

JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

10<sup>e</sup> Législature

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994**

**(71<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du mercredi 17 novembre 1993**



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

### 1. Loi de finances pour 1994 (deuxième partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5996).

#### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

Article 50. - Adoption (p. 5996)

Après l'article 50 (p. 5996)

Amendement n° 255 de M. Lapp : MM. Harry Lapp, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. - Adoption de l'amendement n° 264 rectifié.

Amendement n° 264 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Paul Virapoullé. - Adoption.

Amendement n° 265 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 266 du Gouvernement. - Adoption.

Article 51 (p. 5999)

Amendement n° 232 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, Yves Fréville. - Rejet.

Amendement n° 210 de M. Schlérer : MM. Jean-Marie Schlérer, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Après l'article 51 (p. 6001)

Les amendement n° 207 de M. Gilbert Gantier, 208 de M. Deprez et 209 de M. Gengenwin ne sont pas soutenus.

Amendement n° 71 de M. Pierna : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 184 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Pierna : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 186 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 78 de M. Pierna : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 77 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 187 corrigé de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Germain Gengenwin, André Fanton. - Rejet.

Amendement n° 165 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

## PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES

Amendement n° 166 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 167 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 168 de M. Brard et 229 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejets.

Amendement n° 169 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 158 de M. Rochebloine : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 158 : MM. Yves Fréville, le ministre, le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 158 modifié.

Amendements n° 14 de Mme Hubert et 150 de la commission des finances : MM. Elisabeth Hubert, M. le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 14.

Mme Elisabeth Hubert, MM. le ministre, Jean-Pierre Brard. - Rejet de l'amendement n° 150.

Amendements n° 151 de la commission, 15 de Mme Hubert et 211 de M. Boche : MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Elisabeth Hubert, M. Gérard Boche. - Rejets.

Amendement n° 33 de M. Zeller : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 230 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 31 rectifié de M. Zeller, 152 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 267 de M. Barrot, et amendement n° 5 corrigé de M. Albertini : MM. Adrien Zeller, le rapporteur général, le ministre, Yves Fréville, Yvon Bonnot, Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux, Charles de Courson, Gérard Trémège, Pierre Albertini. - Rejets.

Amendement n° 189 corrigé de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. - Rejet.

Amendement n° 231 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Brard : M. Jean Tardito. - Rejet.

Amendement n° 238 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le ministre, Yves Fréville. - Adoption.

Amendement n° 79 de M. Pierna : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 130 de M. Paillé : MM. le ministre, Dominique Paillé, le rapporteur général, Jacques Barrot, président de la commission des finances ; Jean-Jacques Descamps, Yves Fréville, Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 131 de M. Paillé. - Retrait.

Amendement n° 244 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de M. Lepeltier : MM. Serge Lepeltier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 63 de M. Charroppin n'est pas soutenu.

Amendement n° 19 de M. Bertrand : MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Avant l'article 52 (p. 6026)

L'amendement n° 212 corrigé de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas soutenu.

Amendement n° 234 de M. Gatignol : MM. Claude Gatignol, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 52 (p. 6026)

M. le ministre.

MM. Serge Janquin, le ministre.

Amendements de suppression n° 153 de la commission des finances, 55 de la commission des affaires culturelles, 20 de M. Delalande, 170 de M. Brard et 233 de M. Janquin : MM. le rapporteur général, Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Delalande, Jean Tardito, Serge Janquin, le ministre, le président de la commission des finances. – Réserve du vote sur les amendements et sur l'article 52.

Après l'article 52 (p. 6033)

Amendement n° 154 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission des finances. – Adoption.

Les amendements n° 98 et 97 de M. Julia ne sont pas soutenus.

Amendement n° 171 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 172 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Les amendements n° 215 et 216 de M. Emorine ne sont pas soutenus.

Amendements n° 155 de la commission des finances et 217 de M. Boche ; MM. le rapporteur général, Gérard Boche, le ministre délégué. – Rejets.

Amendement n° 156 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 95, deuxième rectification, de M. Christian Dupuy : M. Christian Dupuy – Retrait.

Amendement n° 95, deuxième rectification, repris par M. Brard : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. – Rejet.

Les amendements n° 94 de M. Julia, 218 de M. Wiltzer et 253 rectifié de M. Gilbert Gantier ne sont pas soutenus.

Amendement n° 190 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 191 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 192 corrigé de M. Brard : MM. Jean Tardito, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 193 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 195 corrigé de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 196 corrigé de M. Brard : M. Jean Tardito. – Rejet.

Amendement n° 80 de M. Pierna : M. Jean Tardito. – Rejet.

Amendement n° 219 de M. Mariton : MM. Hervé Mariton, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 96 rectifié de M. Serrou n'est pas soutenu.

Amendement n° 199 corrigé de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre, Christian Daniel. – Rejet.

Amendement n° 198 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 198 rectifié.

Amendement n° 21 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 249 de M. Barrot : MM. le président de la commission des finances, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 63 et titre IV du budget du logement (p. 6645)  
(précédemment réservés)

M. le ministre.

Retrait de l'article 63.

Amendement n° 269 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Yves Fréville.

M. le ministre.

Réserve du vote sur l'amendement n° 269.

Réserve du vote sur le titre IV de l'état B.

#### ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Article 26. – Réserve du vote.

Article 27 et état B. – Réserve du vote.

Article 28 et état C. – Réserve du vote.

Articles 32 et 33. – Réserve du vote.

MM. Jean Tardito, Didier Migaud, le président de la commission des finances, le ministre.

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3. DE LA CONSTITUTION

Adoption, par un seul vote, des dispositions sur lesquelles le Gouvernement demande l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le rapporteur général.

Amendements n° 1 à 43 du Gouvernement :

MM. le ministre, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général.

M. le président.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances à la prochaine séance.

2. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 6057).

3. **Dépôt d'un rapport fait au nom d'une commission ad hoc** (p. 6057).

4. **Dépôt de rapports** (p. 6057).

5. **Dépôt de rapports d'information** (p. 6058).

6. **Ordre du jour** (p. 6058).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. ÉRIC RAOULT,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES POUR 1994 (DEUXIÈME PARTIE)

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1994 (n° 536, 580).

#### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (*suite*)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 50.

#### Article 50

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 50 :

#### 3. Mesures de simplification

« Art. 50. - I. - L'article 1404 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa du I est rédigé comme suit :

« Lorsque, au titre d'une année, une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé à condition que les obligations prévues à l'article 1402 aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'Etat dans la limite de ce dégrèvement. »

« 2. Le second alinéa du I est abrogé.

« 3. Le second alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes : "S'il y a contestation sur le droit à la propriété, l'application du I ci-dessus peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le jugement définitif portant sur ce droit."

« II. - 1. Le 1<sup>er</sup> *bis* de l'article 1761 et l'article 1925 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

« 2. L'article L. 274 C du livre des procédures fiscales est abrogé.

« 3. La deuxième phrase de l'article L. 199 du même livre est ainsi rédigée :

« Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation... (*le reste sans changement*) ».

« III. - Dans l'article 1402 du code général des impôts, les mots : "Dans les communes à cadastre rénové," sont supprimés.

« IV. - A l'article 1405 du même code, les mots : "mutations de cote" sont remplacés par les mots : "dégrèvements ou impositions prévus par l'article 1404 ».

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> août 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article 50 est adopté.*)

#### Après l'article 50

**M. le président.** M. Lapp a présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 1521 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les exonérations visées aux 1 et 2 sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

La parole est à M. Harry Lapp.

**M. Harry Lapp.** Cet amendement, monsieur le ministre du budget, a pour objet de combler un vide juridique et d'apporter une amélioration administrative.

D'après l'article 1521 du code général des impôts, les conseils municipaux ont seuls compétence pour exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel ou commercial en raison d'un contrat particulier avec une société privée de ramassage d'ordures ménagères, ainsi que les locaux munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères.

Cependant, dans de nombreux cas, en vertu de l'article 1609 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est instituée et perçue par un groupement de communes - syndicat, district, communauté de communes, communauté urbaine -, groupement qui est donc substitué aux communes membres pour assurer la collecte, la destruction ou le traitement des ordures ménagères.

Or cet article 1609 ne fait pas état des dérogations ouvrant droit à exonération. Il y a donc là une source de conflit à la fois illogique et inutile entre les entreprises et les communes membres de tels groupements qui, bien que compétentes de par la loi, ne se sentent pas toujours concernées par les demandes d'exonération.

Il est donc proposé de remédier à cette incohérence en confiant la faculté de voter les exonérations à l'organe délibérant du groupement de communes instituant la taxe.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 255.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a accepté cet amendement. Il est normal, effectivement, que ces exonérations soient décidées par les groupements de communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur Lapp, votre amendement améliore sensiblement le fonctionnement des communes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 255.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est complété par la phrase suivante :

« Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, dans la limite de 50 p. 100, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n° 264, 265 et 266 car ils obéissent aux mêmes motivations.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. le ministre du budget.** Les régions d'outre-mer connaissent toutes, à des degrés divers, des difficultés financières importantes, qui se sont aggravées de manière significative ces dernières années. Pour l'essentiel, cette situation est due à deux phénomènes : une dérive des dépenses de fonctionnement, qui, sur les cinq années précédentes, ont augmenté en moyenne de 340 p. 100, et l'accroissement des dépenses d'investissement.

Je sais bien qu'il y a toujours le fameux débat sur le fait que les dépenses d'investissement, c'est un engagement keynésien mais, quand les ressources ne suivent pas, il vient un moment où il faut rembourser les emprunts et le malheur, c'est que les ressources perçues par ces régions n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions. Et qui aurait pu imaginer d'ailleurs que les ressources fiscales progressent de 340 p. 100 en cinq années ?

Ces difficultés rejettent directement sur l'économie des DOM, pénalisée par les retards de paiement et le recul de la commande publique, et un certain nombre de régions sont dans une situation financière absolument catastrophique.

Il faut donc qu'il y ait un assainissement financier. Pour cela, il ne suffit pas de dire aux élus domiens de dépenser moins. Cela vaut pour l'avenir mais cela ne permet pas d'apurer une dette considérable. C'est la raison pour laquelle M. Perben, ministre des DOM-TOM, et moi-même avons décidé de faciliter le désendettement de ces régions, tout en leur permettant de maintenir autant que possible leur effort d'investissement, et, dans ce but, de leur donner les moyens d'augmenter et de diversifier leurs ressources.

Tel est l'objet des trois amendements qui vous sont présentés par le Gouvernement, sachant que l'essentiel des recettes nouvelles ainsi dégagées devront naturellement être consacrées à l'amélioration de la situation financière d'ensemble et à la réduction des délais de paiement, et non au financement de dépenses nouvelles. C'est un point essentiel mais je crois pouvoir dire que, au-delà des différences de sensibilité politique, tout le monde en est bien convaincu.

L'amendement n° 266 a pour objet d'autoriser les conseils régionaux à relever de 1 à 2,5 p. 100 le taux du droit additionnel à l'octroi de mer. Ce relèvement fournit également l'occasion de préciser les modalités d'application de l'octroi de mer sur divers points, notamment sur une question très controversée : le régime des déductions.

L'amendement n° 265 tend à instituer une taxe sur les passagers des transports publics aériens et maritimes au départ des régions d'outre-mer. Les tarifs de cette taxe seraient fixés par chaque conseil régional dans la limite de trente francs par passager.

Enfin, l'amendement n° 264 est destiné à permettre aux régions d'outre-mer d'affecter au rétablissement de leur équilibre budgétaire une part, limitée à 50 p. 100, de la dotation régionale provenant de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.

La situation extraordinairement difficile des régions d'outre-mer nécessite un certain nombre de mesures. Celles-ci me semblent équilibrées et de nature à les aider à faire face à la situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné ces amendements, pour une raison qui m'échappe, sans doute de calendrier. Néanmoins, à titre personnel, je peux dire qu'ils montrent qu'un effort est fait en faveur des départements d'outre-mer. Certains ont cru pouvoir dire que le budget des départements et territoires d'outre-mer n'était pas aussi élevé qu'ils l'auraient souhaité. En tout cas, il y a là un effort significatif, qui va permettre, comme l'a très justement dit le ministre du budget, d'arriver progressivement à rétablir une situation effectivement très obérée dans la plupart de ces départements.

Je pense cependant qu'il faudrait préciser dans l'amendement n° 264 que c'est sur décision du conseil régional que peut avoir lieu l'affectation prévue. Compte tenu de leur situation, il est possible, en effet, que ces établissements soient mis sous tutelle et que la chambre régionale des comptes ou le préfet aient à arrêter leur budget. Il reste néanmoins souhaitable que ce soit eux qui prennent une telle décision.

Sous réserve de cette observation, je crois qu'on ne peut que donner son accord à ces amendements et féliciter le Gouvernement pour l'effort réalisé en ce domaine.

**M. le président.** Monsieur le ministre, souhaitez-vous rectifier en ce sens l'amendement n° 264 ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte bien volontiers la rectification proposée par M. le rapporteur général, qui améliore l'amendement n° 264.

**M. le président.** L'amendement n° 264 est donc rectifié. Après le mot : « affectée », sont ajoutés les mots : « sur décision du conseil régional, ».

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Monsieur le président, me permettez-vous d'intervenir sur les trois amendements ?

**M. le président.** A titre exceptionnel, monsieur Virapoullé !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** L'historique est simple. Après la visite du ministre des DOM-TOM dans les départements d'outre-mer, on a constaté - là aussi, il faut rendre à César ce qui est à César - que trois régions sont en déficit grave et qu'une région - ce n'est pas parce que je suis parlementaire de la Réunion que je le dis -, la Réunion, est en équilibre et a une gestion saine.

**M. Jean-Louis Bernard.** Très bien !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Il faut le dire ici, la gestion de la région Réunion peut supporter la comparaison avec les meilleures régions de métropole. Cela est dû à la présidence du docteur Lagourgue pendant six ans !

**M. Jean-Pierre Brard.** Et le conseil général ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Ne polémiquez pas ainsi ! Les finances du conseil général de la Réunion sont aussi en parfait équilibre !

Cette observation étant faite, le Gouvernement, en relation avec les parlementaires, notamment avec notre intergroupe parlementaire DOM-TOM, qui rassemble des députés et des sénateurs des diverses tendances, a estimé qu'il fallait prendre certaines mesures.

Tout d'abord - et nous rejoignons là l'amendement n° 264 - affecter 50 p. 100 du fonds routier aux dépenses de fonctionnement. Monsieur le ministre, je vous dirai : « Oui, mais ! » Oui ! mais nous souhaitons que, chaque année, un rapport nous soit présenté sur l'utilisation de cet argent.

Ensuite, nous souhaitons que ce rapport établisse l'incidence que cette décision aura sur les bâtiments et les travaux publics, notamment sur les grands travaux routiers. Il faut éviter qu'une prime ne soit accordée à la mauvaise gestion.

J'en profite pour vous dire que les départements d'outre-mer ne peuvent plus supporter la pression financière que font régner les organismes prêteurs sur l'ensemble de nos collectivités. Alors qu'on prête à 7 p. 100 pour une commune ou une région en métropole, nous prêtons, nous, à 11 p. 100. Et, dans l'habitat social, le taux est de 11,57 p. 100.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** C'est presque de l'usure !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Nous entendons faire un effort de rationalisation budgétaire et de responsabilisation, mais il faut, monsieur le ministre, que vous preniez l'initiative, en accord avec votre collègue des DOM-TOM, d'envoyer dans nos départements une mission destinée à étudier l'écart de taux en matière d'emprunt, afin que les taux appliqués soient identiques en métropole et dans les DOM.

S'agissant de l'amendement n° 266, c'est-à-dire celui portant sur le droit additionnel à l'octroi de mer, j'avais proposé, avec certains de nos collègues, qui sont d'ailleurs présents, un taux de 2 p. 100. Le Gouvernement est allé jusqu'à 2,5 p. 100. Nous pensons que les incidences de ce prélèvement de 2,5 p. 100 nécessitent une observation pendant un an.

Aussi, monsieur le ministre, pourriez-vous indiquer à l'Assemblée que, si ce droit additionnel de 2,5 p. 100 s'appliquera en 1994, son incidence sur les recettes communales sera mesurée ? En effet, il ne faut pas déshabiller Pierre pour habiller Paul.

**M. Jean-Pierre Brard.** Tout à fait !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Or, cette année, l'octroi de mer, qui est la principale recette des communes, a diminué dans l'ensemble des communes des départements

d'outre-mer. Si l'on fait supporter au consommateur, dont les possibilités contributives ne sont pas inépuisables, une taxe additionnelle plus forte, on risque, en voulant donner un peu d'oxygène aux régions, d'asphyxier les communes.

Je suis d'accord pour l'instauration de ce droit. J'aurais préféré, je le répète, un taux de 2 p. 100, mais on ne va pas chipoter ! Cela étant, nous aimerions que le Gouvernement précise à l'Assemblée, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995, les incidences de cette décision sur l'évolution de l'octroi de mer pour les communes et les régions.

S'agissant enfin de la taxe sur les billets d'avion, je souhaiterais que le Gouvernement fasse preuve de générosité.

Vous allez percevoir, monsieur le ministre, 2,5 p. 100 sur le produit de cette taxe pour frais d'assiette et de recouvrement. Or aucun de ces trois amendements n'appelle à une contribution financière supplémentaire de l'Etat. Alors, de grâce ! faites un geste et supprimez le dernier alinéa de cet amendement. Que l'Etat apporte sa contribution à la perception de la taxe sur les billets d'avion pour les régions d'outre-mer - et ce sera la simple contribution que je demande à l'Assemblée nationale - en supprimant précisément ces 2,5 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Virapoullé, vous souhaitez que le Gouvernement envoie une mission et qu'un rapport soit établi afin d'étudier les politiques de taux qui sont pratiquées dans les régions d'outre-mer et en métropole. Ma réponse est : oui. Je demanderai au ministre de l'économie, puisque cela relève de sa compétence, d'envoyer cette mission et de faire établir ce rapport.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous pouvez participer, monsieur le ministre !

**M. le ministre du budget.** S'agissant de la taxe additionnelle à l'octroi de mer, monsieur Virapoullé, que les choses soient claires : nulle région n'est obligée de porter la taxe additionnelle jusqu'à 2,5 p. 100 ; si elle veut rester en dessous de ce taux, elle le peut.

Je suis tout à fait prêt, au nom du Gouvernement, à prendre l'engagement qu'un bilan sera fait dans un an. De toute façon, monsieur Virapoullé, la situation pour certaines régions est telle que nous serons bien obligés de faire ce bilan, peut-être même avant un an.

Mais si telle ou telle région veut rester à un taux de 2 p. 100, comme vous le souhaitez, libre à elle !

J'en viens aux frais d'assiette relatifs aux taxes sur les billets.

**M. Jean-Pierre Brard.** Faites un geste !

**M. le ministre du budget.** Ce « geste » me pose un problème, monsieur Brard. En effet, ces frais d'assiette existent pour toutes les taxes.

En revanche, monsieur Virapoullé, je vous propose que cette taxe soit mise en place, que vous acceptiez l'idée de ces frais d'assiette, qui existent pour toutes les taxes, et que, dans un an, on fasse le point. Si l'affaire marche bien, une fois le recouvrement de cette taxe sur les billets assuré, le Gouvernement sera sans doute prêt à faire un geste. Mais je souhaite connaître le montant des frais qui seront supportés par les services douaniers.

Telles sont, monsieur Virapoullé, les explications que je voulais vous apporter en réponse aux questions que vous avez posées. Permettez-moi, après avoir satisfait le « mais », de vous remercier pour le « oui ». (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Rendez-vous à l'année prochaine !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 264 tel qu'il a été rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 265, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code des douanes après l'article 285 bis un article 285 ter ainsi rédigé :

« Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

« Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30 francs par passager.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

« L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 du montant dudit produit. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 266, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 sont modifiées de la manière suivante :

« I. - L'article 13 est ainsi rédigé :

« Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 2,5 p. 100.

« Lorsqu'il n'excède pas le taux de 1 p. 100, le droit additionnel ne s'applique pas aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés.

« Les règles fixées au titre I s'appliquent au droit additionnel à l'octroi de mer.

« Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région. »

« II. - Le deuxième alinéa (2) de l'article 9 est ainsi rédigé :

« Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement les montants de l'octroi de mer et du droit additionnel à l'octroi de mer et le taux d'imposition applicable à chacune des marchandises faisant l'objet de la facturation. »

« III. - Le cinquième alinéa (3) de l'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque ce pourcentage est inférieur à 50 p. 100, les biens n'ouvrent pas droit à déduction. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

## Article 51

**M. le président.** « Art. 51. - Au 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts, les mots : "qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 l'année précédant celle de l'imposition" sont remplacés par les mots : "qui, au titre de l'année précédente, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417". »

MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 232, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début de l'article 51 :

« L'article 1411 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. - Le dernier alinéa du I du II de cet article est ainsi rédigé :

« Ces taux peuvent être majorés de 15 ou 20 points par le conseil municipal. »

« II. - Le 2 du II de cet article est ainsi rédigé :

« L'abattement facultatif à la base que le conseil municipal peut instituer est égal à 15, 20 ou 25 p. 100 de la valeur moyenne des habitant de la commune. »

« III. - Au 3 du II de cet article, les mots... *(le reste sans changement)*. »

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« IV. - Les pertes de recettes du I et du II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« V. - Les pertes de recettes du IV sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** En 1994, l'ensemble des prélèvements obligatoires va augmenter. Ils représenteront 44,4 p. 100 du produit intérieur brut...

**M. Didier Migaud.** Un record !

**M. Augustin Bonrepaux.** ...se rapprochant ainsi du record de 1987, qui était de 44,5 p. 100.

La part des impôts de l'Etat rapportée au PIB passera de 14,3 à 14,2 p. 100 en 1994. En revanche, celle des impôts locaux passera de 6,6 p. 100 en 1993 à 6,9 p. 100 et celle des prélèvements sociaux de 21,3 p. 100 à 21,8 p. 100.

Ce transfert est particulièrement injuste, car il concentre l'effort sur les plus modestes.

C'est pourquoi notre amendement a pour objet de permettre aux collectivités locales d'atténuer l'effet de ces transferts sur les plus modestes.

Afin d'alléger la charge qui pèsera sur les ménages en raison de la hausse de la taxe d'habitation rendue inévitable par la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités, nous proposons d'autoriser ces dernières à accroître les différents abattements à la base. L'abattement obligatoire pour charges de famille pourrait être majoré de quinze ou vingt points par le conseil municipal, au lieu de cinq ou dix actuellement, et l'abattement facultatif à la base que le conseil municipal peut instituer sera égal à 15,20 ou 25 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations, et non de 5,10 ou 15 p. 100.

Cette proposition, représente donc une liberté supplémentaire pour les communes, parce qu'elles ne sont pas obligées de l'instituer. C'est une liberté qui leur permet

de faire des allègements plus importants et donc d'alléger proportionnellement ceux qui ont les bases de valeur locative les plus faibles.

C'est dans le souci d'alléger la fiscalité pesant sur les plus modestes que nous proposons cet amendement.

Je vous fais d'ailleurs remarquer que, tout au long de cette discussion budgétaire, il n'y a rien eu en faveur des plus modestes, de ceux qui ne sont pas imposables, de ceux qui ont les revenus les plus faibles.

J'espère, monsieur le ministre, que vous accepterez une mesure qui, d'ailleurs, ne coûte pratiquement rien à l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. Didier Migaud.** Elle a eu tort !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Mon cher collègue, ne préjugez pas l'argumentation que je vais développer ! (*Sourires.*)

Pourquoi ne l'avons-nous pas adopté ?

D'abord, nous avons constaté que les abattements qui existent, soit généraux, soit pour les familles, sont en fait rarement appliqués au maximum de ce qui serait possible. Lorsqu'une possibilité existante n'est pas utilisée, on ne voit pas par quel moyen on pourrait aller au-delà ! Aussi, je perçois mal l'intérêt de cet amendement, qui, en pratique, serait dénué de portée. C'est un amendement d'affichage !

Pourquoi ne pas ouvrir cette possibilité ? Parce qu'on va aggraver les inégalités entre communes et les inégalités de traitement des contribuables selon les communes. Cela ne va pas dans le sens d'une fiscalité locale plus juste. A la limite, on risquerait de voir - ce que font déjà certaines entreprises - des familles ou des particuliers déménager pour aller dans une commune où la fiscalité serait plus avantageuse.

Je ne crois pas que ce soit véritablement la solution.

Aussi la commission a-t-elle repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement partage l'analyse exprimée par M. le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Je ferai observer à M. Bonrepaux qu'il s'agit non d'une liberté en plus, mais d'une liberté en moins. Quand on considère le libellé de cet amendement, on s'aperçoit que des communes qui avaient des abattements de 15 p. 100 ou 20 p. 100 pour charges de familles ne pourront plus les avoir. Elles devront obligatoirement passer soit à 25 p. 100 et 30 p. 100, soit revenir à 10 p. 100. On arriverait alors au résultat contraire de ce que souhaiterait M. Bonrepaux. Je pourrais faire la même démonstration pour l'abattement à la base.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je pensais que M. Fréville, dans son souci de donner plus de liberté aux collectivités locales, allait déposer un amendement pour maintenir le système antérieur !

Monsieur Fréville, il ne s'agit nullement d'une liberté en moins. Mais, si l'on refuse cette proposition, on prive les conseils municipaux de la possibilité de décider librement ce qu'ils veulent faire.

M. le rapporteur général craint qu'il n'y ait des disparités entre communes. Qu'il propose donc des mesures d'allègement pour tout le monde ! Chacun parle de la

liberté des collectivités locales. Nous proposons, nous, d'accroître la liberté de choix. Je suis d'accord pour que l'on porte le taux jusqu'à 25 p. 100. Nous n'enlevons rien de ce qu'il y avait au départ ; nous leur permettons d'aller un peu plus loin.

Chacun aura compris le sens de mon amendement : permettre d'aller plus loin sans priver qui que ce soit de ce qu'il faisait jusqu'à présent.

Les arguments que l'on oppose à mon amendement visent, en réalité, à maintenir la situation actuelle et surtout à éviter que ne puisse être allégée la fiscalité qui frappe les plus défavorisés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Schléret a présenté un amendement, n° 210, ainsi libellé :

« Compléter l'article 51 par le paragraphe suivant :

« II. - Le 5 du II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider de ramener, immédiatement ou progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun. »

La parole est à M. Jean-Marie Schléret.

**M. Jean-Marie Schléret.** Cet amendement concerne les abattements en matière de contribution mobilière.

Jusqu'en 1980, en effet, les conseils municipaux ont été autorisés à maintenir, totalement ou partiellement, les abattements en valeur absolue qui existaient en matière de contribution mobilière lorsque ceux-ci étaient supérieurs aux abattements de droit commun.

Depuis 1981, le 5 du II de l'article 1411 du code général des impôts prévoit que, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq années.

Ce texte fixe donc deux contraintes : d'une part, les abattements doivent être ramenés au niveau maximum de droit commun et, d'autre part, la durée de rapprochement est de cinq ans.

Il vous est proposé de supprimer ces restrictions et de donner plus d'autonomie aux communes en leur permettant de ramener leurs abattements, lorsqu'ils sont supérieurs au maximum de droit commun, à un niveau de droit commun et dans les délais qui leur paraissent les plus judicieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission, soucieuse à juste titre, comme certaines de nos collègues, d'accorder un peu plus de liberté aux communes, a accepté cet amendement. Elle est donc d'accord pour assouplir le mode de rapprochement des abattements vers le régime de droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Schléret, je reconnais bien là vos préoccupations ainsi que celles de M. Rossinot, toujours très soucieux - y compris dans ses nouvelles responsabilités - de la liberté de choix des communes.

Vous désirez que les communes puissent choisir librement le niveau des abatements de droit commun et déterminer la durée de rapprochement qui leur paraît souhaitable.

Le Gouvernement est d'accord pour retenir votre amendement, lequel améliorera le dispositif actuel, qui péchait par une trop grande rigidité susceptible de pénaliser certaines communes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 210.

*(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 51

**M. le président.** Les amendements n° 207 de M. Gilbert Gantier, 208 de M. Deprez et 209 de M. Gengenwin ne sont pas soutenus.

MM. Pierna, Brard, Tardito, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 les dépenses des collectivités territoriales qui ouvrent droit à compensation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée leur sont remboursées dans le délai d'un mois.

« II. - Sont abrogés les articles 3 -15" (deuxième, troisième, cinquième, septième, neuvième alinéas), 39 ter, 39 ter B, 30 octies A, 39 quinquies I-1 et II, 125 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Le Gouvernement a décidé la suppression du décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA aux entreprises.

Nous avons déjà dit - et nous ne sommes pas les seuls - qu'environ 45 milliards de francs iraient soulager les trésoreries d'entreprise. Après tout, pourquoi pas ? Mais quelles garanties avons-nous que cet argent serve véritablement l'emploi et le développement économique dans notre pays ? A notre avis, aucune ! Cet argent ainsi dégage toutes les chances d'aller gonfler la sphère financière qui parasite notre économie.

Le Gouvernement a été moins généreux avec les collectivités territoriales et avec d'autres catégories de notre population - M. Bonrepaux l'a dit avec force. Pourtant, ces collectivités territoriales peuvent jouer, et jouent déjà, un rôle important pour lutter contre le chômage et les inégalités sociales.

Le système actuel de remboursement de la TVA aux collectivités est que très partiel. Il s'effectue en plus avec deux ans de décalage, sans tenir compte de l'inflation ni des charges de trésorerie. Aucune entreprise n'accepterait cela.

Si le Gouvernement et sa majorité acceptaient notre amendement, il n'aurait pas de mauvaises surprises. L'argent dont disposeraient les collectivités - le Gouvernement peut en être sûr - serait utilisé à bon escient.

Mais est-ce vraiment la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens de cet amendement ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il faut noter le sens de l'opportunité de nos collègues communistes. Actuellement, a lieu le congrès de l'Association des maires de France. Je ne doute pas que si M. le ministre du budget s'y présentait demain en disant qu'il a donné un avis favorable à cet amendement, il serait ovationné. Malheureusement, cela coûterait 40 milliards la première année, ce qui n'est pas une bagatelle ! Il s'agit en effet de faire masse du fonds de compensation de la TVA pendant deux années et de rembourser immédiatement aux collectivités locales. Cela n'est évidemment pas possible dans la conjoncture financière actuelle.

J'ai également remarqué que nos collègues communistes étaient très discrets sur le gage qu'ils proposent. J'aurais aimé qu'ils le soient un peu moins. La commission se serait alors fait une religion comme je l'ai fait moi-même.

Repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis que le rapporteur général.

Monsieur Tardito, le Gouvernement aime les applaudissements et le soutien, mais cela ferait cher l'ovation et cher l'applaudissement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 184 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Sont insérées après l'article 1388 du code général des impôts les dispositions suivantes :

« Art. 1388 bis : D bis Dégrevement d'office.

« Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 16 390 francs au titre de 1993, sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3 p. 100 de leur revenu, à condition que la valeur locative brute de ce local ne soit pas supérieure au double de la valeur locative brute moyenne nationale. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 563 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« Ce dégrèvement s'applique pendant une période de 10 années, entières et consécutives, à compter de l'acquisition du local.

« Pour les constructions visées à l'article 1383 du code général des impôts, ce dégrèvement s'applique à l'issue de la période d'exonération de 2 ans.

« La limite de 16 390 francs est indexée chaque année comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 2.V' de la présente loi. La limite de 1 563 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts :

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** La réponse de M. le rapporteur général à M. Tardito était quasi désobligeante. C'est vrai que les députés communistes ne viennent pas à l'Assemblée nationale pour des bagatelles. Quand nous défendons des amendements, ça vaut le coup!

Cette mesure coûterait 40 milliards, dites-vous ? Mais vous avez déjà tant donné aux gens qui sont pourvus que vous pouvez bien donner un peu à ceux qui sont dépourvus.

Mon amendement est complémentaire de celui de Jean Tardito. Le secteur de la construction connaît une grave crise. Le Gouvernement croit voir des frémissements depuis plusieurs mois. Vous êtes d'ailleurs les seuls à les voir, car leurs effets ne sont pour l'instant guère perceptibles.

Comment s'étonner de cette crise alors que le pouvoir d'achat des Français est en diminution constante à cause des multiples ponctions que vous avez opérées ? Pourtant, une grande partie de nos concitoyens désireraient accéder à la propriété - M. de Charette, votre collègue au Gouvernement, prétend vouloir favoriser l'accession à la propriété - mais ils ne sont pas en mesure de réaliser leur souhait.

Des dispositions qui pourraient être incitatives financièrement pour l'acquisition de logements sont adoptées, mais uniquement en faveur des revenus supérieurs, je pense notamment à l'exonération de l'imposition des plus-values de SICAV quand elles sont réinvesties dans l'immobilier. Mais combien de Français - je veux dire de Français normaux, qui gagnent leur pain à la sueur de leur front - sont réellement concernés par cette disposition ?

Ce n'est pas là qu'il faut faire porter l'effort national pour le logement.

La disposition que nous vous proposons permettrait de toucher enfin les familles à revenus modestes : il s'agit en effet de les dégrever d'une fraction de leur cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties. Petite aide financière, diront certains. Peut-être, mais pas symbolique, compte tenu du poids de la taxe foncière dans le budget de certains ménages.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Cet amendement comme d'autres, n'a pas reçu un accueil favorable de la commission des finances. On assiste à nouveau à une confusion, fréquente au demeurant, entre les impositions locales et le revenu. Or ces deux notions sont tout à fait différentes. Un lien existe déjà entre elles dans le cas de la taxe d'habitation. Vouloir étendre ce lien en ce qui concerne les contributions foncières va beaucoup trop loin et aboutirait à dégrever des impositions locales un nombre croissant de nos concitoyens, ce qui ne va pas dans le sens de la solidarité et de l'égalité de tous devant l'impôt.

C'est la raison pour laquelle je suis, comme la commission, défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** M. le rapporteur général affirme que l'adoption de cet amendement serait une atteinte à la solidarité. Il fait vraiment très fort car notre disposition bénéficierait en fait à des gens modestes. Nous ne voyons

pas uniquement la solidarité entre ceux qui n'ont rien et ceux qui ont tout. Nous pensons qu'elle devrait également bénéficier à ceux qui n'ont pas grand-chose. Il faudrait leur reconnaître à eux aussi le droit à la propriété, ce droit que la Révolution française avait garanti, y compris aux petites gens. Vous le leur niez et c'est fort regrettable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et ont été exonérés de l'impôt sur le revenu l'année précédente sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le ministre, si la taxe d'habitation tient compte dans une certaine mesure du niveau de revenu des habitants, l'action des députés du groupe communiste au cours des années précédentes y a directement contribué.

Je rappelle que sont exonérés de la taxe d'habitation les contribuables bénéficiaires du RMI ou d'une aide du FNS, ainsi que les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou âgés de plus de soixante ans.

Nous rappelons encore ces mots de justice sociale, qui nous sont chers, parce qu'ils ont tendance à être oubliés dans cet hémicycle. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** Ça les réveille ! Ça trouble leur sommeil ! *(Sourires.)*

**Mme Elisabeth Hubert.** Monsieur Brard !

**M. Jean Tardito.** De temps en temps, il faut effectivement les réveiller !

La justice sociale pour le plus grand nombre commande d'aller plus loin.

Le Gouvernement n'a pas été avare d'avantages fiscaux pour les détenteurs de SICAV, de valeurs mobilières, de produits bancaires. Bref, les plus fortunés ont été gâtés. Tiens : personne ne proteste ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Veuillez continuer, monsieur Tardito.

**M. André Fanton.** C'est de la provocation !

**M. Jean Tardito.** Pas du tout !

Pourquoi les salariés, qui sont la véritable richesse de notre pays, n'auraient-ils pas droit à la même générosité ? Nous proposons, par cet amendement, que les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soient exonérées en totalité de la taxe d'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement. L'imagination de nos collègues est très fertile, certes,...

**M. Jean Tardito.** Nous avons l'engrais du mécontentement populaire !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** ... mais l'adoption de ce seul amendement aboutirait à exonérer huit à neuf millions de contribuables locaux de toute contribution à la taxe d'habitation.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il y a bien cinq millions de sans-emploi !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Cet amendement n'est évidemment pas acceptable. Il créerait en fait deux catégories de Français : ceux qui paient l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation et ceux qui ne paient rien. Cela ne nous paraît pas juste. Il est normal que les Français participent à l'impôt en fonction de leurs possibilités. La taxe d'habitation satisfait à ce principe puisque son montant est fonction de la valeur locative, tient compte des charges de famille, et qu'il y a un abattement à la base.

Le calcul de la taxe d'habitation est déjà fortement personnalisé ; on ne peut aller au-delà et c'est la raison pour laquelle cet amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 186 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour les locaux meublés ou non destinés à l'habitation qui n'ont fait l'objet d'aucun contrat de bail durant une année entière et consécutive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, dans les communes de plus de 3 500 habitants. Cette durée peut être allongée, sans pouvoir excéder trois ans, par une délibération de portée générale des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, dans les communes sur le territoire desquelles une baisse de la population supérieure à 5 p. 100 a été constatée entre les deux derniers recensements généraux de la population. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le rapporteur général, vous refusez nos amendements au prétexte que nous créons deux catégories de Français. Mais elles existent déjà du fait de la politique du Gouvernement. Quel rapport y a-t-il entre quelqu'un qui vous est cher, comme Mme Bettencourt, (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*)...

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je ne la connais pas !

**M. André Fanton.** Il y avait longtemps ! Elle trouble vos nuits, monsieur Brard !

**Mme Elisabeth Hubert.** Qu'on la lui présente !

**M. Jean-Pierre Brard.** Préférez-vous M. Antoine Riboud ? Vous savez, moi, je ne fréquente pas ce monde-là...

**M. André Fanton.** Vous ne parlez que de Mme Bettencourt !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... et je ne souhaite pas le fréquenter...

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Vous le fréquentez en fantômes !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... car je ne veux pas perdre mon âme ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Ces deux catégories de Français existent déjà, je le répète. Vous dites qu'il y aurait ceux qui paient et ceux qui ne paieraient rien. Mais ceux qui ne paient rien, proportionnellement à leurs revenus, ce sont ceux qui ont tout. Tandis que ceux qui n'ont rien sont assujettis à l'impôt, par exemple à la taxe foncière. Il faut donc rétablir des rapports d'égalité grâce à des mesures inégalitaires, en frappant ceux qui ont les poches pleines, ceux qui ont trouvé la fortune dans leur berceau alors que d'autres sont dépourvus.

Cet amendement concerne la taxe d'habitation. Le nombre de demandeurs de logements sociaux - 4 500 dans ma ville - de mal logés et de sans-abri augmente rapidement et cette situation est inacceptable. M. de Charette ne m'a pas répondu sur ce point mercredi, lors des questions au Gouvernement. Vous vous préparez à diminuer le taux des livrets A, qui financent le logement social, cédant à la pression de l'Association française des banques, alors que vous auriez dû la renvoyer à ses études.

**M. le ministre du budget.** Nous sommes courtois !

**M. Jean-Pierre Brard.** Votre silence vaut aveu, monsieur le ministre ! L'autre jour, lorsque j'ai dit que vous vous apprétiez à baisser le taux du livret A à 3 p. 100 après les élections cantonales, je n'ai pas été démenti, même si j'ai eu l'impression que M. le Premier ministre avait à ce moment-là une punaise sur son siège. (*Sourires.*) Mais il n'est pas allé jusqu'au micro. Et pour cause : il n'aurait pu que confirmer.

J'en reviens à notre amendement.

**Mme Elisabeth Hubert.** Il est temps !

**M. Jean-Pierre Brard.** Alors qu'il y a un grand nombre de sans-abris et de mal logés, on constate dans le même temps que des dizaines de milliers de logements sont vacants, en particulier à Paris et dans la région parisienne, où la demande est la plus forte.

C'est pourquoi nous proposons, afin d'inciter les propriétaires à mettre leurs logements vides en location, de les assujettir à la taxe d'habitation dans les communes de plus de 3 500 habitants sauf, bien sûr, si une baisse de population constatée par le recensement général explique les difficultés rencontrées pour trouver des locataires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement pour deux raisons.

D'abord parce que la contribution foncière doit être payée par les propriétaires et la taxe d'habitation par les locataires, s'il y en a. C'est la règle et il ne nous paraît pas opportun de la modifier.

On ne voit par ailleurs pas l'intérêt de cet amendement pour les locaux meublés puisque la taxe est payée de toute façon.

Pour ces deux raisons, l'une de fond et l'autre technique, nous avons repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414 et 1414 A du code général des impôts dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 7 500 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2 p. 100 de leur revenu.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le rapporteur général, vous allez peut-être estimer à nouveau que notre imagination est fertile, mais elle est en fait fertilisée par notre expérience quotidienne des conséquences de la crise, d'où les orientations gouvernementales ne sont pas près de nous faire sortir.

Nous proposons par cet amendement que les redevables autres que ceux visés à l'article 1414 du code général des impôts, dont la cotisation à l'impôt sur le revenu n'excède pas 7 500 francs, soient dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2 p. 100 de leur revenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté l'amendement n° 78, comme l'amendement n° 77, pour les mêmes motifs : il n'y a aucune raison sérieuse pour établir un lien entre la taxe d'habitation et la cotisation à l'impôt sur le revenu. Ces deux impôts sont indépendants : l'un est local, l'autre national. Il convient de maintenir cette indépendance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je répondrai à M. Tardito afin qu'il ne croie pas que je suis discourtois.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous commençons à nous interroger !

**M. le ministre du budget.** Je compléterai l'excellente réponse du rapporteur général.

D'abord, je rappelle que le budget de l'État supporte près de 24 p. 100 du produit de la taxe d'habitation. A plusieurs reprises, de nombreux élus, sur tous les bancs de cette assemblée, ont souligné combien ce système était pervers. Or votre amendement aboutirait à accroître la dépendance des collectivités locales vis-à-vis du budget de l'État.

Ensuite, je me suis amusé à faire un petit calcul. J'ai constaté, monsieur Tardito, que la mesure que vous proposez serait en fait inéquitable. En effet, le contribuable non imposable à l'impôt sur le revenu continuerait à acquitter une cotisation de taxe d'habitation d'au minimum 1 663 francs tandis que les redevables imposables à l'impôt sur le revenu pour moins de 7 500 francs pourraient payer une cotisation inférieure à 1 663 francs. Je crois donc rendre service au groupe communiste en lui recommandant de ne pas voter cet amendement.

**M. Jean Tardito.** Vous êtes trop bon !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414 et 1414 A du code général des impôts dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 15 000 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2,5 p. 100 de leur revenu.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** En matière de perversité fiscale, monsieur le ministre, ni vous ni M. Charasse n'avez de leçon à recevoir ! Vous êtes au « top 50 » de la perversité fiscale !

**M. le ministre du budget.** C'est déjà ça ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le rapporteur général, vous avez affirmé qu'il n'y avait pas de raison sérieuse d'adopter nos amendements. Si ! Elle tient aux difficultés que rencontrent les gens modestes pour joindre les deux bouts à la fin du mois. C'est la raison la plus sérieuse qu'on puisse trouver. Elle est plus sérieuse, en tout cas, que vos raisonnements technocratiques qui ne mettent guère de beurre dans les épinards !

Je ne développerai pas davantage mon argumentation car je constate que je m'adresse à un mur dépourvu d'oreilles. Je ne veux pas répéter toujours la même chose, même si je crois, par habitude professionnelle, à la vertu pédagogique de la répétition, car celle-ci suppose qu'on ait en face de soi des esprits réceptifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Défavorable. Je précise par ailleurs que nous n'avons pas de leçon de perversité à recevoir de nos collègues communistes. *(Sourires.)*

**M. Christian Dupuy.** Oh si ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 187 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Aux articles 1414 B et 1414 C du code général des impôts, le taux de "50 p. 100" est remplacé par celui de "80 p. 100".

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le président, je me demande de quel qualificatif nouveau on va nous affubler.

Nous proposons de porter à 80 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 633 francs le dégrèvement maximum autorisé pour les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 16 390 francs.

En effet, le taux de 50 p. 100 actuellement pratiqué limite à l'excès l'effet de la mesure de plafonnement qui bénéficie aux foyers à revenus modestes, lesquels sont sévèrement frappés par les récentes mesures gouvernementales. Il serait possible, en portant le taux

à 80 p. 100, de donner au plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation une portée plus conforme à l'esprit de cette mesure.

Nous demandons par conséquent à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Il est vrai que les amendements de nos collègues communistes sont pratiquement irrecevables en l'état.

Je sais bien, monsieur le président, que je ne peux pas revenir sur l'amendement n° 209 que je n'ai pas pu soutenir. Il visait à prévoir une déduction pour les dépenses d'économie d'énergie pour les personnes physiques procédant à l'acquisition ou à l'installation d'un matériel de chauffage utilisant le bois et, en particulier, à la mise en place d'inserts de cheminées ou de foyers fermés répondant aux normes actuelles. Je souhaiterais néanmoins, monsieur le ministre, connaître votre avis sur cette proposition.

**M. le président.** C'est avec la grande indulgence de la présidence que je donne la parole à M. le ministre, qui fait preuve d'une très grande compréhension!

**M. le ministre du budget.** Monsieur Gengenwin, si vous aviez présenté cet amendement le Gouvernement s'y serait certainement opposé pour la raison très simple que, depuis le début de ce débat, je ne cesse de demander à la représentation nationale de ne pas multiplier les possibilités de déductibilité. Vous me dites tous qu'il faut simplifier la fiscalité en France et vous proposez tous des mesures particulières! Or chaque fois qu'on cible, on complexifie.

L'administration des finances n'est pas la seule à rendre l'impôt complexe. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il doit être simple mais pratiquement chaque parlementaire a une idée particulière pour trouver une disposition spécifique. Aussi légitimes que soient ces propositions, monsieur Gengenwin, car incontestablement elles le sont, leur addition aboutit à une sorte d'usine à gaz, à une fiscalité que personne ne comprend et surtout contraint à augmenter les taux pour financer cette marée de déductibilités diverses et multiples. Et finalement, l'histoire fiscale résulte de l'adjonction de déductibilités particulières qui ne sont jamais supprimées car, en France, les droits acquis sont sacrés, le code général des impôts prospère, ce qui permet à la représentation nationale de montrer du doigt ces technocrates honteux de Bercy qui complexifient!

La politique fiscale du Gouvernement est simple, en tout cas depuis huit mois: il s'agit de baisser le taux des impôts et pour cela on ne peut pas réduire l'assiette. Toutes les réformes fiscales, dans tous les pays du monde, qui ont conduit à la diminution des taux n'ont pas conduit parallèlement à celle de l'assiette. Si les taux régressent, au pire l'assiette doit être stabilisée. C'est la raison pour laquelle, monsieur Gengenwin, il importe de respecter un intérêt supérieur: parvenir à réformer notre fiscalité en baissant les taux.

Le mal fiscal français a une double cause: des taux trop élevés et des déductions trop nombreuses. Il existe déjà 169 possibilités de déductions diverses pour le calcul

de l'impôt sur le revenu et, quelle que soit la sympathie que j'ai pour vous, monsieur Gengenwin, je ne serai pas le ministre du budget qui proposera ou acceptera la cent soixante-dixième! J'essaierai plutôt d'être celui qui proposera de nettoyer ces niches fiscales qui expliquent pour partie que le niveau des taux est devenu aujourd'hui insupportable, il faut bien le dire, et je suis sûr que, sur cet objectif au moins, nous pouvons nous retrouver.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je vous approuve tout à fait, monsieur le ministre, bien que je me sois moi aussi rendu coupable de participation à la construction « d'usines à gaz », comme vous dites. Mais nous sommes quelques-uns ici à être moins compétents que votre administration et c'est peut-être ce qui vous permet de nous pardonner.

Toutefois j'assistais, avant le dîner, à la partie de la discussion relative à l'impôt sur les sociétés et aux dialogues un peu surréalistes entre les auteurs d'amendements et le Gouvernement et je n'ai pas eu l'impression que le ministère de l'économie et des finances ou celui du budget aient bien pris conscience de l'usine à gaz qui était construite autour de l'impôt sur les sociétés. Monsieur le ministre, vous nous incitez à simplifier l'impôt, et je partage votre souci, mais le ministère du budget tout entier, dans sa grande sagesse, pourrait aussi, me semble-t-il, prendre des initiatives heureuses dans ce sens, ce qui nous rendrait plus sensibles à votre appel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Ma conviction est qu'il faut aujourd'hui toucher le moins possible à l'impôt sur les sociétés. Mais dans la discussion à laquelle vous faites allusion, monsieur Fanton, il était question du régime applicable aux groupes, des procédures d'agrément et du contrôle par l'administration. Or, autant la simplification est possible s'agissant des règles de calcul de l'impôt, autant elle est impossible s'agissant des procédures d'agrément et de contrôle sur des questions aussi complexes. Et qui dit contrôle dit fonctionnaires formés.

**M. André Fanton.** Cela, je ne le conteste pas!

**M. le ministre du budget.** Vous voyez, une fois encore, nous sommes d'accord sur les objectifs!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé:

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "2,5 p. 100". »

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Chacun ici aura bien compris que le groupe communiste n'a pas la même conception de l'égalité que le Gouvernement. Nous considérons, nous, qu'il y a une différence entre le XVI<sup>e</sup> arrondissement de Paris et Montreuil ou Aubagne, par exemple. Il est clair en effet que dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement il y a plus de lingots que de RMIstes. A l'inverse, à Montreuil, à Montfermeil ou à Clichy-sous-Bois, on doit trouver plus de RMIstes que de lingots.

Peut-on encore dire que l'on est privilégié lorsque l'on paie moins de 16 000 francs d'impôt sur le revenu ? Evidemment, non, en tout cas pas selon nous. Ce n'est pas là que nous voyons les privilèges.

La disposition que nous proposons s'appliquerait aux familles à revenus modestes ou moyens, particulièrement visées par votre système fiscal, monsieur le ministre, puisque les revenus du travail sont plus fortement imposés que ceux provenant des placements financiers ou immobiliers et ne bénéficieront que très peu de la prétendue réforme fiscale contenue dans votre projet de loi de finances.

Les choix politiques apparaissent clairement dans les privilèges accordés aux revenus boursiers. Nous nous opposons à cette logique et souhaitons taxer plus les revenus du capital pour taxer moins les petits revenus du travail. Nous voulons des dispositions fiscales favorisant ces familles qui sont les plus fragiles dans cette période de crise. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement qui propose, pour les familles les plus modestes, d'appliquer un plafond de taxe d'habitation plus favorable que celui retenu actuellement. Cette disposition serait financée par la suppression d'avantages fiscaux accordés aux placements financiers.

Vous le voyez, monsieur le ministre, monsieur Fanton, c'est une proposition extrêmement simple qui n'a rien à voir avec une usine à gaz, encore que je me demande si vous avez déjà vu une usine à gaz autrement qu'en photo !

**M. André Fanton.** Il n'y en a plus, monsieur Brard, sauf à Montreuil !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je crois que nous nous égarons. Nous ne sommes pas ici pour débattre de l'économie gazière !

**M. André Fanton.** Ce sera jeudi prochain !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Les amendements n° 165, 166, 167 et 168 relèvent exactement du même esprit, seul le chiffre de plafonnement ayant été changé grâce aux machines à traitement de texte. Il existe aujourd'hui un dégrèvement de la taxe d'habitation pour la fraction de la cotisation qui excède 3,4 p. 100 du revenu, ce qui est déjà assez significatif. Cela permet à un nombre non négligeable de contribuables de ne pas payer la taxe d'habitation et il ne nous paraît pas possible d'aller au-delà. La commission a donc repoussé successivement ces quatre amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 165 ?

**M. le ministre du budget.** Même position que le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

*(M. Jacques Brunhes remplace M. Eric Raoult au fauteuil de la présidence.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES, vice-président

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "2,6 p. 100".

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le rapporteur général, n'estimant pas nécessaire de faire un effort pour les plus modestes, vous avez balayé d'un revers de main tous nos amendements, mais vous ne vous en tirez pas à si bon compte !

Comme le précédent, cet amendement s'adresse plus particulièrement aux familles à revenus intermédiaires qui doivent néanmoins se loger dans le secteur privé compte tenu du désengagement de l'Etat dans le logement social et du très faible nombre de constructions engagées depuis de nombreuses années dans ce secteur. En effet, si dans le passé, les organismes d'habitations à loyer modéré pouvaient accueillir 80 p. 100 de la population la plus modeste, elles en sont désormais très loin.

Ces familles obligées de se tourner vers le secteur privé ont donc connu une très forte augmentation de la part de leur budget consacrée au logement, notamment en Ile-de-France.

En outre, les villes de banlieue sont obligées d'accueillir les familles à revenus modestes qui doivent quitter Paris car elles ne peuvent accéder au secteur locatif privé dans la capitale.

En votant cet amendement qui vise les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu était inférieure à 16 000 francs en 1992, vous adopteriez une mesure à caractère social incontestable. Nous vous proposons donc de dégrever d'office ces familles de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2,6 p. 100 de leur revenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Même avis que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "2,8 p. 100".

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Les arguments que j'ai déjà développés restent valables, mais M. le rapporteur général et M. le ministre ne m'ayant pas écouté, je les leur ferai parvenir par écrit pour qu'ils puissent y réfléchir ! *(Rires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Contrairement à ce qu'a cru notre excellent collègue Jean-Pierre Brard, j'ai parfaitement écouté son argumentation. Malheureusement c'est la même qu'il s'agisse du premier, du

deuxième ou du troisième amendement, et je ne vois pas comment la commission aurait pu changer d'avis. Dès lors « mêmes éléments, même hausse », comme on dit dans l'artillerie !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 167.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 168 et 229, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 168, présenté par MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "3 p. 100". »

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° 229, présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100" est abaissé à : "3 p. 100" et la somme : "1 563 francs" est remplacée par la somme : "1 000 francs". »

« II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 000 francs". »

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. »

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement n° 168 a déjà été défendu.

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 229.

**M. Didier Migaud.** La discussion des différents amendements déposés par M. Brard est tout à fait révélatrice de l'état d'esprit de M. le ministre du budget, donc du Gouvernement, et de la majorité à l'égard des contribuables les plus modestes. Dès qu'il s'agit d'accorder quelques avantages fiscaux aux détenteurs de capitaux cela déclenche une frénésie formidable et ils font preuve d'une imagination tout à fait extraordinaire. En revanche, s'il est question d'alléger la charge des plus modestes en cette période de rigueur et de crise économique, nous assistons à une fermeture totale. M. le rapporteur général essaie de développer une argumentation qui n'en est pas une et M. le ministre du budget se contente de dire « même avis que le rapporteur général » en regardant le coin de son pupitre.

Contrairement aux engagements qui ont pu être pris lorsque M. le ministre du budget était dans l'opposition, l'ensemble des prélèvements obligatoires va augmenter, passant de 43,6 p. 100 du PIB en 1993 à 44,4 p. 100 en 1994.

Mais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, notamment à l'occasion de la discussion de la première partie de la loi de finances, la hausse ne sera pas la même pour tous. Si d'un côté, le Gouvernement propose un allègement d'impôt sur le revenu de 19 milliards de francs, de l'autre il prévoit un certain nombre de prélèvements supplémentaires et les mesures qu'il nous propose dans la loi de finances entraîneront vraisemblablement une augmentation des impôts locaux, mais il oublie de le dire ou tout au moins limite la publicité sur ce point.

Ainsi, l'impôt sur le revenu, juste et progressif, payé par un Français sur deux va diminuer. En revanche, la taxe d'habitation, injuste et archaïque, payée par la quasi-totalité des ménages, va augmenter.

Cet amendement a pour objet de prévenir cette hausse inévitable de la taxe d'habitation et d'alléger la charge qui pèse sur les plus modestes. Grâce à lui les non-imposables à l'impôt sur le revenu qui aujourd'hui ne payent pas plus de 1 563 francs de taxe d'habitation ne paieraient pas plus de 1 000 francs.

Les personnes qui paient peu d'impôt sur le revenu - environ moins de 1 600 francs par an - bénéficieraient d'un allègement de taxe d'habitation égal à la moitié de la fraction d'impôt local supérieur à 1 000 francs et non plus à 1 563 francs.

Enfin, les personnes qui paient entre 1 600 francs et 16 000 francs environ d'impôt sur le revenu par an, verseraient leur taxe d'habitation plafonnée à 3 p. 100 de leur revenu et non plus à 3,4 p. 100.

Il s'agit tout simplement d'une mesure de justice sociale que nous aimerions voir prise en compte par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Fidèle à la position qu'elle avait prise lors de l'examen de la première partie de la loi de finances en repoussant un amendement analogue, la commission est défavorable à cet amendement pour des raisons qui ont déjà été longuement débattues et sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Sur le fond du dossier le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

Monsieur Migaud, j'ai beaucoup d'amitié pour vous, mais lorsque vous donnez des leçons, prenez garde au retour de bâton ! Je regardais peut-être le coin de mon bureau mais j'étais dans l'hémicycle alors que, pendant ce temps, vous regardiez le match de football à la télévision ! *(Sourires.)* En tous cas, je ne vous ai pas vu dans l'hémicycle !

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** Je n'ai jamais prétendu donner des leçons et cette attaque me semble totalement déplacée. Sans doute aurait-elle dû être dirigée contre la conférence des présidents. Je la mets sur le compte de votre déception de n'avoir pu voir le match, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

En tout cas, je n'ai pas entendu l'argumentation de fond de M. le rapporteur général et, encore une fois, je regrette que la majorité et le Gouvernement fassent si peu de cas d'amendements qui bénéficieraient aux contribuables les plus modestes. C'est très révélateur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 229.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "3,2 p. 100".

« II. - Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Tout en observant que l'Assemblée se réveillait d'un coup en voyant passer des *penalties* (rires) je songeais, comme M. Migaud, au peu de cas qui est fait de nos propositions. Nous les élaborons avec notre sensibilité, avec la philosophie qui nous caractérise. Peut-être ne bénéficions-nous pas de l'appareil technique dont sont entourés le ministre et la présidence de la commission. Mais sachez, monsieur le ministre, qu'il est parfois difficile de voir revenir, tel un boomerang, un propos qui laisserait à penser que la représentation nationale n'est pas traitée tout à fait comme il le faudrait et qui pourrait alimenter l'antiparlementarisme. Cela me conduit d'ailleurs à l'idée que nous devrions protester, mes chers collègues, sur la manière dont le Congrès a été convoqué pour vendredi matin. Cette façon de procéder un peu à la hussarde, m'a fait penser à la charge de Reichshoffen.

Pour en venir à mon amendement n° 169,...

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il serait temps !

**M. le président.** Je vous y invite, monsieur Tardito !

**M. Jean Tardito.** Vous savez, monsieur le président, à longterm travailler, il est des moments où la coupe déborde et où il faut bien faire jouer la soupape de sécurité...

Mon amendement va dans le sens des précédents. Je sais ce qui va de nouveau se passer, encore que je sois un peu plus modeste que mes collègues, puisque je propose de ramener le pourcentage prévu à l'article 1414 C du CGI de 3,4 p. 100 à 3,2 p. 100.

Si vous acceptez, monsieur le ministre, si vous faites ce geste, vous aurez droit à un tour d'honneur de notre stade ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a bien entendu l'argumentation de M. Tardito. Elle propose d'en rester à un niveau modeste, c'est-à-dire 3,4 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** M. Tardito ne va en vouloir pas de dire que je partage l'avis du rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Rochebloine, de Courson, Fréville et Mandon ont présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans les articles 1464 B et 1466 A du code général des impôts, un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions du dixième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts s'appliquent au présent article. »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Cet amendement a des vertus qui le feront sans doute apprécier de M. le ministre parce qu'il répond aux critères du bon amendement : il ne diminue pas le rendement des impôts, il ne complique pas, puisqu'il généralise une disposition existante, et il améliore les systèmes de contrôle.

De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'une entreprise ferme un établissement qui a bénéficié, au titre de l'aménagement du territoire, d'une exonération de taxe professionnelle et si cette fermeture d'établissement est volontaire, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne rembourse pas le montant des diminutions de taxe professionnelle dont elle a pu bénéficier. Notre collègue M. Rochebloine souhaite étendre cette disposition aux autres cas d'exonérations temporaires de taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Comme vous l'avez compris, c'est un amendement de moralisation et la commission des finances, qui est toujours soucieuse de morale,...

**M. Jean-Pierre Brard.** Toujours ? C'est plutôt rare !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** ... a donné son accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Fréville, je comprends bien le souci qui vous a guidé dans cette affaire : éviter que certaines entreprises, à la recherche d'exonérations fiscales systématiques, ne s'implantent dans une collectivité locale, ne profitent de l'exonération, puis aillent s'installer ailleurs. Ce processus est en effet choquant.

Cependant, il me semble que l'amendement va un peu trop loin parce qu'il prévoit une période de reprise sur cinq ans, ce qui est extrêmement sévère. Je crains donc que la sévérité de la sanction ne conduise à l'effet inverse de celui qui est recherché et n'ait pour effet de dissuader les entreprises de s'installer dans des quartiers difficiles, puisqu'il y a un risque d'être sanctionné en cas de cessation d'activité. Reconnaissons que, dans le contexte économique actuel, on peut cesser son activité pour un autre motif que la recherche d'une maximalisation des avantages fiscaux.

Le Gouvernement est prêt à retenir une partie de votre amendement, car, il est vrai, l'absence totale de sanctions à l'égard d'entreprises nouvelles qui cessent volontairement leur activité peut paraître choquant. Je vous proposerai donc de sous-amender cet amendement, en limitant aux seules entreprises nouvelles ayant bénéficié d'une exonération les sanctions actuellement prévues à l'article 1465. Si cette mesure porte ses fruits, on verra l'année prochaine s'il y a lieu de l'étendre.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Il suffit de supprimer, dans l'amendement, la référence à l'article 1466 A, qui concerne les quartiers dégradés et de maintenir la référence à l'article 1464 B, qui vise les entreprises nouvelles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Le sous-amendement se lirait ainsi : « Dans l'amendement n° 158, remplacer les mots "Dans les articles 1464 B et 1466 A" par les mots "Dans l'article 1464 B". »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Evidemment, la commission n'a pas étudié ce sous-amendement, mais *a priori* j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158 modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 14 et 150 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par Mme Hubert est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du *b* du 1<sup>er</sup> de l'article 1467 du code général des impôts est complétée par les mots : "et aux titulaires de contrats d'insertion, et aux titulaires de contrats de qualification définis aux articles ... de la loi n°... relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;".

« II. - La dotation de compensation de la taxe professionnelle est majorée à due concurrence de l'augmentation des dépenses entraînées par l'adoption du paragraphe I.

« III. - Les pertes de recettes découlant de l'adoption du paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 150, présenté par M. Philippe Auberger, rapporteur général, et Mme Hubert est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du quatrième alinéa (*b*) de l'article 1467 du code général des impôts est complétée par les mots suivants : "aux titulaires de contrats d'insertion mentionnés à l'article... de la loi n°... relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et aux titulaires de contrats de qualification visés à l'article L. 981-1 du code du travail.".

« II. - La dotation de compensation de la taxe professionnelle est majorée, à due concurrence, de la perte de recettes entraînées par l'adoption du paragraphe I.

« III. - Les pertes de recettes découlant de l'adoption du paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir l'amendement n° 14.

**Mme Elisabeth Hubert.** Je laisse au rapporteur général le soin de défendre mon amendement semblable à celui qu'a adopté la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Cet amendement relativement important va dans le sens du projet de loi quinquennale en cours de discussion devant le Parle-

ment. Il vise à retirer de l'assiette de la taxe professionnelle les sommes versées dans le cadre des contrats d'insertion et des contrats de qualification. La commission l'a accepté.

**M. le président.** Madame Hubert, votre amendement n'est pas strictement identique à celui de la commission, le retirez-vous ?

**Mme Elisabeth Hubert.** Tout à fait, monsieur le président, car la différence est de pure forme.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Madame Hubert, vous demandez à intervenir sur l'amendement n° 150 ?

**Mme Elisabeth Hubert.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**Mme Elisabeth Hubert.** Au moment où, sur tous les bancs de cette assemblée, nous déployons une même énergie à développer l'emploi, l'intérêt de cet amendement est de desserrer le frein, psychologique, peut-être, mais réel, qu'est la taxe professionnelle, en excluant de l'assiette de cette taxe les salaires perçus dans le cadre des contrats d'insertion et de qualification. Cette mesure s'insère logiquement dans l'ensemble des dispositifs destinés à relancer l'emploi.

Si vous le permettez, monsieur le président, je dirai un mot sur un sujet connexe, je veux parler des comités départementaux de la taxe professionnelle. Ils furent supprimés de fait en 1990, malgré un avis réservé des organisations professionnelles, au prétexte qu'ils se réunissaient rarement - des instructions ministérielles de l'époque privilégiaient la gestion au coup par coup des problèmes que pouvait poser le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Aujourd'hui, la gravité de la crise que traversent les entreprises justifie le rétablissement de ces comités départementaux de façon à parvenir à un traitement coordonné des mesures qui sont édictées sous votre égide, monsieur le ministre.

J'ajoute que, si leur fonctionnement a été suspendu, ces comités n'ont jamais été supprimés officiellement, et nous serions bien inspirés de les réactiver.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Madame Hubert, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement partage votre objectif : développer les contrats de qualification et les contrats d'insertion. Mais ces deux amendements posent trois problèmes.

Le premier est de savoir si votre proposition, madame Hubert, permettra d'augmenter le nombre des contrats d'insertion et des contrats de qualification.

**M. Jean-Pierre Brard.** Bien sûr que non ! C'est évident.

**M. le ministre du budget.** Je ne le crois pas, pour la raison simple que la taxe professionnelle est établie avec un décalage de deux ans. Pour les contrats signés en 1994, la mesure que vous proposez n'aura donc un effet qu'en 1996.

**Mme Elisabeth Hubert.** Mais son effet psychologique sera immédiat !

**M. le ministre du budget.** J'y reviendrai.

Il me semble donc que les allègements de cotisations sociales sont préférables car leur effet est plus rapide et ils sont plus lisibles.

**M. Germain Gengenwin.** Et de plus, ils existent déjà !

**Mme Elisabeth Hubert.** Cela ne s'adresse pas aux mêmes !

**M. le ministre du budget.** Je comprends parfaitement madame Hubert, votre dynamisme, poussée que vous êtes par votre fibre sociale (*Sourires*), à laquelle je veux rendre hommage.

**M. Jean-Pierre Brard.** Avant de sauter, il faut regarder où on mettra les pieds, madame Hubert !

**M. le ministre du budget.** Le deuxième problème me semble plus important. M. Brard l'a signalé tout à l'heure, je me rends demain devant le congrès des maires de France et j'aurais, à n'en point douter, un débat difficile, notamment avec sa commission des finances ! J'ai reçu, la semaine dernière, le président de l'Association des maires de France. Selon lui, augmenter la part des impôts locaux payés par l'Etat handicape grandement la liberté des collectivités locales et fait peser un risque majeur sur la pérennité de leurs finances, et vous le comprenez bien, car plus les recettes des collectivités territoriales émanent du budget de l'Etat, plus la tentation des ministres du budget, quels qu'ils soient, sera de « rogner » sur les compensations en cas de difficultés financières - et je vous renvoie au débat extrêmement intéressant que nous avons eu en 1987, sur l'affaire des 16 p. 100 de taxe professionnelle compensés, plus connue sous le nom de DCTP. Or, vous proposez de renforcer la part des recettes des impôts locaux pris en charge par l'Etat ! Nous voilà au cœur d'une contradiction : d'un côté, on veut clarifier les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités, de l'autre - pour des raisons que je comprends d'ailleurs -, on renforce la dépendance des collectivités territoriales vis-à-vis de l'Etat.

Troisième problème : si votre proposition était adoptée, l'administration des finances devrait établir un formulaire afin que toutes les entreprises puissent déclarer dans la part des salaires ce qui appartient respectivement à un salarié « normal », à un salarié sous contrat de qualification ou sous contrat d'insertion. Or, par nature, ces contrats sont volatils, de courte durée, six mois pour la plupart des contrats de qualification, de six mois à deux ans pour les contrats d'insertion. Madame Hubert, je vous ai entendu souvent appeler à la simplification. Ne croyez pas que je veuille faire une réponse exclusivement fermée, bien que je ne croie pas que l'amendement proposé soit de nature à répondre à l'objectif que vous vous fixez, mais je vous rappelle que l'article 2 du projet de loi quinquennale sur l'emploi comporte l'engagement très précis du Gouvernement, de présenter au Parlement un rapport sur les conséquences en matière d'emploi d'une modification de l'assiette de la taxe professionnelle, et je vous dis que ce rapport est annoncé pour le mois de juin. Au vu de ses conclusions, nous discuterons ensemble sur les modifications à apporter à l'assiette de la taxe professionnelle pour favoriser l'emploi, et notamment l'emploi des moins qualifiés.

Alors, et je suis désolé de vous le dire car je crois en l'objectif qui est le vôtre, je ne peux pas accepter cet amendement. J'espère vous avoir démontré que, par sa complexité, la dépendance accrue des collectivités territoriales qu'il entraînerait et le long décalage dans le temps pour qu'il exerce ses effets, il n'est pas de nature à satisfaire l'objectif qui est le vôtre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, je trouve que, sur le deuxième point qu'a évoqué Mme Hubert et qui n'était pas l'objet de son amendement, la réactivation des comités départementaux de la taxe professionnelle, on peut être assez d'accord avec elle, car il y a bel et bien une lacune.

Quant à l'amendement lui-même, je le trouve complètement surréaliste. Il exprime la frénésie de notre collègue pour écorner la taxe professionnelle et, de surcroît, il ne correspond en rien à l'exposé des motifs. Madame Hubert, je vous mets au défi de me citer une seule entreprise qui vous aurait dit qu'elle embaucherait si la taxe professionnelle appliquée aux contrats d'insertion était réduite. Il n'y en a pas une ! Voilà qui prouve votre mauvaise foi, je vous le dis avec courtoisie et avec tout le respect que j'ai pour vous.

**M. le président.** La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

**Mme Elisabeth Hubert.** En effet, monsieur Brard, je ne saurais vous citer le nom d'une seule entreprise car je ne suis pas, comme vous, portée par des lobbies. Moi, je ne suis inspirée que par la défense de l'intérêt général ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** On aura tout entendu ! L'intérêt général du grand capital !...

**Mme Elisabeth Hubert.** Monsieur le ministre, j'en viens aux remarques que vous avez faites. D'abord, et vous me pardonnerez de vous le dire, je relève une contradiction dans vos propos. L'effet d'allègement ne se fera sentir que dans deux années ? Vous avez parfaitement raison ! C'est pourquoi je disais que l'impact serait moins financier que psychologique.

**M. Jean-Pierre Brard.** Où va se cacher la psychologie !

**Mme Elisabeth Hubert.** Or si l'effet sur les finances locales ne se fait sentir qu'en 1996, on ne peut prétendre. De plus, cet impact ne sera pas massif. Il ne sera même que très marginal. Vous avez développé à de nombreuses reprises l'idée que les différentes modifications que vous souhaitez mettre en œuvre et que vous nous avez présentées dans la première partie de la loi de finances ne représentaient qu'une somme limitée au regard des quelque 250 milliards de dotations de l'Etat. Ce que je propose va dans le même sens et n'excède pas cette même proportion !

Deuxième remarque : vous avez souligné mon souci d'aller vers toujours plus de simplification. C'est vrai. Mais je crois, et vous me corrigerez si je me trompe, que cette mesure est déjà prévue pour les contrats d'apprentissage, qui sont exclus du calcul de l'assiette de la taxe professionnelle. Je ne vois donc pas en quoi il y aurait de la complexité à ce qu'il en aille de même pour d'autres contrats dont vous ne cessez de nous dire - et je pense que le propos est sincère - que vous voulez les développer !

Enfin, troisième remarque, vous soulignez toute l'importance que vous attachez au rapport prévu à l'article 2 du projet de loi quinquennale, sur la modification de l'assiette des contributions pesant sur les entreprises, notamment la taxe professionnelle et le versement transports. Or j'ai cru entendre en divers lieux et ici-même que l'impact de cet article 2 ne devait pas être surestimé. Ce ne serait rien de plus qu'un rapport, et de là à ce qu'on modifie en quoi que ce soit les montants de ces taxes, il y aurait bien loin.

On ne peut à la fois souligner l'intérêt que présente un document de cette nature et suggérer qu'on n'y attachera pas plus d'importance que cela ! Dans ces conditions, puis-je vous avouer en toute amitié, monsieur le ministre, que vos arguments ne m'ont pas parfaitement convaincue ?

**M. le président.** Le Gouvernement souhaite-t-il répondre ?

**M. le ministre du budget.** Brièvement, monsieur le président.

Pour ma part, madame Hubert, j'ai été très convaincu par vos arguments. Si j'ai bien compris, les inconvénients sont pour tout de suite et les avantages pour dans deux ans. La conception que j'ai de la solidarité et de l'efficacité gouvernementales m'incite à préférer les avantages pour tout de suite et les inconvénients pour plus tard. Si donc vous aviez un amendement du même type, mais dont les propositions seraient inversées, je serais plus enclin à l'accepter.

Pourquoi prendre aujourd'hui des mesures qui ne produiront pas d'effets autres que psychologiques avant deux ans et qui, en attendant, sèmeront tout de même l'inquiétude chez les élus locaux ? Car comment vais-je expliquer aux collectivités territoriales que l'on réduit aujourd'hui l'assiette de la taxe professionnelle, mais qu'elles n'ont pas de crainte à avoir, car leur perte de recettes sera compensée le moment venu par l'État ? Je veux bien, mais je vous demanderai alors, madame Hubert, de m'accompagner devant la commission des finances de l'Association des maires de France. Ainsi pourrions-nous bénéficier ensemble de l'accueil chaleureux que nous réserveront les élus locaux... (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 151, 15 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151, présenté par M. Philippe Auberger, rapporteur général, et Mme Hubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts est complété par les mots : "et l'année suivant l'année de la date de l'installation lorsque celle-ci est survenue après le 30 juin".

« II. - La dotation de compensation de la taxe professionnelle est majorée à due concurrence de la perte de recettes entraînée par l'adoption du paragraphe I.

« III. - Les pertes de recettes découlant de l'adoption du paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 15, présenté par Mme Hubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts est complété par les mots : "et l'année suivant l'année de la date de l'installation, lorsque celle-ci est survenue après le 30 juin".

« II. - La dotation de compensation de la taxe professionnelle est majorée à due concurrence de l'augmentation des dépenses entraînées par l'adoption du paragraphe I.

« III. - Les pertes de recettes découlant de l'adoption du paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 211, présenté par M. Boche, est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "et l'année suivante." »

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, les mots : "Pour les deux années suivant celle de la création", sont remplacés par les mots : "Pour les deux années suivant celle de l'exonération prévue à l'alinéa ci-dessus".

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au profit des collectivités locales sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 151.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La taxe professionnelle n'est pas due au titre de la première année lorsqu'il y a ouverture d'un établissement. Mais seule l'année civile étant prise en compte, les personnes qui s'installent trop tardivement dans l'année ne peuvent bénéficier que d'une exonération portant sur une période très brève. Nous proposons, dans ce cas, d'étendre l'exonération à l'année suivante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est très réservé sur cet amendement intéressant. Mais je n'ai pas le courage de vous lire les quatre pages rédigées par mes collaborateurs pour expliquer les raisons de cette réserve. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir l'amendement n° 15.

**Mme Elisabeth Hubert.** Je m'avoue désarmée par les arguments du ministre... (*Rires.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est très fort !

**M. Jean Tardito.** Très convaincant !

**Mme Elisabeth Hubert.** Sans doute est-il encore sous le coup de ma précédente argumentation et peut-être craint-il, cette fois, de devoir céder aux effets de ma persuasion. (*Sourires.*)

Je tiens à souligner l'incongruité de la situation de celui qui, ayant ouvert son entreprise ou son établissement, se trouve exonéré de la taxe professionnelle sur une année qui ne comprend plus qu'un mois, et se voit, l'année suivante, obligé de la payer intégralement. Il y a, selon moi, une erreur dans les textes...

**M. André Fanton.** Absolument !

**Mme Elisabeth Hubert.** ... car l'exonération devrait porter non sur l'année civile mais sur l'année d'exercice. Si M. le ministre, en plus de l'argumentation très fournie qu'il a développée (*Sourires*), pouvait au moins m'assurer qu'il examinera avec attention cette proposition qui me semble empreinte du plus élémentaire bon sens, je lui en saurais gré et je pourrais envisager de retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** C'est le même amendement que celui de la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Il y a une nuance.

**M. Philippe Aubergier, rapporteur général.** Mais elle est tellement subtile que l'inclination que j'ai montrée pour le premier vaut pour le second.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je ne veux pas être désagréable, mais il semble que Mme Hubert, représentante de l'intérêt général, le soit notamment, en l'occurrence, de l'intérêt général des médecins.

**Mme Elisabeth Hubert.** Oh !

**M. le ministre du budget.** Pas seulement, bien sûr. Mais il est évident que, pour les médecins ou les membres des professions médicales qui terminent leurs études en cours d'année, un problème particulier se pose.

**Mme Elisabeth Hubert.** S'il s'agissait seulement des médecins, je n'aurais pas déposé cet amendement.

**M. le ministre du budget.** Naturellement. C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué que vous aviez l'habitude de défendre l'intérêt général, mais qu'en l'occurrence, l'intérêt général recouvrait celui des professions médicales.

**Mme Elisabeth Hubert.** Argumentation péjorative ! Je ne suis pas là pour faire du corporatisme !

**M. le ministre du budget.** Je le sais bien, madame Hubert, mais gardez le sens de l'humour que nous vous connaissons.

**Mme Elisabeth Hubert.** Il y a une forme d'humour qui n'a pas sa place en séance publique !

**M. le ministre du budget.** Ces modalités d'exonération de la taxe professionnelle posent en effet un problème pour les membres des professions médicales qui s'installent en cours d'année. Mais faut-il vraiment, là encore, que l'Etat compense la réduction de l'assiette, accroissant ainsi la dépendance des recettes des collectivités territoriales en matière de taxe professionnelle ?

Je considère que cet amendement n'a pas à être retenu parce qu'il n'est pas prioritaire. Mais le Gouvernement n'entrera pas en guerre pour s'y opposer. Il craint que son adoption n'entraîne des demandes d'autres catégories. Si l'Assemblée, dans sa grande sagesse, devait néanmoins le retenir, j'en ferais mon affaire.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Boche, pour défendre l'amendement n° 211.

**M. Gérard Boche.** Il procède de la même inspiration que celui de Mme Hubert. Pour ma part, je l'ai déposé à la suite de réflexions qui m'avaient été faites par des médecins ruraux.

**M. Jean-Pierre Brard.** M. Boche vend la mèche !

**Gérard Boche.** Je ne pensais pas qu'il puisse avoir les allures évoquées par M. le ministre. Je ne souhaite pas attirer, mais je m'en remets à la sagesse du Gouvernement et de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 211 ?

**M. Philippe Aubergier, rapporteur général.** L'exonération de la taxe professionnelle dont il est question pose deux problèmes distincts.

Le premier est celui de l'installation en fin d'année, au quel cas Mme Hubert et la commission proposent de prolonger l'exonération l'année suivante.

Le second est celui qu'évoque M. Boche dans son amendement. Les médecins et les membres de professions libérales du secteur médical et paramédical qui s'installent en milieu rural, ont droit, pour leur part, à l'initiative des collectivités territoriales, à deux années d'exonération sup-

plémentaires après l'année d'installation. M. Boche propose qu'ils bénéficient, en cas d'installation tardive, de la même prorogation que dans le cas général, c'est-à-dire de reculer d'un an le point de départ des deux années d'exonération propres au milieu rural.

Cette proposition prolonge donc la précédente en maintenant l'avantage dont bénéficient les praticiens ruraux. La commission ayant adopté l'amendement de Mme Hubert ne peut être que favorable, par cohérence, à celui de M. Boche, même si elle ne l'a pas examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement, lui, n'y est pas favorable. M. Boche propose que les créations d'établissement soient exonérées de la taxe professionnelle non seulement l'année de la création mais également l'année suivante, afin de remédier à la pénalisation que subirait ceux qui s'installent en fin d'année. L'exonération est évidemment moindre pour ceux qui s'installent en décembre que pour ceux qui s'installent en janvier. Mais, sur ce point, l'amendement ne réduirait pas l'écart puisque les uns auraient droit à une exonération sur vingt-quatre mois et les autres à une exonération sur douze mois.

**M. Jean-Pierre Brard.** Exactement !

**M. le ministre du budget.** Pour ce qui concerne l'encouragement à l'installation, je répondrai qu'il existe déjà un certain nombre de dispositions favorables à la création d'entreprises. Les collectivités locales peuvent exonérer de taxe professionnelle les entreprises nouvelles au titre des deux années suivant la date de leur création. Et dans le cadre des procédures d'aménagement du territoire que nous avons retenues, elles peuvent exonérer certaines créations d'établissement non pas pour deux ans mais pour cinq ans.

Cela dit, je suis naturellement opposé à l'idée de créer une taxe additionnelle sur le tabac au profit des collectivités locales. Je ne vois d'ailleurs pas comment cette taxe pourrait être assise de manière que chaque collectivité perçoive exactement le produit correspondant à sa perte de recettes. Là encore, je le dis très amicalement à M. Boche, j'imagine qu'il s'agit d'une mesure de simplification...

On me répondra que, à défaut, l'Etat peut compenser. Toujours la même litanie ! On parle de décentralisation, d'autonomie des collectivités territoriales mais, mesure après mesure, on demande à l'Etat de renforcer la compensation de la taxe professionnelle.

Finalement, tous ces amendements sont très utiles : ils nous empêchent de réécrire l'histoire. On me dit que l'erreur de 1987 était due au Gouvernement. Mais regardez : ces amendements tiennent du même principe. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, dans dix ans, dans cinq ans ou dans trois ans, on vous annoncera, en invoquant la récession, que la compensation promise en 1993 ne peut plus être garantie.

En tout état de cause, la taxe professionnelle subira le même sort que la taxe d'habitation, qui est payée à 24 p. 100 par l'Etat. Alors, il n'y aura plus de décentralisation, plus d'autonomie des collectivités locales. Elles seront dans la main du ministre du budget !

Je mets de nouveau en garde ceux qui considèrent qu'on peut voter ces amendements, dont les objectifs sont louables. C'est oublier qu'ils posent un problème de principe. La taxe professionnelle est un impôt local. Plus vous le ferez compenser par l'Etat, plus vous accroîtrez la

dépendance des collectivités locales. Pardon de le répéter. Mais il faut, pour y voir clair, que nous gardions ce principe à l'esprit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Zeller, Guellec, Fréville et de Couson ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :  
« L'article 1609 *nonies* D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« e) La taxe sur certaines fournitures d'électricité. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Il s'agit de réparer une omission regrettable commise au détriment des communautés de villes et des communautés de communes lors de l'adoption de la loi sur l'administration territoriale. En effet, si la taxe communale sur les fournitures d'électricité peut être perçue par les communes, par les syndicats d'électrification, par les syndicats à vocation multiple et par les districts, elle ne peut l'être, du fait de cet oubli, par les communautés de villes ou de communes. Si bien que lorsqu'un syndicat à vocation multiple, par exemple, veut se transformer en communauté de communes, il ne peut pas conserver, dans le champ de ses compétences, la réalisation de travaux d'électrification qui, pourtant, ont très souvent un caractère intercommunal.

Cet amendement tend simplement à autoriser les nouvelles collectivités que sont les communautés de villes ou de communes à percevoir normalement la taxe communale sur les fournitures d'électricité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement de cohérence législative. Les communautés de villes et les communautés de communes peuvent être amenées, dans le cadre de leurs compétences générales, à entreprendre des travaux de voirie, donc des travaux d'éclairage public, et, dans le cadre de leurs compétences en matière de développement économique, à aménager une zone industrielle ou des lotissements, dont il leur faut assurer la desserte en électricité. Par conséquent, il est normal qu'elles puissent percevoir la taxe sur les fournitures d'électricité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La mesure proposée par M. Zeller et M. Guellec permettrait aux communautés de villes et aux communautés de communes ayant opté pour le régime applicable aux communautés de villes de percevoir la taxe sur certaines fournitures d'électricité. Le Gouvernement considère que cet amendement est pertinent et lui donne son accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'article 1618 *bis* du code général des impôts est supprimé.

« II. - La perte de recettes pour le BAPSA résultant de l'application du I est compensée à due concurrence par l'augmentation de la cotisation de TVA prévue par l'article 1614 du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes pour le budget général est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** Cet amendement a pour objet de supprimer la taxe de 1,3 p. 100 sur les produits forestiers destinée au BAPSA et payée par les exploitants forestiers, afin d'alléger leurs charges. Cette suppression est d'autant plus justifiée que les exploitants sont affiliés au régime social des non-salariés non agricoles et ne sont donc pas des ayants droit du BAPSA.

J'ajoute que cet amendement a reçu un avis très favorable de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il est exact que la commission des finances a adopté cet amendement, mais contre l'avis de son rapporteur général. M. Migaud s'en souvient certainement.

Nous avons déjà longuement traité de ce problème au cours de l'examen de la première partie du budget. L'exploitation forestière supporte effectivement de lourdes charges. M. le ministre du budget nous a promis de nous soumettre des propositions, notamment en ce qui concerne le Fonds forestier national.

Il est certain également que cette taxe de 1,3 p. 100 n'est pas vraiment justifiée. Mais le déficit du BAPSA est très prononcé et son financement représente une charge importante pour le budget de l'Etat.

Il faut donc examiner le problème dans son ensemble et c'est pourquoi je serai heureux d'entendre l'avis du ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Migaud, nous avons déjà longuement débattu des problèmes de financement du Fonds forestier national et des difficultés de la filière bois. Celles-ci étant incontestables, le Gouvernement a proposé de reporter jusqu'à la fin de l'année le paiement de la taxe perçue au profit du BAPSA, alors même que le projet de loi de finances prévoit quelque 3 milliards pour combler son déficit.

L'existence de cette taxe et le financement du Fonds forestier national sont deux problèmes distincts mais qui n'en font pas moins partie d'un même ensemble. J'ai indiqué à la représentation nationale que nous étions en train de travailler sur toutes ces questions avec les professionnels et que, dès la semaine prochaine, je lui soumettrai des propositions, à la fois sur le paiement de la taxe, sur la pérennisation des recettes du fonds et sur la garantie de leur niveau. Je ne peux pas en dire plus aujourd'hui, car je dois poursuivre mes contacts avec la profession. Il n'est pas simple de parvenir à un accord car les acteurs de la filière bois sont traumatisés par les difficultés qu'ils rencontrent et qui sont essentiellement dues aux querelles monétaires.

Monsieur Migaud, je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement sous le bénéfice de l'engagement du Gouvernement que les mesures qui seront pro-

posées la semaine prochaine pour le Fonds forestier national régleront en partie le problème que vous soulevez.

Ce n'est vraiment pas pour être discourtois que je ne réponde pas aujourd'hui. J'ai besoin sur cette question, qui est interministérielle, d'avoir l'accord d'autres ministres et de la profession.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** Hier, la réponse constructive qui nous a été faite à propos du Fonds forestier national nous a conduits à retirer un amendement. Dès lors que le ministre prend aujourd'hui l'engagement de considérer que le problème voisin que nous venons d'évoquer fera également l'objet d'une concertation avec les professionnels, nous acceptons de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 230 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 31 rectifié, 152 rectifié et 5 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Zeller est ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa du b du 1. du i de l'article 1636 B *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en 1994, le taux de taxe professionnelle peut être majoré de 5 p. 100 lorsque il est, en 1993, inférieur d'un tiers au moins au taux moyen national de taxe professionnelle de chaque type de collectivité locale considérée. Cette majoration est de 3 p. 100 seulement lorsque le taux appliqué par la collectivité locale est compris entre les 2/3 du taux national moyen et ce même taux national moyen. »

L'amendement n° 152 rectifié présenté par M. Philippe Auberger, rapporteur général, et MM. Barrot et Fréville est ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Lorsqu'en 1993, le taux communal de la taxe professionnelle est inférieur d'au moins deux points au taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes, et d'au moins cinq points au taux ..... de taxe d'habitation perçue au profit de la commune, il peut faire l'objet, en 1994, d'une majoration exceptionnelle au plus égale au cinquième de l'écart constaté en 1993 entre le taux communal et le taux moyen national de la taxe professionnelle.

« Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3. »

Sur cet amendement, MM. Barrot, Zeller, Fréville, Foucher, Jegou et Gengenwin ont présenté un sous-amendement, n° 267, ainsi libellé :

« Après les mots : "inférieur d'au moins", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 152 rectifié : "un tiers au taux moyen constaté au niveau national pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de la taxe d'habitation est supérieur d'au moins un tiers au taux communal de la taxe professionnelle, ce dernier peut faire l'objet en 1994 d'une majoration exceptionnelle au plus égale à 4 p. 100 de son montant. Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3. »

L'amendement n° 5 corrigé, présenté par M. Albertini, est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du 3 du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est supprimée. »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir l'amendement n° 31 rectifié.

**M. Adrien Zeller.** Ces amendements visent à assouplir temporairement les liens qui existent entre les taux des divers impôts locaux, afin d'atténuer les difficultés qui vont résulter pour certaines communes des dispositions approuvées en première partie de la loi de finances sur la DGF et la taxe professionnelle.

Si dans certaines communes le taux de la taxe professionnelle est très élevé, voire anormalement élevé dans d'autres, il est relativement bas et parfois inférieur de moitié au taux moyen national.

C'est la raison pour laquelle dans la conjoncture difficile que traverse les collectivités locales, j'ai pensé devoir proposer, avec un ensemble de collègues, qui sont à la fois maire et chef d'entreprise, des dispositions tendant à permettre des évolutions du taux de la taxe professionnelle pour les communes où le taux de la taxe d'habitation est supérieur à celui de la taxe professionnelle. Je plaide donc pour un assouplissement maîtrisé de l'évolution de la taxe professionnelle lorsque le taux de celle-ci est sensiblement plus bas que celui de la moyenne nationale.

Je sais très bien que les organisations représentatives des intérêts des entreprises sont extrêmement attentives aux décisions que le Parlement prendra ce soir dans ce domaine.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** M. Brard le dira !

**M. Adrien Zeller.** Mais nous sommes des élus responsables et nous connaissons autant les contraintes des entreprises que celles des collectivités locales. Si je plaide en faveur d'un assouplissement de la politique du Gouvernement c'est pour permettre aux collectivités locales de recouvrer, dans une mesure raisonnable, un peu de liberté dans la fixation des taux et leurs représentants en assumeront la responsabilité politique et électorale.

Je présume que M. le ministre nous répondra qu'il a déjà procédé à toutes une série d'assouplissements en ce qui concerne la DGF ou le FCTVA. Il n'en reste pas moins que la perte en matière de taxe professionnelle et de DGF risque d'être sensible pour certaines collectivités alors que les charges fixes vont continuer d'augmenter, je pense notamment aux charges de personnel du fait de l'application de la réforme Durafour.

Voilà toutes les raisons qui m'ont conduit à considérer que cette modeste proposition pouvait faire l'objet d'un consensus au sein de cette assemblée...

**M. Germain Gengenwin.** Tout à fait !

**M. Adrien Zeller.** ... et entrainer un assouplissement de la position traditionnellement rigide du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je donnerai l'avis de la commission sur les amendements n° 31, 152 et 5 rectifié, et sur le sous-amendement n° 267.

La commission reconnaît qu'il y a un problème et souhaite un assouplissement portant uniquement sur l'année 1994 - donc à titre tout à fait exceptionnel - et comportant des contraintes et des limites.

Dans cet esprit, elle a repoussé l'amendement n° 31 rectifié parce qu'il portait à la fois sur le taux communal et sur le taux départemental et qu'elle a considéré que le problème était essentiellement communal.

En revanche, elle a adopté l'amendement n° 152 rectifié parce qu'il encadre l'évolution de façon stricte avec une condition pour la taxe professionnelle et une autre pour la taxe d'habitation. De plus, la possibilité de rattrapage était limitée au cinquième. Quant au sous-amendement n° 267 qui va encore un peu plus loin dans l'encadrement en prévoyant des limites, encore plus rigoureuses, il ne pourrait que recueillir l'agrément de la commission si l'amendement n° 152 rectifié était adopté.

Enfin, l'amendement n° 5 corrigé de M. Albertini a été repoussé parce qu'il va trop loin. En effet, aucune référence n'est faite aux limites nécessaires pour pouvoir réajuster la taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31 rectifié et 152 rectifié, sur le sous-amendement n° 267 et sur l'amendement n° 5 corrigé ?

**M. le ministre du budget.** De toute façon, même si les modalités changent, il s'agit du même problème. Pardon de devoir dire : non ! Je savais que la soirée serait difficile. Je vais essayer de défendre au mieux les convictions dont j'ai le sentiment qu'elles sont partagées par tous ici.

J'ai encore en mémoire le débat que nous avons eu il y a quelques mois en commission des finances, monsieur Barrot, monsieur le rapporteur général, sur les mesures dites « Charasse » relatives à la taxe professionnelle.

C'est d'ailleurs Mme Hubert et M. Trémège qui avaient fort justement demandé au Gouvernement de consentir un effort très significatif. Rappelez-vous, l'enjeu était de 8 milliards de francs.

**Mme Elisabeth Hubert.** Tout à fait !

**M. le ministre du budget.** L'affaire était épouvantablement complexe : à la suite d'un tour de passe-passe, on empêchait les entreprises de s'autofinancer forfaitairement pour le versement de la taxe professionnelle au 15 décembre. On les obligeait à attendre le 15 mai pour régulariser leur situation. Mme Hubert, pour le groupe RPR, M. Trémège, pour le groupe UDF, invoquant la disparition annuelle de 60 000 entreprises, avaient alors fort justement réclamé un effort important du Gouvernement.

Dans un premier temps, madame Hubert, j'avais indiqué que 8 milliards c'était le coût budgétaire de la mesure sur la taxe professionnelle mais que cela ne rapporterait pas la même somme aux entreprises puisqu'il ne s'agissait que d'un problème de trésorerie à cheval sur deux exercices budgétaires. Néanmoins, vous aviez fini par me convaincre. Dès lors, j'avais mené une opération tendant à trouver des ressources sur la Caisse des dépôts - ce qui avait provoqué des hurlements - pour alléger la taxe professionnelle. C'était, mesdames et messieurs les parlementaires, il y a exactement quatre mois.

Aujourd'hui, vous me proposez trois amendements dont l'esprit est exactement contraire à celui de la mesure que vous m'aviez demandé de prendre...

**M. Gérard Trémège.** Tout à fait d'accord !

**M. le ministre du budget.** ... certes en me forçant un peu la main, mais j'étais d'accord avec l'objectif.

**Mme Elisabeth Hubert.** A l'époque, j'avais obtenu gain de cause !

**M. le ministre du budget.** Vous réussirez encore car, vous le savez bien, vous réussissez en tout. (*Sourires.*) Vous demandez avec tant de gentillesse !

**M. André Fanton.** C'était il y a quatre mois !

**M. le ministre du budget.** Précisément, monsieur Fanton, il ne faut pas tout donner en même temps !

Mais arrêtons-là ! C'est déjà suffisamment compliqué, si en plus vous me troublez...

Essayons d'éviter d'être trop techniques et restons-en à des objectifs aussi précis que possible : vous demandez au Gouvernement de desserrer l'étreinte qui aujourd'hui encadre très strictement, il est vrai, l'évolution du taux des quatre taxes. Mais pourquoi ? Ne nous cachons pas derrière notre petit doigt, il s'agit, un an et demi avant les élections municipales, de permettre aux collectivités locales d'augmenter leurs recettes en imposant les entreprises plutôt que les particuliers !

**M. Gérard Trémège.** Bravo !

**M. le ministre du budget.** Appelons un chat un chat, même en matière fiscale. Disons les choses telles qu'elles sont et ne nous en tenons pas à la façon dont on veut nous les présenter. Monsieur Zeller, je ne dis pas que c'est cette intention qui vous a motivé, j'admets bien volontiers que les amendements que vous proposez avec M. le rapporteur général sont extrêmement légers, et très bien encadrés et ciblés, d'autres toutefois peuvent avoir cette idée-là.

De grâce, j'en appelle à la majorité, rendez-vous compte du signal que nous allons envoyer au monde de l'entreprise si nous acceptons les dispositions qui sont proposées cette année !

**Mme Elisabeth Hubert.** Ah ! si on avait adopté mon amendement...

**M. le président.** Ne troublez pas M. le ministre, madame Hubert. (*Sourires.*)

**M. le ministre du budget.** Il suffit que je regarde Mme Hubert pour être troublé, monsieur le président.

**Un député du groupe du Rassemblement pour la République.** Regardez M. Brard alors !

**M. le ministre du budget.** Non, car à cette heure-ci on a besoin d'être optimiste. (*Sourires.*)

Pour la première fois depuis dix-huit ans, notre pays est en récession. Alors que nous avons pris des mesures pour favoriser les créations d'entreprises, pour alléger leurs charges, on nous propose de voter en pleine nuit des amendements, aussi bien ciblés soient-ils, qui vont, n'en doutez pas, être perçus par les dirigeants des entreprises comme une facilité accordée aux collectivités territoriales contre les entreprises. Je suis persuadé que tel n'est pas l'objectif des signataires de ces amendements. Mais je suis tout aussi certain qu'ils seront reçus ainsi.

Mesdames, messieurs les députés, je vous recommande donc vivement de ne pas retenir ces amendements si leurs auteurs ne les retirent pas.

En revanche, s'il s'agit pour l'avenir de poser le problème de la fiscalité locale et de demander s'il sera possible, lorsque la France aura retrouvé des taux de croissance acceptables et que les faillites d'entreprises ne seront plus au niveau exceptionnel que nous connaissons, de jouer le jeu de la liberté et de desserrer l'étreinte, je ne répondrai pas tout de suite par la négative.

Pour l'heure, après les dispositions adoptées dans le collectif budgétaire, après le plan de soutien à l'activité et toutes les mesures que vous nous avez encouragé à prendre, nous prendrions un risque majeur en adoptant ces amendements et le Gouvernement ne souhaite pas que ce risque soit pris.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 152 rectifié.

**M. Yves Fréville.** Monsieur le ministre, je suis très sensible à vos arguments sur la nécessité, en cette période difficile pour nos finances, de limiter la fiscalité locale et de ne pas envoyer aux entreprises un signal qui pourrait laisser croire que les collectivités locales vont augmenter le taux de la taxe professionnelle. Mais l'amendement n° 152 rectifié a un objectif différent.

Il vise, en effet, essentiellement à améliorer la situation des communes faiblement imposées. Dans la législation actuelle, les communes qui ont un niveau de fiscalité moyen, avec un taux de taxe professionnelle légèrement inférieur à la moyenne, bénéficient, dans le cadre de ce qu'on appelle la règle de l'élastique, d'une augmentation de 0,5 p. 100. Mais cela paraît tout à fait paradoxal dans la mesure où les communes les plus faiblement imposées, c'est-à-dire celles qui ont mené au cours des années passées une politique responsable et ont de ce fait des taux de taxe professionnelle et de taxe d'habitation faibles, n'ont aucune liberté pour fixer ces taux.

Monsieur le ministre, cet amendement ne vise pas à augmenter la pression fiscale en tant que telle.

**M. Gérard Trémège.** Si !

**M. Yves Fréville.** Il tend à assouplir le dispositif pour les communes qui ont été responsables, c'est-à-dire celles qui ont pratiqué les taux les plus bas au cours des années récentes.

Tel est le sens de mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Adrien Zeller.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Bonnot.

**M. Yvon Bonnot.** J'interviens dans le même sens que M. Fréville. L'amendement n° 152 rectifié vise à plus d'équité et à éviter les distorsions de concurrence. On sait très bien qu'aujourd'hui, dans le cadre des implantations d'entreprises, la concurrence entre les communes est grande. Il convient de rétablir un équilibre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous venons d'assister à un échange très instructif. Nos collègues M. Zeller et M. Fréville qui connaissent parfaitement ces problèmes savent, monsieur le ministre, que vous étranglez les communes. Alors qu'ils vous demandent un peu d'oxygène, vous leur répondez que l'ouvrage progresse et que, comme ils respirent encore un peu, ils peuvent attendre.

Certes, vous avez rejeté les amendements les plus excessifs des députés de droite, mais c'est parce que vous savez bien que, sur le plan politique, ils ne sont pas gérables. Et, dès qu'on s'attaque à l'essentiel, vous résistez et ne lâchez rien du tout. Pourtant, tous ces amendements vont vers plus d'équité et donnent des possibilités de rééquilibrer fort modestement la taxe professionnelle pour desserrer l'étreinte que vous imposez aux communes.

Pour ce qui nous concerne, nous les voterons des deux mains. Et si, par inadvertance, nos collègues les retireraient, nous les reprendrions.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, il est normal que, sur un problème aussi important, tous les groupes puissent s'exprimer et je souhaite le faire au nom du groupe socialiste.

L'amendement n° 152 rectifié me paraît réaliste et prudent. En effet, il ne va concerner que des communes dont le taux de la taxe professionnelle est inférieur de deux points à la moyenne nationale. Comme il faudra, en

outre, que le taux de la taxe d'habitation soit supérieur de cinq points à celui de la taxe professionnelle, il ne s'agira donc que de communes qui demandent déjà un effort très important à leurs habitants et où le taux de la taxe professionnelle est très faible.

Leur permettre, grâce à cette mesure, de rétablir l'équilibre va dans le sens de la politique d'aménagement du territoire, dont nous avons parlé à plusieurs reprises, monsieur le ministre.

**Mme Elisabeth Hubert.** Oh !

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement ne présente rien d'inquiétant. Il rétablira simplement l'équilibre entre les régions qui subissent une pression fiscale élevée et les autres. Nous sommes donc favorables à l'amendement n° 152 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je voudrais attirer votre attention, à propos de ces amendements, sur l'article 1636 B *sexies-bis*.

Pour résoudre le problème posé par ces amendements, des communes de mon arrondissement ont adopté la stratégie fiscale suivante : elles ont, une année, fixé à 0 p. 100 le taux de la taxe professionnelle. En effet, elles peuvent dès lors, en application du *I bis* de cet article, porter le taux de la taxe professionnelle beaucoup plus haut qu'il ne l'était avant son abaissement à 0 p. 100.

Monsieur le ministre, je comprends votre argumentaire, mais lâchez un peu de lest, sinon on aboutit à des résultats aberrants.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Trémège.

**M. Gérard Trémège.** Le soutien apporté à ces amendements par M. Brard, et par M. Bonrepaux devrait nous inciter à quelque suspicion. (« Oh ! » *sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**Mme Elisabeth Hubert.** C'est une parole de bon sens !

**M. Gérard Trémège.** Pour ce qui me concerne, je ne fais pas de jurisme.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Gérard Trémège.** Je suis un pragmatique, et je prétends qu'on ne va pas aider les entreprises qui sont faiblement imposées en augmentant leur taxation et qu'on ne va pas supprimer les distorsions de taux entre communes en les augmentant. L'idéal serait de faire en sorte que les communes qui sont mal gérées soient mieux gérées pour qu'elles puissent baisser leurs taux.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est aux électeurs d'en décider, ce n'est pas à vous !

**M. Gérard Trémège.** Je suis pour l'égalisation non pas par l'augmentation, mais par la diminution des taux.

Je suis donc contre ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 5 corrigé.

**M. Pierre Albertini.** Monsieur le président, l'exposé sommaire de mon amendement figurait dans les documents distribués ce matin, mais n'y figure plus dans ceux qui viennent de l'être ! A moins d'avoir le code général des impôts sous les yeux, ou une mémoire parfaite, mon amendement devient à peu près incompréhensible. Je vais donc m'en expliquer.

L'abondance des amendements qui ont été déposés sur ce point témoigne de l'importance du problème et il est un peu facile de prendre prétexte de la convergence dans

l'hémicycle entre des élus locaux de tendances politiques différentes pour condamner le bien-fondé de ces amendements ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Je représente une commune qui a pratiqué, en matière de taxe professionnelle, depuis très longtemps et volontairement, un prélèvement très réduit, puisqu'elle figure parmi les vingt communes de France ayant la taxe professionnelle la plus faible, et je m'honore de cette politique.

**M. Gérard Trémège.** Continuez !

**M. Jean-Pierre Brard.** Il n'y a pas de quoi !

**M. Pierre Albertini.** Cependant, depuis 1982, les premières limitations ont produit des effets absolument pervers qu'il convient de corriger.

J'admire M. le ministre qui est passé successivement du registre des principes à celui de l'opportunité. Cependant il ne m'a pas convaincu.

Il a d'abord parlé du principe de libre administration des collectivités locales, qui est d'ailleurs consacré dans la Constitution par l'article 72, et qui implique la liberté de voter le taux des impôts. C'est d'ailleurs ce que la loi de 1980 avait consacré d'une manière très claire. Cependant, peu à peu, on a cessé d'encadrer - ce qui était un objectif louable à l'origine - le vote de ces taux par des règles de liaison d'abord de plus en plus sophistiquées et qui, au fil du temps, produisent des effets pervers ; c'est d'ailleurs quasi mécanique. Il faut tenir compte de ces situations.

M. le ministre, passant du plan des principes à celui de l'opportunité, nous a invités à la prudence. Nous sommes, par définition, prudents. En effet, il s'agit précisément des communes et des départements qui pratiquent les taux de taxe professionnelle les plus faibles puisqu'ils sont inférieurs, et de loin, à la moyenne nationale.

Enfin, cette limitation ne concerne que les départements et les communes, mais non les régions. S'est-on demandé pourquoi les communes et les départements seraient touchés par le péché et pourquoi les régions échapperaient à la tentation ? En réalité, on se rend bien compte qu'on n'a pas corrigé un mécanisme qui, au fil du temps, est devenu pervers.

Par conséquent, au nom de la décentralisation, au nom de l'autonomie et au nom de la responsabilité des élus qui sont, je crois, majeurs, adultes et vaccinés, je revendique pleinement la paternité d'un amendement qui avait un objet encore plus général que ceux qui viennent d'être défendus. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur divers bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je retiens de cette discussion fort intéressante que nos collègues ont tous rendu un hommage à la vertu. Fréville a notamment salué les communes et les départements qui avaient adopté un comportement responsable en retenant un taux de taxe professionnelle particulièrement faible.

Dans ces conditions, mes chers collègues, encore un peu plus de vertu ! La patience en est une aussi. Dans une période très difficile pour les entreprises, à un moment où le Gouvernement s'efforce d'alléger leurs charges, il serait contradictoire de permettre aux communes d'accroître leurs charges par le biais de la taxe professionnelle. Il faut éviter de desserrer l'étau l'année prochaine. Encore un peu de patience et quand la situation économique sera meilleure, nous pourrions alors revoir les choses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Albertini, j'ai été passionné par l'exemple que vous avez cité, mais permettez-moi de vous dire qu'il ne s'agit pas ici de confronter des situations locales, aussi intéressantes soient-elles. On ne peut pas résoudre un problème local par une mesure nationale.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est un sophisme !

**M. le ministre du budget.** Monsieur Albertini, je comprends les raisons qui vous conduisent à faire de telles demandes, compte tenu de la situation particulière de votre commune, mais comprenez que je me préoccupe, au niveau national, de l'effet symbolique de telle ou telle décision.

Je suis passé, dites-vous, des principes aux modalités.

**M. Pierre Albertini.** A l'opportunité !

**M. le ministre du budget.** Disons que les principes, relèvent de la stratégie et les modalités, de la tactique. On n'est pas forcément obligé d'avoir une bonne stratégie et une mauvaise tactique !

J'ajoute que je n'ai pas fait au nom du Gouvernement une réponse totalement fermée. J'aurais compris votre discours enflammé, monsieur Albertini, si je vous avais répondu : « Jugulaire ! Jugulaire ! Il n'est pas question d'en reparler ! » Je vous ai seulement indiqué que, pour cette année, cette mesure me paraissait catastrophique sur un plan symbolique. Pour le reste, comprenant qu'un problème se posait, j'ai ouvert la porte pour la suite.

Monsieur Albertini, je vous demande, en toute amitié, de considérer que cette attitude de relative ouverture aurait mérité une appréciation plus mesurée...

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce n'est pas « jugulaire », c'est « strangulaire » !

**M. le président.** Monsieur Zeller, maintenez-vous votre amendement n° 31 rectifié ?

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le ministre, j'ai rencontré aujourd'hui à Paris cinq maires de communes situées autour de ma ville, dont les taux de taxe professionnelle sont de 5 p. 100, 6 p. 100 et, dans certains cas, de 4 p. 100, la moyenne nationale étant de 13,4 p. 100. Leurs taux de taxe d'habitation sont de 10 et 11 p. 100. Ce blocage qui n'existe pas - je vous le concède - depuis hier, mais depuis une dizaine d'années, pénalise vraiment les communes vertueuses. J'aimerais qu'on comprenne, vous-même, mais aussi votre administration, que toutes les communes ne sont pas irresponsables, qu'elles n'ont pas toutes l'habitude d'augmenter leurs impôts de 30 p. 100 et que certaines restent très modérées.

Or vous les mettez toutes dans le même sac ! Comprenez leurs difficultés ! Si nos propositions rencontrent un écho sur ces bancs, c'est que nous connaissons les situations et nous savons bien qu'elles sont extraordinairement disparates. Voilà pourquoi nous devons absolument nous pencher sur cette question.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 267.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 189 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Le tableau figurant à l'article 1641-I-3 du code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 :

« Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

« - supérieure à 50 000 F..... 1,7 p. 100

« - inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F..... 1,2 p. 100

« Autres locaux dont la valeur locative est :

« Supérieure à 32 130 F..... 0,2 p. 100

« II. - Le I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les valeurs figurant au I-3 ci-dessus sont réévaluées chaque année par application du coefficient forfaitaire éventuellement fixé par la loi de finances en tenant compte de la variation des loyers, pour l'ensemble des propriétés bâties autres que les immeubles industriels. »

« III. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885 U du CGI est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Le prélèvement sur les valeurs locatives nettes supérieures à 30 000 francs est régi par l'article 1641-I-3 du code général des impôts, lequel ne prévoit pas, dans sa rédaction actuelle, d'actualisation du seuil d'assujettissement.

Les actualisations annuelles des valeurs cadastrales ont pour conséquence d'élargir le champ d'application de ces prélèvements à des locaux qui franchissent ce seuil.

L'amendement que nous vous proposons a donc pour objet de revaloriser immédiatement lesdits seuils en fonction des actualisations votées depuis 1990 pour les locaux affectés à l'habitation principale et de prévoir le même mécanisme à l'avenir pour l'ensemble des locaux visés dans cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement ne peut accepter, monsieur le député, cet amendement.

En effet, le prélèvement sur les valeurs locatives de certains locaux imposables à la taxe d'habitation a été institué en contrepartie des dégrèvements résultant du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu. Or le coût de ce dispositif n'a cessé de croître depuis son institution. Il a plus que doublé entre 1990 et 1992, passant de 975 millions à 1 920 millions. Au surplus, en 1993, et sous l'effet de l'abaissement, voté l'année dernière, du pourcentage de plafonnement de 3,7 p. 100 à 3,4 p. 100 du revenu, le coût de ce dégrèvement atteindra 3,325 milliards, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1992.

Il ne peut donc être envisagé dans ce contexte de réduire le nombre des locaux concernés par le prélèvement.

Souhaitez-vous retirer votre amendement, monsieur le député, ou dois-je en demander le rejet ?

**M. Jean Tardito.** Malgré la conviction que vous avez mise, monsieur le ministre, dans votre réponse négative, je maintiens mon amendement.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Donc le Gouvernement en demande le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D du code général des impôts sont majorés de 20 p. 100. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement a pour objet de renforcer les moyens du fonds national de la taxe professionnelle, qui, cette année, comme beaucoup de dotations, vont diminuer dans des proportions importantes. Or, ce fonds aide les communes qui ont de faibles ressources et qui font beaucoup d'efforts. C'est pourquoi je rapproche cet amendement de ceux que nous venons de discuter et qui avaient aussi pour objet d'égaliser les prélèvements de taxe professionnelle et de répartir plus justement les moyens.

Depuis 1983, il existe une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle payée par les entreprises situées dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté au niveau national.

Cette cotisation alimente le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Je propose de majorer les taux de cotisation pour renforcer la péréquation de la taxe professionnelle à un moment où l'Etat décide de réduire l'évolution des dotations, notamment de la DGF, mais aussi - j'y insiste - du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. En 1994, les communes pauvres, qui ont un potentiel fiscal inférieur à la moyenne, mais qui font un effort fiscal supérieur à la moyenne, recevront moins que les années précédentes parce que les moyens de ce fonds diminuent. Je vous propose de les augmenter afin que ces communes aient un peu plus de ressources.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

Elle considère que, face aux difficultés actuelles, une augmentation de la cotisation alourdirait les charges des entreprises concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Monsieur Bonrepaux, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour trois raisons.

La première est qu'il aurait pour résultat d'augmenter le taux moyen national de la taxe professionnelle et il accroîtrait automatiquement la part de la taxe professionnelle prise en charge par l'Etat. Ce serait déjà une bonne raison.

La deuxième raison est que l'augmentation des taux de cotisation de péréquation entraînerait aussi un accroissement des charges des entreprises. Comme l'a dit à l'instant le ministre du budget, ce n'est pas la politique voulue par le Gouvernement.

La troisième raison est que cet amendement réduirait complètement l'avantage des communes qui ont une taxe professionnelle peu élevée, lesquelles seraient donc moins attractives pour les entreprises. Il serait donc injuste en pénalisant les communes qui font un effort de modération fiscale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 2 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Carrez a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - En cas de rattachement d'une commune à un groupement soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou à une communauté ou à un syndicat d'agglomération nouvelle, le taux de taxe professionnelle de la commune est rapproché du taux de taxe professionnelle du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

« L'écart constaté l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre le taux de taxe professionnelle de la commune et celui du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est réduit chaque année dans les conditions fixées aux *a* et *b* ci-après.

« *a*) Cet écart est réduit :

« - par dixième, lorsque le taux le moins élevé est inférieur à 10 p. 100 du taux le plus élevé ;

« - par neuvième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 10 p. 100 du taux le plus élevé et inférieur à 20 p. 100 ;

« - par huitième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 20 p. 100 du taux le plus élevé et inférieur à 30 p. 100 ;

« - par septième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 30 p. 100 du taux le plus élevé et inférieur à 40 p. 100 ;

« - par sixième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 40 p. 100 du taux le plus élevé et inférieur à 50 p. 100 ;

« - par cinquième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 50 p. 100 du taux le plus élevé et inférieur à 60 p. 100 ;

« - par quart, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 60 p. 100 du taux le plus élevé et inférieur à 70 p. 100 ;

« - par tiers, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 70 p. 100 du taux le plus élevé et inférieur à 80 p. 100 ;

« - par moitié, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 80 p. 100 du taux le plus élevé et inférieur à 90 p. 100 ;

« Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 p. 100 du taux le plus élevé, le taux du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle s'applique immédiatement.

« *b*) Lorsque des taux de taxe professionnelle différents du taux du groupement sont appliqués dans les communes déjà membres du groupement, l'écart de taux peut être réduit, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux de taxe professionnelle unique dans le groupement ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du *a*.

« II. - Pour l'application des dispositions du I, le taux de taxe professionnelle de la commune doit, lorsque celle-ci appartient également à une communauté urbaine, à un district à fiscalité propre ou à une communauté de communes, être majoré du taux de taxe professionnelle voté par ces groupements l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

« III. - Les dispositions des I et II sont également applicables dans les communes ou parties de communes qui sont incorporées dans une zone d'activité économique où il est fait application des dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

« Toutefois, le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant du groupement peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de taxe professionnelle appliqué dans la commune ou partie de commune incorporée dans la zone est, dès la première année, celui fixé par le groupement. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Cet amendement tend à favoriser la coopération intercommunale dans les regroupements de communes qui perçoivent la taxe professionnelle, c'est-à-dire les communautés de villes, les syndicats d'agglomération nouvelle ou encore les communautés de communes qui ont opté pour la taxe professionnelle soit en totalité, soit seulement sur une zone.

Cet amendement permet à une commune, qui est extérieure à de tels groupements, d'y adhérer *a posteriori* avec un mécanisme d'intégration fiscale progressive autorisant un rapprochement des taux sur plusieurs années en fonction de l'amplitude de l'écart entre les taux initiaux. Un tel dispositif n'est pas actuellement prévu dans la législation, ce qui empêche une commune extérieure à de tels regroupements d'y adhérer *a posteriori*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a reconnu que M. Carrez soulevait un véritable problème qui n'avait pas encore été résolu et elle accepte cet amendement.

Elle estime toutefois que le délai prévu doit être regardé comme un minimum et que, le cas échéant, le rapprochement peut être plus rapide.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Carrez, votre amendement reçoit l'accord du Gouvernement. Il permettra de préciser les choses et d'améliorer le fonctionnement des structures de coopération entre les communes.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Je suis favorable à cet amendement mais il faudrait préciser qui aura à faire jouer l'option prévue : le groupement de communes ou la commune ? Il

serait opportun de dire que c'est la commune qui demande son rattachement qui peut faire jouer la clause prévue au b.

C'est la précision que je souhaitais apporter. Le fait de la mentionner au cours de la discussion devrait suffire à entériner mon interprétation.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est d'accord avec M. Fréville sur cette interprétation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 238.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 263-14 de la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes intitulée « fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France », sont remplacés par les alinéas suivants.

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France et deux fois et demie ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à deux fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« Le prélèvement n'est pas réalisé lorsque le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est supérieur à 11 p. 100. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement car il ne nous paraît pas opportun de changer les modalités du prélèvement au profit du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France dans les conditions proposées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Paillé, Morisset, Fuchs et Weber ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est supprimé.

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Sur cet amendement et le suivant, le Gouvernement demande la réserve du vote.

**M. le président.** La réserve est de droit.

La parole est à M. Dominique Paillé, pour défendre l'amendement n° 130.

**M. Dominique Paillé.** Monsieur le ministre, lors de l'examen du collectif, je vous avais invité à réfléchir sur la question de la récupération de la TVA lorsque des communes procèdent à la construction ou à l'aménagement de locaux destinés à être utilisés par des tiers. Vous vous étiez engagé à présenter dans le projet de loi de finances des dispositions permettant d'apporter une solution à ce problème.

Je n'ai pas vu dans ce projet les dispositions que nous attendions. Je me suis donc vu contraint à redéposer mes amendements. Je souhaite simplement que vous puissiez trouver très rapidement une solution. Je n'en vois d'ailleurs pas d'autre que celle que je vous propose et qu'attendent les maires.

Bien évidemment, je regrette que la réserve du vote ait été demandée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission s'est déjà penchée à différentes reprises sur ce problème. Elle a le même avis d'ailleurs sur l'amendement n° 130 et sur l'amendement n° 131, puisqu'ils diffèrent simplement sur le nombre d'habitants.

Elle estime d'abord que ce problème, qui est important, est d'ordre réglementaire et qu'il n'appartient pas à la loi de finances de préciser les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du fonds de compensation de la TVA.

Sous cette réserve, elle considère que s'agissant de locaux utilisés par des tiers, qui doivent normalement permettre d'obtenir un loyer, il y aurait une distorsion de concurrence manifeste si l'on acceptait de rembourser la TVA aux communes alors que ce n'est pas le cas pour les organismes d'HLM ou autres.

**M. Dominique Paillé.** Non !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je regrette, mais je rapporte l'avis de la commission des finances, qui n'a pas accepté votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, qu'il y a des situations pour lesquelles j'ai besoin d'avoir dans les jours qui viennent une interprétation précise. Il s'agit notamment des opérations de tourisme social, organisées entre autres par Villages Vacances Familles, pour ne pas le citer...

**M. Jean-Pierre Brard.** Dans le Puy-de-Dôme, par exemple ?

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Dans l'ensemble de la France. Le tourisme social, monsieur Brard, cela vous dit quelque chose ? M. Bonrepaux, lui, sait très bien de quoi il s'agit.

Le contrat liant la Caisse des Dépôts ou sa filiale VVF avec les communes prévoit bien que les installations restent dans le patrimoine communal. Une circulaire du

ministère de l'intérieur de la fin de 1992 ne laisse pratiquement aucune possibilité de récupérer la TVA dans ces cas-là. Personnellement, je pense qu'elle n'est pas légale et qu'elle peut être attaquée. Plutôt que d'être contentieux sur un sujet qui touche le tourisme social, je préférerais, monsieur le ministre, que les services du budget se penchent dans les jours qui viennent sur ce problème.

Dès lors que le patrimoine quitte la commune pour être la propriété d'une autre personne morale, même si cela pose problème, comme l'a très bien dit M. Paillé, on peut encore discuter, mais quand le bien reste dans le patrimoine communal, je ne vois pas comment on peut ne pas rembourser la TVA. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Paillé, vous m'aviez parlé de ce problème du FCTVA lors de l'examen du collectif avec une telle compétence et une telle fougue qu'il n'y avait vraiment pas de risque que je l'oublie. Je l'ai très présent à l'esprit et c'est bien la raison qui m'a conduit à le regarder de très près.

J'ai ainsi eu l'idée, qui s'est révélée mauvaise puisqu'elle n'a pas recueilli l'assentiment général, de modifier les règles du calcul du FCTVA. Lorsque j'ai présenté cette mesure devant le comité des finances locales - nous avons eu une réunion de travail de près de quatre heures sur le sujet - tous les participants étaient d'accord pour me dire qu'elle était mauvaise en ce qu'elle prévoyait la rétroactivité. Ce n'est pas le sujet que vous avez évoqué mais j'y viens.

Lorsque je leur ai fait valoir des éléments budgétaires, tous, quelles que soient leurs tendances politiques, et je parle sous le contrôle de M. Carrez, m'ont demandé comment j'osais demander à récupérer de l'argent sur le FCTVA alors que mes services sont tellement laxistes sur les conditions d'éligibilité à ce fonds. J'affirme sur l'honneur que tous les membres du comité des finances locales - socialistes, communistes, RPR, UDF, non inscrits - m'ont demandé de durcir les conditions d'éligibilité. Je suggère à ceux qui sont intéressés par cette question - monsieur Paillé, vous en êtes - de se rapporter au compte rendu qui a été fait. Le comité des finances locales était même d'accord, si je supprimais la rétroactivité de la mesure, pour m'aider à la durcir, c'est-à-dire à être moins laxiste qu'aujourd'hui, et vous, monsieur Paillé, vous me proposez, avec mesure cependant, d'élargir les conditions d'éligibilité.

Lorsque j'organise une concertation avec un organisme aussi représentatif des collectivités territoriales que le comité des finances locales, on me dit de durcir le système, et, lorsque je viens à l'Assemblée nationale, on me présente un amendement tendant à élargir les critères !

A la suite de votre interpellation, j'ai regardé les chiffres car on ne peut pas se contenter d'une discussion de principe. En 1989, le FCTVA coûtait 13,7 milliards à l'Etat. En 1993, il coûtera 21,7 milliards, soit une augmentation de 50 p. 100. Vous pourriez me répondre que, s'il y a eu une augmentation dans de telles proportions, c'est parce que les communes ont multiplié les investissements. J'attends cet argument que vous pourriez, de très bonne foi, me donner. Il y a un petit problème, c'est que, sur la même période, les investissements des communes n'ont augmenté que de 22 p. 100. Cela veut dire que les quelque 28 p. 100 de différence correspondent à l'élargissement des critères d'éligibilité, pour ne pas dire à une certaine forme de laxisme de l'administra-

tion des finances sur les projets qui nous ont été présentés. Et l'on demande au Gouvernement d'élargir encore les critères d'éligibilité ! Il y a là, vous en conviendrez, un problème considérable.

Il y a un deuxième problème, que M. le rapporteur général a signalé. En tant que membre du Gouvernement, je ne peux pas ne pas tenir compte. C'est celui de la concurrence...

**M. Dominique Paillé.** Mais non...

**M. le ministre du budget.** Monsieur Paillé, même si vous n'êtes pas d'accord sur un argument, il mérite d'être donné. Si je ne devais développer que des arguments qui reçoivent l'accord de tous les parlementaires, je serais plus économe de ma salive ! Permettez-moi donc de poursuivre !

Il ne me paraît pas normal que, selon sa nature juridique, le constructeur soit bénéficiaire ou non du FCTVA. Il y a le problème des investisseurs privés comme des offices d'HLM, qui ne peuvent pas récupérer la TVA. Moi aussi, je rencontre des maires. Dans un certain nombre de communes, il est impossible de trouver des promoteurs privés. Les systèmes de logements aidés sont tellement favorables, la crise de l'immobilier tellement profonde...

**M. Christian Daniel.** Et la fiscalité tellement difficile !

**M. le ministre du budget.** ... et la fiscalité tellement difficile, en effet, qu'il n'y a aucune raison pour que les promoteurs privés prennent le relais.

**M. Ambroise Guellec.** Autrement dit, il faut supprimer le logement social !

**M. le ministre du budget.** Monsieur Guellec, vous avez été vous-même au gouvernement. Aussi amusante que soit cette remarque, je vous ai connu meilleur en d'autres circonstances.

**M. Marc Le Fur.** Mais c'est bien l'enjeu du monde rural !

**M. le ministre du budget.** J'aurai l'occasion de présenter la semaine prochaine le collectif de fin d'année. Les crédits qui augmentent le plus sont ceux pour le logement social, qui explosent littéralement. Je m'en félicite si cela correspond à une relance du logement. Malheureusement, ce n'est pas dû qu'à cela.

En définitive, monsieur Paillé, j'ai bien regardé ce dossier et, en l'état actuel des choses, compte tenu de l'explosion de la demande et de la position de toutes les associations nationales d'élus locaux qui demandent au Gouvernement d'être plus ferme sur les conditions d'éligibilité, je ne peux malheureusement pas vous donner satisfaction. Je suis au regret de faire de cette réponse, mais croyez-bien que je la fais après un examen attentif de la question.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

**M. Jean-Jacques Descamps.** Monsieur le ministre, j'avais eu l'occasion de vous poser une question écrite sur le sujet.

Le problème, ce sont les communes rurales où il faut répondre à des demandes de logement social qui ne peuvent pas être satisfaites par les organismes d'HLM,...

**M. Dominique Paillé.** Ils ne veulent pas !

**M. Jean-Jacques Descamps.** ... régler des questions de maintien de commerces locaux, répondre aux besoins de réhabilitation de certains habitats libérés, qui sont des friches.

Ne serait-il pas possible d'accepter une mesure de ce genre pour les petites communes rurales seulement, en la limitant même, si vous voulez, aux zones défavorisées ? Autrement dit, faut-il considérer ce problème sous l'angle de la comptabilité publique ou sous celui de l'aménagement du territoire ? J'aimerais bien que vous le regardiez sous l'angle de l'aménagement du territoire...

**M. Marc Le Fur.** Tout à fait !

**M. Jean-Jacques Descamps.** ... en liaison peut-être avec votre collègue concerné. A ce moment-là, j'espère que votre réserve sera levée dans le bon sens. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** J'étais tout à fait sur la ligne de M. le ministre jusqu'à dix-neuf heures. Effectivement, il y a un problème et il faut le résoudre. Mais j'ai rencontré de nombreux maires...

**M. le ministre du budget.** Ah, le congrès des maires ! (*Sourires.*)

**M. Yves Fréville.** ... et j'ai été convaincu...

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est candidat aux sénatoriales ! (*Sourires.*)

**M. Yves Fréville.** ... que l'on ne pouvait pas prendre des mesures rétroactives. Des petites communes rurales ayant investi en 1992-1993 ont des plans de financement qui tiennent compte du remboursement de la TVA. Alors, monsieur le ministre, acceptez au moins que ces communes puissent bénéficier du FCTVA pour les logements qui ont été mis en chantier avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Augustin Bonrepaux.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Monsieur le ministre, je voudrais m'élever contre l'un des arguments qui ont été avancés à l'encontre de l'amendement : la concurrence déloyale qui serait faite aux promoteurs privés ou aux offices d'HLM.

Ne voilons pas les faits ! Dans le monde rural, ou tout au moins dans une partie du monde rural, il n'y a plus d'initiative privée dans ce domaine.

**M. Jean-Jacques Descamps.** Absolument !

**M. Marc Le Fur.** En plus, dans un certain nombre de départements au moins, il n'y a plus d'initiative des offices d'HLM. Donc, la seule façon de faire du logement social dans bon nombre de communes rurales, c'est la maîtrise d'ouvrage des communes. La question a été parfaitement posée par M. Guellec. Le problème est bien de savoir si l'on veut faire encore du logement social dans une partie du monde rural. Il y a de fait un surcoût parce qu'il s'agit d'opérations limitées et isolées, et le FCTVA permettait de le compenser.

**M. Yvon Bonnot.** Bien sûr !

**M. Marc Le Fur.** J'approuve totalement ce qu'a dit M. Fréville, car, bien évidemment, la mesure ne doit pas être rétroactive et les constructions réalisées en 1993 doivent pouvoir bénéficier du remboursement deux ans après, donc en 1995, mais pour l'avenir, je vous en conjure, dans des cas limités de communes rurales où il n'y a plus d'initiatives du privé ou des offices d'HLM, examinons comment permettre le remboursement. (*« Très*

*bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Si j'ai bien compris, il faut distinguer deux aspects dans cette affaire.

Il y a eu incontestablement une période d'incertitude. Si, de toute bonne foi, des maires se sont lancés dans des opérations, est-ce que je peux prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, de considérer ces cas avec bienveillance ?

**M. Dominique Paillé.** Soyez plus précis !

**M. le ministre du budget.** Non, monsieur Paillé. Soit il y a un climat de confiance, soit il n'y en a pas. S'il y en a un, je fais confiance à la majorité, et elle me fait confiance. La confiance est réciproque ou il n'y en a pas du tout. Jusqu'à présent, je crois avoir toujours respecté ma parole.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** C'est vrai !

**M. le ministre du budget.** Si je vous dis que je regarderai les cas avec bienveillance, je le ferai. Comme j'ai bien l'intention d'être encore là pendant quelques semaines au moins, je n'ai aucune raison de ne pas respecter mes engagements. M. Descamps, M. Fréville, M. Le Fur et M. Paillé m'ont demandé, et c'est le sentiment de M. Barrot, si l'on pouvait régler les dossiers présentés jusqu'à maintenant. Je m'y engage. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Pour l'avenir, de grâce, comprenez. Il y aura toujours une majorité - et c'est pour cela que j'ai demandé la réserve - pour demander à l'Etat de dépenser davantage, spécialement lorsqu'il s'agit de communes rurales qui sont dans une situation difficile. D'ailleurs, la même majorité, à un moment ou à un autre - n'y voyez pas de reproche de ma part - me demander, n'est-ce pas, mesdames et messieurs du groupe UDF, d'être plus audacieux sur la réforme de l'impôt sur le revenu. Les mêmes qui me reprochent de ne pas faire assez sur les allègements - n'est-ce pas, monsieur le président Barrot, qui, avec gentillesse, vouliez que l'abaissement soit de 10 p. 100 au premier tiers ? - trouvent qu'on ne dépense pas assez sur autre chose. Je ne vous le reproche pas puisque je ferai probablement la même chose, comme, à ma place, vous feriez probablement à peu près la même chose que moi, en mieux certainement.

Je ne doute pas, monsieur Paillé, qu'il y ait une majorité de parlementaires pour estimer que l'Etat ne dépense pas assez. Mais l'ouverture que je présente sur les dossiers qui ont été présentés jusqu'à maintenant doit aller de pair avec un soutien sur une clarification pour le FCTVA.

J'en reviens à l'intervention du président Barrot sur les circulaires.

Il y a eu, c'est vrai, deux circulaires, une du ministère de l'intérieur et une autre du ministère du budget, et le moins qu'on puisse dire est qu'elles ont besoin d'être harmonisées.

J'ai d'ailleurs demandé au Premier ministre une réunion interministérielle pour élaborer une instruction claire et simple. Car on vous doit une règle du jeu stabilisée en la matière.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Très bien !

**M. le ministre du budget.** Troisième point : je souhaite qu'on arrive à trouver un système qui stabilise aussi les dépenses de l'Etat. Cette dotation a doublé en cinq ans sans que les critères d'éligibilité soient le moins du monde élargis. Je veux bien qu'on stabilise à 21 milliards de francs. Mais qu'on ne me dise pas d'élargir encore les critères d'éligibilité ! Car où va-t-on se retrouver ?

Si encore - c'est là le fond du débat - l'élargissement des crédits payés par l'Etat s'était traduit à due concurrence par une augmentation des investissements des collectivités, ce serait bien. Mais, pour la moitié de cette augmentation, ce n'est pas le cas.

Voilà donc ce que je vous propose.

Acceptez-vous, sous le bénéfice de ces explications, de retirer vos amendements et de me faire des propositions précises pour qu'à dépense budgétaire constante, à haut niveau - on est à près de 21 milliards de francs, ce qui est tout de même une somme considérable -, on puisse se mettre d'accord sur des critères d'éligibilité cadrés, précis et qui ne suscitent plus, il faut bien le dire, des interrogations et des divergences d'appréciation entre les préfets.

**Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** Très bien !

**M. le ministre du budget.** Pouvons-nous, dans les deux mois qui viennent, nous mettre d'accord sur un règlement précis, à partir du moment où c'est à enveloppe budgétaire constante ?

Quel que soit le ministre du budget, il ne pourra pas tous les cinq ans doubler ce crédit et en même temps s'engager dans la réforme de l'impôt sur le revenu, que nous avons tous l'ambition de conduire à terme.

Voilà ce que je tenais à dire, et je demande à M. Paillé de ne pas me tenir rigueur d'avoir répondu avant que lui-même ne me réponde.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Paillé.

**M. Dominique Paillé.** Les engagements de M. le ministre me semblent acceptables et c'est bien volontiers qu'une nouvelle fois, en attendant sans doute la prochaine loi de finances ou le prochain collectif...

**M. le ministre du budget.** Dans quinze jours !

**M. Dominique Paillé.** ... je retire mon amendement.

Cela étant, je souhaite réellement que l'examen des situations de 1993, notamment, soit effectué au niveau préfectoral avec une bienveillante attention, si possible positive, y compris pour des dossiers qui ont été rejetés il y a peu et qui pourraient être ainsi représentés.

C'est très important, monsieur le ministre, et j'espère que vous saurez en tenir compte dans les directives que vous pourrez donner à vos services déconcentrés.

Sous réserve de cette affirmation, je me range à votre demande.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Une session de rattrapage !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Pardonnez-moi d'insister, monsieur Paillé.

J'ai pris un engagement ; je le tiendrai. Mais je demande solennellement à l'ensemble des parlementaires présents, et aux autres, de ne pas systématiquement soutenir auprès de moi n'importe quel projet.

Je suis décidé à respecter la parole que j'ai donnée. Mais, de grâce, soutenez auprès de l'administration des finances des projets qui tiennent la route par rapport aux critères d'éligibilité !

Je ne vise naturellement pas - ce serait tout à fait discourtois - des parlementaires présents, mais je tiens à votre disposition des recommandations de députés. Il suffit qu'un maire de leur circonscription soutienne un projet qui n'a rien à voir avec les critères d'éligibilité pour que je reçoive une lettre. Je suis « inondé » de lettres de parlementaires. Et dans ce cas, monsieur Paillé, on ne peut pas résoudre les problèmes. En revanche, tous les projets victimes de l'instabilité de 1993 que vous voudrez bien soutenir auprès de moi, je m'engage à les rendre éligibles.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

MM. Paillé, Morisset, Fuchs et Weber ont présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les alinéas précédents ne sont pas applicables aux cessions réalisées par les communes de moins de 3 000 habitants lorsqu'il s'agit de la mise à disposition de locaux à usage d'habitation.

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Paillé, maintenez-vous cet amendement ?

**M. Dominique Paillé.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 131 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 233-61 du code des communes, aux taux "0,55 %, 1 % et 1,75 %" sont substitués les taux "0,50 %, 0,90 % et 1,50 %".

« II. - La perte de recettes est compensée pour les collectivités locales par une majoration à due concurrence de leur DGF.

« III. - La perte de recettes par l'Etat résultant du II est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement concerne le versement transport.

J'entends bien que le versement transport est une invention remarquable et qu'il présente de nombreux avantages.

D'abord, c'est une taxe dont le taux peut être augmenté et le produit affecté à la seule discrétion des autorités organisatrices des transports.

Ensuite, c'est une taxe électoralement peu dangereuse, puisqu'elle ne pèse que sur les employeurs de plus de neuf salariés, publics et privés.

Enfin, elle est d'un excellent rendement, puisque, entre 1982 et 1993, son produit est passé de 6 à 15 milliards de francs - ce sont les données de l'URSSAF que j'ai recueillies -, ce qui traduit une progression de quasiment 50 p. 100 en francs constants.

A l'inverse, pour les entreprises assujetties, le versement transport présente des inconvénients majeurs.

D'abord, c'est un versement spécifique à notre pays, qui obère la compétitivité des entreprises françaises. L'extension de cette taxe à un nombre de plus en plus

élevé de villes de province conduit à financer des projets dont l'utilité collective, en tout cas l'utilité pour l'entreprise, n'est pas toujours évidente. Et la contribution apportée par les entreprises au financement des transports collectifs est souvent très supérieure à l'avantage qu'elles en retirent.

La réduction des taux plafonds intervenue aux termes de l'article 115 de la loi de finances pour 1993 n'a pas compensé, pour les entreprises, l'augmentation de la base de taxation entraînée par le déplafonnement de l'assiette du versement transport.

Sachant que, en 1992, la masse salariale déplafonnée a été supérieure de 24 p. 100 à la masse salariale plafonnée, c'est en effet de ce pourcentage qu'il aurait fallu diminuer les taux plafonds du versement transport pour que, globalement, il n'en résulte pas de charge supplémentaire pour les entreprises.

Or les taux plafonds en province n'ont pas été modifiés pour les cent collectivités locales de moins de 100 000 habitants ayant institué la taxe, et n'ont été réduits que de 3 à 5 p. 100 pour les collectivités locales de plus de 100 000 habitants.

Même si une trentaine de collectivités locales de province ont accepté de réduire cette année les taux effectifs du versement transport, il est prévisible qu'elles relèveront ceux-ci jusqu'au plafond autorisé dans un avenir plus ou moins proche.

Or, permettez-moi de rappeler que ce versement a augmenté de 42 p. 100 en francs constants entre 1980 et 1992. Cet accroissement considérable conduit les entreprises à supporter aujourd'hui plus de 40 p. 100 du coût des transports collectifs, alors que les déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail ne représentent pas plus de 30 p. 100 en Ile-de-France.

En province, le pourcentage d'actifs qui recourent aux transports en commun pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail est inférieur à 20 p. 100 et descend même en 1992 aux alentours de 10 p. 100 dans certaines agglomérations : 6 p. 100 à Aix-en-Provence, 14 p. 100 à Mulhouse, 9 p. 100 à Nantes, 7 p. 100 à Toulouse, et ce ne sont que des exemples.

Il faut donc éviter d'alourdir encore la contribution, déjà excessive, des entreprises au financement des infrastructures de transports collectifs.

C'est pourquoi il est proposé, par cet amendement, d'assurer la neutralisation globale de l'accroissement d'assiette de la taxe par un abaissement des taux plafonds applicables : afin que le déplafonnement des salaires n'entraîne pas une surcharge pour les entreprises, il conviendrait que les taux plafonds du versement de transport soient en moyenne réduits d'environ 24 p. 100 par rapport aux niveaux qui étaient les leurs en 1992.

C'est la raison pour laquelle je propose que, à l'article L. 233-61 du code des communes, on substitue aux taux de 0,55 p. 100, 1 p. 100 et 1,75 p. 100 les taux de 0,50 p. 100, 0,90 p. 100 et 1,50 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle avait repoussé un amendement similaire, étant entendu notamment qu'une disposition de la loi quinquennale permet la révision du versement transport le cas échéant. Il faut donc attendre la fin de cette étude pour prendre une position définitive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Gantier, j'ai le regret de vous dire que le Gouvernement n'est pas d'accord sur cet amendement.

Les transports publics sont dans la situation que chacun connaît. Il faut investir afin de les moderniser et d'accroître leur sécurité. Est-ce vraiment le moment de supprimer une taxe destinée au financement des transports publics ?

En revanche, il ne m'apparaît pas anormal que les employeurs aient à participer au financement des transports collectifs. Et là aussi, mesdames, messieurs les députés, quel signal enverrait-on si l'on supprimait une ressource des transports publics ?

Je vous rappelle que le nombre de personnes transportées par la RATP a diminué de 2 p. 100 et que, dans le cas de la S.N.C.F., la diminution est de 8 p. 100. La SNCM est devenue l'entreprise la plus endettée de France. Quant à la RATP, 70 p. 100 de ses recettes proviennent des collectivités territoriales et de l'Etat !

Franchement, le Gouvernement ne peut accepter la suppression d'une taxe à un moment où tous les élus de toutes les tendances nous demandent de renforcer les transports publics et de les moderniser.

Je conçois qu'on veuille demander plus à l'impôt et moins au contribuable. Mais je suis désolé de vous le dire, monsieur Gantier : cela, je ne sais pas faire ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Lepeltier a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Les communes, par délibération de leurs conseils municipaux, ont la possibilité de prélever une taxe de non-habitation forfaitaire sur les logements non habités. L'organisation de cette règle et son montant forfaitaire seront fixés par décret. »

La parole est à M. Serge Lepeltier.

**M. Serge Lepeltier.** Mon amendement, monsieur le ministre, concerne le nombre de logements inhabités, qui, aussi bien en zone rurale que dans les grandes agglomérations, devient préoccupant.

Les causes sont diverses.

D'abord, les liens juridiques qui unissent les propriétaires et les locataires entraînent souvent, chez certains propriétaires, la peur de louer. Ils craignent de ne pas être payés et de ne pouvoir récupérer leur logement afin de le remettre en location ou même d'en disposer pour eux-mêmes le jour où ils le souhaiteraient.

Il arrive aussi que le manque de moyens leur interdise de mettre aux normes le logement à louer.

Enfin, on constate, particulièrement en milieu rural, une volonté de ne pas vendre le logement, compte tenu des prix proposés, considérés comme trop bas.

Cet état de fait a des conséquences très importantes.

D'abord, il aggrave la pénurie de logements locatifs, constatée aussi bien en ville qu'à la campagne.

Il contribue également à la détérioration de notre patrimoine. Il engendre cette contradiction : des villages dont le centre est vide alors que des lotissements se bâtissent à la périphérie. Certains hameaux sont privés de toute vie, ce qui accentue les problèmes, notamment de sécurité.

Il convient donc de rechercher des solutions pour fluidifier et dynamiser le marché de l'ancien en incitant à la mise sur le marché de ces bâtiments et de ces maisons, sans pour autant, naturellement, user de mesures par trop dirigistes.

Mon amendement n° 18 vise par conséquent à créer une taxe de non-habitation ; toutefois, pour tenir compte des situations particulières, la décision de la lever ou non serait laissée à l'appréciation des conseils municipaux, au vu des nécessités imposées par les déséquilibres constatés sur le terrain. Dans cet esprit, la taxe de non-habitation pourrait être comparée à certains outils dont disposent déjà les municipalités, tels que le plafond légal de densité ou la taxe pour non-réalisation de parkings.

Le ministre du logement ne m'avait pas semblé défavorable à une telle mesure.

Je souhaite vivement que l'Assemblée l'adopte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je suis désolé de dire à M. Lepeltier que la commission a rejeté son amendement.

Pour des raisons, d'ailleurs, simples et claires.

D'une part, le fait que le logement soit inoccupé n'est pas toujours dû au propriétaire. Vouloir, dans ce cas, le pénaliser paraît difficilement acceptable.

D'autre part, si le logement n'est pas occupé, ce propriétaire n'en tirera pas de revenu, et il n'aura vraisemblablement pas les moyens d'acquitter la taxe.

Je doute, dans ces conditions, que le biais fiscal soit le plus approprié pour améliorer le taux d'occupation des logements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'ai le regret de dire à M. Lepeltier, qui connaît très bien ces questions d'immobilier, que le Gouvernement ne partage pas son sentiment.

La création d'une taxe supplémentaire ne fera pas changer d'avis un propriétaire qui a décidé de ne pas louer son logement, puisqu'il assume déjà la charge de ne pas avoir de locataire. Celui qui ne loue pas dispose d'un patrimoine qui ne lui rapporte rien. On ne peut pas dire que ce soit une attitude très capitaliste, compte tenu du niveau actuel des prix de l'immobilier. Je ne suis pas sûr que lui faire supporter une taxe de plus le rende plus dynamique !

J'ajoute qu'il me paraît dangereux de créer une taxe sur les locaux vacants sans se préoccuper des raisons pour lesquelles ceux-ci sont vacants.

Quantité de raisons peuvent entraîner la vacance d'un local : la difficulté de trouver un locataire, des problèmes juridiques, une rénovation en cours.

Lors du débat sur le dernier collectif, vous m'aviez dit, monsieur Lepeltier, qu'il fallait rendre plus attractif l'immobilier dans le pays. Croyez-vous que la création d'une taxe supplémentaire irait dans ce sens ? Un propriétaire a tout de même le droit de ne pas louer son logement ! On ne va pas, du moins dans la société que j'appelle de mes vœux, obliger un propriétaire, sous peine de taxe, à louer un logement pour l'achat duquel il se sera peut-être endetté. Il peut vouloir garder vacant son logement pour son fils ou un membre de sa famille qui, un an ou deux plus tard, ayant fini des études ou s'étant marié, souhaiterait s'y installer.

Compte tenu de la jurisprudence des tribunaux et des difficultés rencontrées pour obtenir une expulsion, je ne suis pas sûr qu'il faille retenir cette taxe.

Enfin, j'avancerai un dernier argument, qui apparaîtra peut-être comme paradoxal de ma part : avec l'administration des finances, on sait quand une taxe est créée, mais on ne sait pas quand elle sera supprimée (*Sourires.*) Franchement, monsieur Lepeltier, je vous donnerai un conseil : si nous n'avons pas l'idée de créer une taxe, ne nous en donnez pas, car nous n'avons que trop tendance à faire preuve d'imagination en la matière ! (*Sourires.*)

M. Lepeltier ne m'en voudra pas de ce clin d'œil, qui est dû à l'amitié que je lui porte et au respect que j'ai pour ses compétences en la matière, mais je crains que le Gouvernement ne puisse le suivre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 63 de M. Charropin n'est pas soutenu.

M. Léon Bertrand a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - La chambre régionale des comptes établit un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ; le délai de leur transmission à la chambre régionale des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont ceux prévus à l'article 11, alinéa premier, de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. »

« II. - En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est ainsi rédigé :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle ; il dégage en outre les enseignements qui peuvent être tirés des rapports des chambres régionales des comptes. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** M. Bertrand, appelé pour une réunion dans son département, m'a chargé de l'excuser auprès de l'Assemblée et de défendre son amendement, sur lequel, d'ailleurs, la commission n'a pas, je dois le dire, donné un avis favorable.

J'exposerai brièvement quelle en est l'inspiration.

M. Bertrand souhaite moraliser un peu le fonctionnement des collectivités locales, notamment dans son département, en permettant aux chambres régionales des comptes de publier un rapport annuel et, ainsi, de faire part de façon publique de leurs observations.

La commission a bien compris l'inspiration de cet amendement. Néanmoins, elle ne l'a pas retenu parce qu'elle estime que ces dispositions n'ont pas vraiment leur place dans une loi de finances. Elles pourraient plutôt figurer, par exemple, dans la prochaine loi sur la DGF.

Pour autant, elle n'est pas contre l'inspiration ni contre les raisons de fond qui ont conduit M. Léon Bertrand à déposer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Avant l'article 52

**M. le président.** L'amendement n° 212 corrigé n'est pas défendu.

M. Gatignol a présenté un amendement, n° 234, ainsi libellé :

« Avant l'article 52, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le 1<sup>er</sup> de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, un 1<sup>er</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> *quater*. - Dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est inférieur au taux constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et qui possèdent un établissement visé à l'article 1648 A, le conseil municipal peut majorer de manière exceptionnelle le taux de taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« - si l'écart constaté l'année précédente entre le taux communal de taxe professionnelle et le taux moyen national de cette taxe dépasse 4 points, le taux communal peut être majoré de 0,7 point ;

« - si l'écart est inférieur ou égal à 4 et supérieur à 3 points, le taux communal peut être majoré de 0,5 point ;

« - si l'écart est inférieur à 3 points, le taux communal peut être majoré de 0,3 point ;

« - le taux communal de taxe professionnelle après majoration exceptionnelle ne peut pas dépasser 90 p. 100 du taux constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. »

La parole est à M. Claude Gatignol.

**M. Claude Gatignol.** Cet amendement est relatif aux ressources du fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle. Il tient compte des réalités départementales et de la nécessité d'un aménagement du territoire et se fonde par ailleurs sur la solidarité.

La commune qui possède un établissement exceptionnel générant une taxe professionnelle ne peut pas bénéficier de la totalité du produit de cette taxe. Celle-ci est créée et cet écrêtement alimente un fonds départemental à la disposition du conseil général, ce qui permet une meilleure solidarité et une plus grande justice dans la répartition du produit de la taxe. En effet, la plupart du temps, la commune d'implantation de l'établissement n'est pas la commune d'hébergement de la population qui travaille dans cet établissement.

Il s'agirait simplement de modifier le taux communal en fonction de l'écart constaté entre celui-ci et le taux moyen national de la taxe professionnelle. Si cet écart dépasse quatre points, le taux communal serait majoré de 0,7 point au maximum. La variation ne serait que de 0,5 point au maximum si l'écart est inférieur ou égal à quatre et supérieur à trois points. Enfin, si l'écart est inférieur à trois points, le taux communal pourrait être majoré de 0,3 point.

Ces variations peuvent sembler minimes mais, eu égard à la nature des établissements visés, cet amendement assurerait une meilleure solidarité, au sein d'un même bassin d'emploi, entre les communes d'implantation et les communes d'hébergement.

Prenons l'exemple des établissements scolaires. Certains maires doivent accueillir des élèves d'autres communes mais sans pouvoir bénéficier d'un financement à due proportion de leurs établissements scolaires. L'adoption de cet amendement permettrait de remédier à cette situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Cet amendement a été repoussé par la commission et M. Gatignol le sait fort bien.

Nous avons d'abord estimé qu'il n'était pas opportun dans la conjoncture actuelle d'augmenter le taux de la taxe professionnelle, même pour les établissements exceptionnels.

Nous sommes en second lieu plus réservés que M. Gatignol en ce qui concerne l'utilisation des sommes versées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Ceux-ci n'ont pas toujours les effets bénéfiques qu'on leur prête.

Dans ces conditions, il nous a paru plus sage de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** M. Gatignol ne m'en voudra pas de lui dire que je partage en tous points l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 52

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 52 :

« B. - Autres mesures

« Art. 52. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "fixés par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus", sont insérés les mots : "et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret".

« II. - Il est inséré à l'article L. 821-2 un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve des votes sur l'article 52 et sur les amendements qui s'y rattachent.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Convention, le Gouvernement demande la réserve des votes sur l'article 52 et sur les amendements à cet article.

La réserve est de droit.

La parole est à M. Serge Janquin, inscrit sur l'article.

**M. Serge Janquin.** Avec l'article 52, nous abordons un article d'exclusion qui ouvre une brèche insupportable dans une loi d'intégration. Je fais référence à la loi d'orientation de 1975, présentée par Mme Simone Veil, alors ministre de la santé, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée, et qui constitue, on le sait, le socle de la législation relative aux handicapés en les reconnaissant comme citoyens à part entière.

Je m'étonne au passage qu'une telle disposition soit présentée à cette heure avancée de la nuit, dans le sillage obscur de dispositions financières -, même si elle a pour conséquence une économie de 300 millions de francs pour l'Etat - et non pas discutée en pleine lumière, lors de l'examen du budget des affaires sociales et de la santé.

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.**  
Très bien !

**M. Serge Janquin.** Mais comme cela aurait sans doute conduit Mme le ministre d'Etat de 1993 à plaider contre Mme le ministre de 1975 - Simone Veil contre Simone Veil -, on peut comprendre qu'il ait été jugé préférable de laisser M. le ministre du budget porter l'estocade.

Le code de la sécurité sociale précise les conditions dans lesquelles l'allocation aux adultes handicapés peut être attribuée par les COTOREP :

A l'article L. 821-1 aux personnes de plus de vingt ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 ;

A l'article L. 821-2 aux personnes dont l'incapacité permanente est moindre mais qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la COTOREP, de se procurer un emploi.

C'est justement cette seconde situation que vise l'article 52, indépendamment, il est vrai, des droits acquis. En prévoyant un taux minimal d'incapacité permanente à fixer par décret et proposé à un taux d'au moins 50 p. 100, le Gouvernement entend limiter l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, gagner de ce fait 600 millions et renvoyer les demandeurs vers le RMI, où la dépense prévue est de 300 millions.

Cette mesure a été jugée prématurée puisque l'application du nouveau guide-barème d'évaluation des taux d'incapacité n'est pas encore effective.

Elle a aussi été considérée comme inopportune, puisque l'état déprimé du marché du travail ne donne guère d'espoir à cette catégorie de personnes de trouver un travail.

Elle a enfin été jugée maladroite car elle laisse entendre qu'une incapacité inférieure à 50 p. 100 ne constitue pas un réel handicap et qu'elle revient à organiser, par le RMI, un transfert partiel de charges sur les départements.

Voilà bien le moins qu'on pouvait faire en termes de critique, nécessaire, mais pas suffisante, de l'article 52.

En effet, une telle mesure est, en outre, socialement injuste et dangereuse au regard de la santé publique.

Socialement injuste, car elle organise une diminution de ressources pour certaines personnes de plus de vingt-cinq ans.

L'attribution de l'AAH permet d'avoir accès au travail en milieu protégé, et son montant - 3 130 francs par mois à taux plein - est beaucoup plus élevé que celui du RMI, soit 2 253 francs par mois.

Cette mesure aboutit à une suppression totale de ressources pour d'autres personnes, qui ont entre vingt et vingt-cinq ans, puisque, d'une manière générale, elles ne sont pas attributaires du RMI.

Les plus jeunes, et sans doute aussi les plus fragiles face au handicap, seront les plus pénalisés. De surcroît, le fait qu'une même population ne soit pas traitée de la même manière selon que son dossier aura été instruit avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 n'est pas sans poser un problème d'équité.

Sont concernées par l'article 52 des personnes touchées par un handicap moteur, sensoriel ou mental. On sait bien que, dans ce dernier cas de figure, pour des personnes fortement dépressives par exemple, un taux inférieur à 50 p. 100 peut cependant être incompatible avec une activité professionnelle.

Sont concernés également les cancéreux et les malades du sida. Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur les risques certains de cette situation pour la santé publique. Quelle sera la situation des jeunes séropositifs en traitement ?

Actuellement, par exemple, la COTOREP de Paris accorde l'AAH aux personnes remplissant les conditions de ressources qui sont sous traitement antiviral - par AZT, DDI ou DDC - hors protocole thérapeutique, c'est-à-dire à partir d'un taux de T4 inférieur à 200.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Serge Janquin.** J'ai bientôt terminé, monsieur le président.

Ces personnes sont considérées comme étant dans l'incapacité de trouver un emploi.

La fixation d'un taux minimal d'incapacité permanente à 50 p. 100 fera que l'AAH ne sera plus attribuée aux séropositifs sous traitement ; ils ne pourront y prétendre que lorsqu'ils seront handicapés du fait d'une maladie opportuniste.

Les plus de vingt-cinq ans, ramenés au RMI, devront-ils attendre d'être si gravement atteints par les maladies opportunistes qu'ils n'auront même plus le réflexe social de faire une demande ?

Les moins de vingt-cinq ans, souvent sans domicile fixe, privés de rapports avec leur famille, et désormais privés de ressources, risquent donc, pour se procurer des moyens de survie, de dériver vers l'enfer de la toxicomanie et de la prostitution.

Ainsi, la mesure visée à l'article 52 va clairement à l'encontre des efforts des associations d'aide aux séropositifs et à l'encontre de la politique des pouvoirs publics visant à limiter l'extension de la pandémie de l'infection par le virus VIH ; on risque de développer des « cours des miracles » alimentant la chaîne de diffusion du virus.

**M. le président.** Je vous demande de vous acheminer vers votre conclusion ! Les orateurs inscrits sur un article disposent d'un temps de parole de cinq minutes.

**M. Serge Janquin.** Je conclus dans un instant, monsieur le président.

Il me paraîtrait donc tout à fait convenable que Mme le ministre d'Etat vienne expliquer son point de vue à la représentation nationale et que la séance soit suspendue malgré l'heure tardive, afin de lui donner le temps de nous rejoindre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** J'ai demandé la parole, non pas pour brider le moins du monde le débat - je sais qu'il sera passionné et passionnant - mais pour que, dans cette affaire compliquée et sensible, nous sachions, les uns et les autres, de quoi nous parlons, et quelles sont les intentions exactes du Gouvernement. Chacun se déterminera, mais la longue intervention de M. Janquin me donne à penser que cet effort de clarification est nécessaire.

Où en est-on ? Peut-être tous les parlementaires présents ce soir ne sont-ils pas des spécialistes de l'AAH. Il est donc utile de faire une mise au point. Aujourd'hui, l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés est subordonnée à la reconnaissance d'une incapacité permanente égale ou supérieure à un taux de 80 p. 100.

Mais le droit à l'allocation aux adultes handicapés peut également être ouvert à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100 dès lors que

celle-ci est dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison de son handicap. Je prie ceux qui connaissent bien le sujet, en particulier M. Delalande, de bien vouloir m'excuser de ce long rappel.

Il y a donc deux modalités d'accès au bénéfice de cette allocation.

Je parle sous le contrôle des élus locaux présents parmi vous et je ne veux pas polémiquer à propos de l'attitude des agents qui travaillent dans les COTOREP. Mais, dans la pratique, les COTOREP, qui ont le pouvoir d'attribuer cette allocation, en étendent le bénéfice à des personnes qui sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait du chômage, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, et non d'un handicap physique et mental. C'est une dérive vers la compensation du handicap social.

On peut étendre à l'infini la notion de handicap. J'attire l'attention des parlementaires sur le fait que, si l'on veut faire plus pour les handicapés, encore faut-il se mettre d'accord sur ce qu'est un handicap.

Plus vous accroitrez le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, moins vous pourrez soulager la peine des handicapés. Il n'est pas besoin de s'étendre sur le sujet. Il y a aujourd'hui une dérive, chacun en convient.

Il se trouve que j'ai le privilège d'avoir reçu, en avant-première, un rapport de la Cour des comptes qui sera publié à la fin de l'année et qui porte sur les politiques sociales menées en faveur des personnes adultes handicapées. Que dit ce rapport ? « Le retour au principe de la loi d'orientation » - celle de 1975 - « qui a créé cette allocation suppose qu'il soit mis fin à l'extension du champ d'application de l'AAH au-delà de l'application qu'elle vise. Or le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 40 p. 100, et un tiers de cette augmentation est admis au titre de l'article 35-2 de la loi de 1975. » Cet article vise ceux qui ne sont pas handicapés, mais inaptes au travail.

La Cour conclut ainsi : « Il y a pour cela les procédures de réinsertion et les procédures de RMI. Il appartient aux pouvoirs publics de tirer rapidement les conséquences de cet état de fait. »

Je passe sur les exemples, plus choquants les uns que les autres, contenus dans ce rapport. Vous les découvrirez lorsque vous prendrez connaissance de ce document.

Ce qui se joue dans cette affaire, c'est le retour au principe de la loi d'orientation de juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Le Gouvernement propose, d'abord, de ne pas toucher aux droits acquis. Toutes les personnes qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, conserveront leurs droits acquis.

Pour les autres, le Gouvernement souhaite réformer les conditions d'attribution de cette allocation en la réservant aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 p. 100.

Trois cas se présenteront donc.

Celui des personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ; pas de changement, pas de problème, pour le présent comme pour l'avenir.

Celui des personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 80 p. 100 ; la situation est inchangée, les COTOREP ont le droit, comme aujourd'hui, de faire comme bon leur semble.

Celui des personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 50 p. 100. Les COTOREP n'ont pas le droit de faire ce que bon leur semble. Pourquoi avoir retenu un taux de 50 p. 100 ? Ce n'est pas par hasard. C'est parce

que ce seuil de 50 p. 100 est déjà pris en compte pour l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et son complément au profit des enfants qui fréquentent un établissement d'éducation spéciale pour handicapés. C'est-à-dire que nous proposons de retenir, pour les adultes, le système que tout le monde trouve parfait pour les enfants.

Il s'agit donc d'exclure du dispositif les personnes qui sont en situation de handicap social, d'exclusion sociale, et qui relèvent donc du RMI plutôt que de l'allocation aux adultes handicapés.

Combien de personnes sont concernées ? Cette réforme, qui s'applique aux nouveaux demandeurs, concernera environ 13 000 personnes par an. Il convient de rapprocher ce nombre de celui des 560 000 bénéficiaires actuels de l'AAH.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Raison de plus !

**M. le ministre du budget.** Le législateur a prévu un dispositif spécifique de lutte contre l'exclusion sociale. Il y a également un dispositif spécifique de lutte contre le handicap. Si vous voulez que nous fassions davantage pour les handicapés, il faut réserver autant que faire se peut cette allocation à ceux qui sont handicapés. Telle est l'ambition du Gouvernement ; elle ne va ni plus loin, ni moins loin.

Le Gouvernement est prêt à la discussion, à entendre les arguments, mais la présentation que je viens de faire, les clapets qui sont prévus et les garanties que nous offrons sont de nature à rassurer nombre d'entre vous.

Il est bien évident, par ailleurs, que je suis prêt à prendre devant la représentation nationale l'engagement que ce nouveau système sera introduit sous condition d'expérimentation. J'ai cité un chiffre et j'ai cru comprendre que M. Delalande disait : « Ce sera plus ! »

**M. Jean-Pierre Delalande.** Non ! J'ai dit : « Raison de plus ! »

**M. le ministre du budget.** Ce sujet ne doit pas donner lieu à polémique car il y a derrière tout cela de vraies misères. Il y a une façon simple de savoir qui, de lui ou de moi, à raison. Pour prouver sa bonne foi, et éviter de faire de ce problème un enjeu politique, le Gouvernement est prêt à accepter une clause de revoyure, comme l'on dit en matière de négociations salariales, afin d'examiner si cette réforme ne risque pas d'aller au-delà de ce qu'il souhaite. S'il faut prendre l'engagement de rendre compte tous les trimestres, ou tous les six mois, de l'évolution du nombre des allocataires, le Gouvernement y est prêt.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long, monsieur le président, mais il n'était pas inutile de cadrer les intentions du Gouvernement. Si cela ne lève pas toutes les oppositions, cela permet au moins de dissiper certains malentendus.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n<sup>os</sup> 153, 55, 20, 170 et 233.

L'amendement n<sup>o</sup> 153 est présenté par M. Philippe Auberger, rapporteur général, et MM. Delalande, Yves Deniaud, Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ; l'amendement n<sup>o</sup> 55 est présenté par M. Langenieux-Villard, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; l'amendement n<sup>o</sup> 20 est présenté par M. Delalande et M. Yves Deniaud ; l'amendement n<sup>o</sup> 170 est présenté par MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amende-

ment n° 233 est présenté par MM. Janquin, Migaud, Bartolone, Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 52. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 153.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** J'ai bien entendu les explications de M. Janquin et surtout celles de M. le ministre. La commission des finances a parfaitement compris qu'il y avait là un problème à la fois extrêmement sensible et extrêmement important que l'on ne pouvait donc traiter au détour d'un article de la loi de finances.

**Mme Elisabeth Hubert, M. André Fanton et M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** C'est la raison pour laquelle elle a proposé un amendement de suppression.

Si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80 p. 100 il n'y a pas de problème et d'ailleurs le Gouvernement ne propose pas de changement. En revanche, s'il est inférieur à 80 p. 100, le versement de l'allocation dépend de l'appréciation des COTOREP. On passe alors de l'objectif au subjectif et les décisions varient selon les départements. Cela nous paraît d'autant plus contestable qu'il faut tenir compte des conditions réelles de fonctionnement des COTOREP. Dans mon département, par exemple, qui est tout à fait moyen, la COTOREP examine 150 cas en une matinée. Comment voulez-vous qu'elle puisse le faire correctement ? On est en fait obligé de s'en remettre aux personnes qui ont instruit le dossier ce qui, dans la situation actuelle, aboutit à un dysfonctionnement total des COTOREP.

**M. André Fanton.** Tout à fait !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Les situations sont appréciées différemment d'un département à l'autre en fonction de critères subjectifs et de considérations sociales qui n'ont parfois plus rien à voir avec le handicap au sens habituel du mot.

Mais au-delà se pose également le problème de l'allocation compensatrice.

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** Eh oui !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Tous ceux qui participent à la vie des départements savent qu'elle connaît la même dérive que l'allocation aux adultes handicapés, qu'elle représente un fardeau considérable pour les départements et qu'il faut procéder à une réforme d'ensemble pour mieux la maîtriser.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission des finances souhaite que le problème soit revu dans son ensemble. L'allocation aux adultes handicapés a en effet été prévue par une loi d'orientation, excellente en son temps, mais dont il paraît normal, vingt ans après, de revoir les différents attendus et, par voie de conséquence, le contenu.

Par ailleurs, il est nécessaire de revoir le fonctionnement des COTOREP pour éviter ces inégalités qui nous paraissent difficilement acceptables et de réexaminer le problème de l'allocation compensatrice pour parvenir à un système plus égalitaire.

Enfin, les dispositions de l'article 52 posent un problème d'égalité : les cas soumis à réexamen et les cas nouveaux ne seront pas traités de façon identique. Une telle distorsion pourrait bien être contraire à la Constitution.

En conclusion, l'ensemble de la question doit être réexaminé au fond par Mme le secrétaire d'Etat, ministre des affaires sociales et par vous-même et l'Assemblée nationale doit être saisie d'un texte plus complet et plus satisfaisant.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** Si M. le ministre demande la réserve du vote c'est certainement qu'il est réservé aussi sur l'opportunité de la mesure qu'il propose. Comment imaginer en effet qu'une personne jusqu'ici considérée comme handicapée puisse cesser de l'être en vertu d'une mesure de caractère non pas législatif, mais strictement budgétaire ?

J'ai recensé environ cinquante-deux raisons pour demander la suppression de l'article 52 ! Je me contenterai d'énoncer celles qui me semblent les plus importantes.

Premièrement, cette disposition est l'aveu d'une faiblesse qui consiste, selon un vieux principe, auquel il faudrait renoncer une fois pour toutes, à pénaliser les personnes lorsque les institutions qui doivent les servir ne fonctionnent pas comme elles le devraient.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Bonne remarque !

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** Il suffirait en l'occurrence que les COTOREP attribuent l'allocation aux adultes handicapés aux seules personnes qui y ont droit pour rendre totalement inutile le dispositif que vous nous demandez d'adopter, monsieur le ministre. Demandons à notre administration d'appliquer les textes que nous votons...

**M. André Fanton.** Exactement ! Très bien !

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** ... et nous n'aurons plus à revenir sur de bonnes mesures mal appliquées !

Deuxièmement, cette disposition est inopportune. Elle concernera 13 000 personnes, nous sommes tous d'accord sur cette évaluation, et s'appliquera dans toute sa rigueur un mois à peine après la mise en application de la nouvelle grille d'évaluation des handicaps, qui est d'ailleurs une très bonne initiative du ministre de la santé, donc à un moment où personne n'aura encore pu mesurer la pertinence d'une telle grille.

Voici la liste des personnes qui seront à tout coup exclues du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés selon ce nouveau barème : les épileptiques dits modérés - crise au moins une fois par mois ou absence au moins une fois par semaine -, les personnes atteintes de troubles psychiques compensés par des traitements psychiatriques ou chimiothérapeutiques, les personnes atteintes de surdité bilatérale avec une perte allant jusqu'à soixante décibels, les personnes aveugles d'un œil et n'ayant qu'une vue de cinq dixièmes de l'autre œil ou dont les deux yeux n'ont que trois dixièmes d'acuité visuelle, les personnes ayant des déficiences vasculaires dites modérées, c'est-à-dire incapables de courir ou de porter, etc. Toutes ont une incapacité permanente inférieure à 50 p. 100, cela figure dans le *Journal officiel*. Lois et décrets du 6 novembre 1993, que je tiens à votre disposition.

La liste est encore longue, mais je terminerai en évoquant le cas des malades du sida qui suivent un traitement et dont le taux de leucocytes T4 est inférieur à 200 par millimètre cube de sang. Ils ne pourront plus bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés car ils ne figurent pas dans la grille d'évaluation.

Troisièmement, comme Philippe Auberger l'a indiqué, cette disposition est doublement anticonstitutionnelle.

Elle l'est tout d'abord au regard du préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». En effet, si cette disposition était appliquée, les jeunes entre dix-huit et vingt-cinq ans qui n'ont pas encore le droit au RMI ne pourraient pas non plus bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés si leur taux d'incapacité est inférieur à 50 p. 100.

**M. le ministre du budget.** L'allocation aux adultes handicapés n'est pas faite pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans !

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** Si, s'ils sont handicapés !

**M. le ministre du budget.** S'ils sont handicapés, ils y ont droit !

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** Pas si leur incapacité est inférieure à 50 p. 100 !

Si le Gouvernement considère aujourd'hui qu'à moins de 50 p. 100 on n'est plus handicapé, cela n'a rien à voir avec le budget, c'est que la grille d'évaluation est mauvaise.

**M. André Fanton.** Le Gouvernement aurait une bonne idée s'il retirait cet article !

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** Cette disposition est inconstitutionnelle, ensuite, au regard de la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990 qui rappelle qu'une disposition législative ne peut pas créer de différence de traitement entre deux personnes frappées d'une même infirmité. Or, en décidant d'accepter le renouvellement des droits acquis à ceux qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés et en interdisant l'accès à ce droit aux personnes en faisant la demande après le 1<sup>er</sup> janvier prochain, vous faites dépendre d'une date, et non d'un handicap, le droit au bénéfice de cette allocation.

Quatrièmement, cette disposition transfère aux départements une charge publique supplémentaire - nos collègues doivent être éclairés sur ce point. En effet, le transfert des crédits de l'AAH vers le RMI contraindra les départements à accroître de 20 p. 100 le montant des crédits affectés au RMI. L'Etat propose en fait une réduction de ses dépenses de 600 à 300 millions sans indiquer que les départements devront trouver 60 millions de francs pour financer cette mesure.

Enfin, cinquièmement, cette disposition est inutile car elle n'empêchera pas les COTOREP de régler les cas comme bon leur semblera, vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre.

Faisons donc en sorte qu'elles accomplissent bien leur travail et ne prenons pas, dans un cadre budgétaire, des mesures à caractère législatif.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Jean-Pierre Delalande.** J'ai déposé cet amendement, repris par la commission des finances, pour des raisons de forme, de fond mais aussi de nature constitutionnelle. Je

ne reviens pas sur les dernières que M. Langenieux-Villard vient d'évoquer excellemment, mais je développerai les raisons de forme et de fond.

Sur la forme, vous reconnaîtrez que ce débat à une heure et demie du matin est un peu surréaliste. Il paraît pour le moins surprenant qu'une modification législative de cette nature intervienne dans le cadre de la loi de finances. En effet, les dispositions légales mises en cause sont celles de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui a marqué l'avènement d'une reconnaissance des droits des handicapés en tant que citoyens à part entière, loi-cadre votée à l'unanimité, je vous le rappelle.

Une modification importante de cette loi qui constitue le socle même de la législation relative aux handicapés ne devrait pas intervenir au travers d'un article de la loi de finances mais devrait être étudiée par les spécialistes, après un examen au fond de la commission des affaires sociales, dans le cadre d'un texte défendu par le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre du budget.** Sur ce point je suis d'accord !

**M. André Fanton.** Justement l'absence du ministre des affaires sociales a un sens !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Sur le fond, ajouter une condition de taux d'incapacité minimum pour pouvoir bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés si la COTOREP reconnaît que le handicap entraîne l'impossibilité de se procurer un emploi est un véritable non-sens.

En effet, à partir de l'instant où la COTOREP admet que le handicap interdit l'exercice d'une activité professionnelle, peu importe le taux d'incapacité. C'est bien la vocation de l'allocation aux adultes handicapés que d'être accordée à des personnes dont le handicap constitue un obstacle tel qu'elles ne peuvent exercer un emploi.

Tel que le texte existant aujourd'hui est libellé, il ne permet pas de dérive justifiant d'en limiter la portée.

Il convient, en outre, d'ajouter qu'une circulaire du 9 mai 1978 du ministère de la santé précise que : « l'impossibilité dans laquelle se trouve cette personne de se procurer un emploi doit être due exclusivement à son handicap. La notion d'emploi doit s'entendre comme l'exercice régulier et continu d'une activité professionnelle... » C'est la définition traditionnelle.

La rédaction de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale ne présente donc aucune espèce d'ambiguïté : c'est le handicap qui doit empêcher l'exercice d'un travail rémunéré.

Enfin, un taux de 50 p. 100 d'incapacité permanente n'a pas forcément une signification sur le plan professionnel. Certaines personnes handicapées présentant 80 p. 100 d'incapacité peuvent travailler sans difficulté dans des emplois pour lesquels leur invalidité ne les gêne aucunement, ou sur un poste adapté. En revanche, un taux d'incapacité modéré peut interdire l'exercice d'une activité professionnelle.

Il faut donc se garder de tout raisonnement tendant à ne concevoir l'aptitude professionnelle que par rapport à une incapacité donnée. Or le texte vise non seulement les personnes atteintes d'un handicap mental, moteur ou sensoriel, mais aussi les cancéreux, les malades du sida ou les individus en difficulté qui peuvent actuellement bénéficier de l'AAH dans le deuxième cas de figure.

Pis : le nouveau guide-barème classe les sujets séropositifs au test de dépistage du virus de l'immuno-déficience dans une fourchette comprise entre 1 et 10 p. 100 d'incapacité et les personnes chez qui la maladie s'est déclenchée entre 80 et 95 p. 100. Le taux varie donc selon

l'état. Or les COTOREP ne se réunissent pas si fréquemment, et c'est pourtant de ce taux dont dépend le versement de l'allocation. Les choses ne sont donc pas simples et le législateur, dans sa grande sagesse, avait donné aux COTOREP la possibilité d'examiner chaque cas.

La finalité de l'AAH est de procurer un revenu de substitution aux personnes qui ne peuvent travailler en raison de leur état de santé déficient. Par conséquent, si dans le cadre d'une éventuelle réforme des conditions d'attribution de l'AAH, un débat devait avoir lieu, il devrait permettre d'envisager une allocation dont le montant serait voisin du SMIC mais réservée aux seuls handicapés qui ne peuvent travailler.

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** Très juste !

**M. Jean-Pierre Delalande.** En fait, l'article 52 vise à essayer de faire le *distinguo* entre les handicapés qui bénéficient d'un taux déterminé par les COTOREP et les inadaptés sociaux. Néanmoins certaines des inadaptations sociales évoquées, l'alcoolisme, par exemple, sont en réalité des maladies. Il serait donc préférable de demander au ministère des affaires sociales de faire un effort de « critériologie » plutôt que de laisser trancher ce débat difficile et technique par la direction du budget à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes contre l'article 52. Le Gouvernement s'honorerait donc en le retirant.

**M. Philippe Langenieux-Villard, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 170.

**M. Jean Tardito.** Je ne reviens pas sur toutes les bonnes raisons et les arguments qui militent en faveur de la suppression de l'article 52. Ce qui m'inquiète le plus, c'est que l'introduction d'un taux plancher d'incapacité permanente de 50 p. 100 conditionnant l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, aura des conséquences dramatiques pour les malades atteints du sida. Ils éprouveront les plus grandes difficultés à obtenir ce taux plancher et ne pourront plus bénéficier de l'allocation. C'est tout à fait inacceptable car le sida, nous le savons tous, ne cesse de se propager et l'opinion publique prend conscience de la nécessité d'une solidarité concrète envers ces malades. L'adoption de cette disposition serait pour eux un signal terriblement négatif, accentuant encore le sentiment d'exclusion fondé sur trop d'éléments concrets, dont s'accompagne leur affection. C'est pour nous une raison supplémentaire pour demander la suppression de cet article du projet de loi de finances pour 1994.

**M. le président.** La parole est à M. Serge Janquin, pour soutenir l'amendement n° 233.

**M. Serge Janquin.** En plus de l'argumentaire un peu long, et je m'en excuse encore, que j'ai présenté en exprimant sur l'article 52, je comptais, en défendant cet amendement, demander un bilan de la nouvelle grille d'évaluation, émettre des critiques sur le plan constitutionnel et citer des exemples de situations qui seraient rendues insupportables. Mais tout cela a été fort justement développé par d'autres.

Je me borne donc à évoquer la situation des jeunes séropositifs de vingt à vingt-cinq ans. Privés de ressources, ils pourraient céder on voit bien à quels risques, recréant des cours des miracles, foyers de danger pour la santé publique. C'est pourquoi plus qu'une réserve de l'article,

monsieur le ministre, je souhaite sa suppression, ce qui n'exclut pas le réexamen de son contenu dans un cadre approprié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Cette discussion nous aura permis d'avancer. Quelles réflexions peut-on en tirer ?

D'abord, personne ne conteste la nécessité de réformer l'allocation aux adultes handicapés. Je peux faire mienne aux trois quarts l'intervention du rapporteur général, lequel a développé excellentement des arguments qui militaient tous pour cette réforme, et je crois que ce n'est pas travestir son intervention que de le dire. M. Delalande et un certain nombre d'autres orateurs, y compris M. Langenieux-Villard, ont parlé de dysfonctionnements. Il y a donc, me semble-t-il, accord pour dire que cela ne peut pas continuer comme ça. L'AAH, je le dis, pour ceux qui ne le sauraient pas, cela coûte 16 milliards. L'enjeu est donc considérable et chacun a bien une conscience claire de la nécessité d'une réforme.

Deuxième réflexion : plusieurs intervenants, notamment M. Langenieux-Villard, ont demandé pourquoi c'était au législateur de bouger ; il serait tellement plus simple que les COTOREP fassent leur travail... Et oui ! et puis, permettez-moi de vous parler franchement, M. Langenieux-Villard, cela nous éviterait de prendre nos responsabilités, ça c'est sûr. On peut toujours espérer, même s'il est inutile d'espérer pour entreprendre et de réussir pour persévérer... Mais si on en est arrivé là, c'est pour un certain nombre de raisons structurelles, qui me font perdre mon espoir - et je le dis sans vouloir être désagréable à l'égard de qui que ce soit - sur notre capacité à contrôler le bon fonctionnement d'un certain nombre d'administrations sociales. Evidemment, on peut toujours espérer que les ANPE se mobilisent davantage en faveur de l'emploi que, dans les départements, les contingents d'aide sociale n'explorent pas, parce qu'on sera plus durs pour les admissions, qu'il y aura moins de piston pour distribuer des allocations. Alors, le montant de l'allocation aux adultes handicapés atteindra 30 milliards, puis 60, et nous, nous en serons toujours à attendre que cela s'améliore. Mais, à un moment donné, toutes les bonnes raisons que vous m'avez données pour réformer, où se retrouveront-elles, s'il y a comme seule espérance que chacun fasse son devoir dans la belle République de France ?

Bref, il faudra bien que, à un moment donné, le législateur s'en occupe. Et puis, on ne peut pas s'affliger que ce dernier soit dessaisi de ses pouvoirs et, sur une question aussi essentielle qu'une allocation sociale qui explose et qui est détournée de sa nature et de son objet, prétendre qu'on ne veut pas s'en occuper, en se réfugiant derrière cette forte parole qu'il appartient à l'administration de faire son devoir. Il y a là, me semble-t-il, une petite difficulté...

L'argument relatif à la constitutionnalité ? Je dois à la vérité de dire que, si j'ai bien écouté, j'ai du mal à être convaincu. Pourquoi ? Parce que, à la limite, on reproche au projet de n'être pas assez dur - je caricature bien sûr, je sais bien que ce n'est pas ce que vous m'avez dit ! En d'autres termes, est-ce que, pour respecter la Constitution, on doit appliquer la mesure de manière rétroactive ? Bien sûr que non ! En matière de droits acquis, la rétroactivité ne saurait s'appliquer. Mais il n'y a pas rupture d'égalité à partir du moment où la nouvelle législation s'applique pour l'avenir.

J'ajoute, monsieur Langenieux-Villard - et je parle sous le contrôle de M. de Courson - qu'on reproche suffisamment à la législation fiscale d'être la seule à pouvoir être

réroactive pour faire grief à la législation sociale de ne pas l'être, et d'ailleurs, personne ne le comprendrait. S'il y a quelque chose d'injuste, c'est plutôt le fait de retenir comme argument une mesure que le Gouvernement n'a nullement envisagée. Donc, j'y insiste, il n'est pas question de revenir sur les droits acquis.

Cela étant, chacun comprend qu'il y a des dysfonctionnements, qu'il y a nécessité d'une réforme. D'ailleurs, le rapport de la Cour des comptes, monsieur Langenieux-Villard, s'imposera à vous comme à moi, parce qu'il viendra bien un moment où, en France, l'on ne pourra plus accumuler les rapports dans un coin parce qu'ils sont gênants politiquement et parce que, à en appliquer les conclusions, il y a des risques de ne pas être compris. Sinon, à quoi servent-ils ? Or, il se trouve que les rapports explosifs portent sur les allocations sociales. Il n'y a pas de hasard à cela. C'est parce que, naturellement, tous les gouvernements se repassent la patate chaude, chacun se disant que, surtout, il ne faut pas s'y attaquer et qu'il vaut mieux laisser cela à d'autres.

Reste l'argument qui, j'en conviens volontiers, m'a paru le plus fort de ceux qui ont été exposés, celui de l'opportunité de cette discussion dans le cadre du projet de loi de finances. En effet, est-ce vraiment le bon moment pour présenter cette réforme ? N'y a-t-il pas lieu d'avoir un débat plus approfondi devant les commissions ? L'argument mérite d'être retenu. Le problème, et M. Delalande m'en donnera sans doute acte, c'est que, à mon tour, et vous le comprendrez bien, je ne peux pas à cette heure-ci vous faire des propositions ou prendre une décision.

Je vous le dis sans prendre d'engagement : cet argument m'a intéressé - ou m'a interpellé, comme on dit dans certains milieux. Mais sa prise en considération nécessite des contacts interministériels. En effet, j'ai beau être le ministre du budget et assumer beaucoup de choses, il n'en reste pas moins que je ne peux pas décider, à près de deux heures du matin, sur un point aussi important. Au reste, la question est encore plus large, car, une fois reconnue la nécessité de la réforme, elle est de savoir qui, dans ce pays, a droit à la solidarité ? A entendre les demandes dont nous sommes harcelés, tout le monde, mais à force d'être distribuée à tous, plus personne n'en bénéficie, et ça, c'est un vrai problème.

Si l'on m'en donne acte, si l'on m'assure qu'un examen sérieux ne sera pas repoussé aux calendes grecques, si l'on est capable de trouver des solutions applicables en 1994 et que l'on me donne un peu de temps - mais je ne sais pas si j'y arriverai - pour trouver une formule, entre la première lecture au Sénat et la deuxième lecture ici, peut-être pourrions-nous nous ménager une porte de sortie.

Vous voyez bien, monsieur Delalande, où j'en suis de ma réflexion : qu'il soit pris acte de la nécessité d'une réforme courageuse et rapide - il ne s'agit pas de dire que dans dix ans on fera quelque chose - et que vous me laissiez le temps d'examiner le cadre dans lequel nous pourrions reprendre la discussion.

Pour l'heure, je maintiens la réserve du vote, car je ne saurais aller plus loin, mais la procédure budgétaire n'est pas finie.

**M. le président.** Mes chers collègues, vous allez comprendre sans doute mon embarras. Il est une heure quarante. Sur ce sujet extrêmement important, tous les auteurs d'amendement se sont exprimés, et très largement. Mais ils ont tous demandé à intervenir à nouveau. Le débat va-t-il rebondir et durer une heure de plus ? Il

me semble qu'il serait préférable que l'Assemblée se considère comme suffisamment éclairée. Il faut savoir terminer un débat ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La discussion a, en effet, beaucoup avancé. Je ne veux pas dire que la commission et le ministre sont sur la même longueur d'ondes, car il existe un point de désaccord, et c'est pourquoi je me permets de reprendre la parole.

Sur le problème de la constitutionnalité, il convient de regarder les choses d'un peu plus près. Si cet article est voté par l'Assemblée et qu'il soit censuré par le Conseil constitutionnel, vous vous retrouveriez, monsieur le ministre, à la case départ. Je maintiens - et c'est sur ce point que nos positions diffèrent - que les dossiers pour les nouvelles allocations et les dossiers de réexamen des allocations antérieurement attribuées doivent être examinés dans les mêmes conditions et sur la base des mêmes textes. Or, dans sa rédaction actuelle, votre article n'offre pas cette identité de conditions. C'est pourquoi, à mon avis, il est entaché d'inconstitutionnalité puisqu'il comporte une inégalité devant la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir parcouru une partie du chemin. Mais nous devons continuer à être très attentifs. Si les handicapés sont, à juste titre, très attachés à la loi de 1975, sachons nous souvenir du contexte dans lequel elle a été votée. Nous avons un problème avec l'AAH. Nous en avons un autre avec l'allocation compensatrice. Donc si je ne puis qu'encourager le Gouvernement à reprendre l'ensemble de ces dispositions, je suggère qu'il le fasse dans un texte qui sera étudié à la lumière de tous les éléments, en veillant à ne pas oublier que ce que l'on doit compenser, c'est le handicap, pas l'absence de travail professionnel.

C'est bien ce sur quoi doit porter la réflexion. Je me borne à cette simple réflexion car je ne veux pas retarder le débat.

Je ne vous cache pas que je serais très content que l'on avance sur l'allocation compensatrice qui concernera non pas le budget de l'Etat, mais celui des collectivités locales. Il n'est pas acceptable qu'aujourd'hui l'allocation compensatrice soit donnée sans recours sur succession. (*« Très bien ! » sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je le dis parce que je le pense, et cela, c'est un problème pour les finances locales. Bref, il y a là matière à un texte qui mette tout cela en perspective.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je comprends bien, monsieur le ministre, que vous ne retirez pas ce soir cet article, mais vraiment je vous demande de vous entendre avec vos collègues du Gouvernement pour que cela soit étudié au fond.

Quant aux arguments que vous avez opposés - vous ne m'en voudrez pas de vous le dire, car vous savez l'amitié que j'ai pour vous -, ils peuvent se retourner. Vous ne pouvez pas mettre en avant les 16 milliards de l'AAH alors que tout le monde est d'accord pour considérer qu'un *trend* de 13 000 personnes par an, cela se traduit par une somme de 300 millions au plus, encore que, à vrai dire, je suis convaincu que cela ne dépasserait pas

120 à 140 millions. En tout cas, ramenons le débat à ses véritables proportions, et voyons les conséquences que cela entraîne sur le fond.

Vous dites que nous pourrions réexaminer tout cela et en discuter tous les trois ou tous les six mois. De grâce, économisons ces débats trimestriels ou semestriels ! La mécanique législative, c'est lourd ! L'emploi du temps d'un ministre, on sait ce qu'il est : chargé.

Si j'étais vous, je me retournerais vers mon collègue du ministère des affaires sociales en lui demandant d'étudier cette affaire au fond, et quand elle sera claire, je reviendrais devant le Parlement dans le cadre d'un DMOS ou d'un texte sur les handicapés.

**Mme Elisabeth Hubert.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Cela me paraîtrait plus simple, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Vous me demandez, monsieur Delalande, si le texte a été bien étudié. Il l'a été, et avec les spécialistes des affaires sociales. Il l'a été d'ailleurs d'autant mieux que nous avons eu connaissance du rapport de la Cour des comptes, dont vous ignorez encore le contenu puisqu'il n'a pas été publié. Lorsque ce sera le cas, il est bien évident qu'il fera grand bruit, et que nombreux seront les parlementaires qui voudront eux aussi entreprendre une réforme.

Réversibles, mes arguments ? Certes. Les vôtres aussi, souffrez que je vous le dise. Car 200 ou 300 millions chaque année, cela fait beaucoup. J'appelle d'ailleurs votre attention sur le fait qu'il est difficile de dire que c'est peu quand il s'agit d'allègements, mais que c'est une catastrophe quand il s'agit d'alourdissements. Quand je propose des mesures augmentant la fiscalité de 150 millions, on me dit : mais que faites-vous ? La terre va s'arrêter de tourner ! Et quand je propose des économies pour un même montant, on me plaindrait presque de me donner tant de mal pour si peu. Eh oui, monsieur Delalande, qu'un ministre du budget propose des économies, et il se dégage toujours une majorité pour les refuser ! C'est vrai que les économies, c'est plus difficile que les dépenses... Trois cents millions de dépenses en plus, ce n'est pas grand-chose. Trois cents millions d'économies à trouver, c'est atroce. Le logement, les collectivités territoriales, la défense, la fonction publique, l'éducation nationale, les universités : mesdames et messieurs les parlementaires, et vous les spécialistes de la commission des finances, n'hésitez pas à me préciser quels sont les budgets qui ne sont pas devenus tabous à vos yeux !

Vous-même, monsieur Delalande, vous êtes parmi les premiers à me dire : plus d'audace, plus d'imagination sur les services votés. Mais les services votés comprennent aussi les allocations sociales, à propos desquelles on ne se pose jamais la question de l'attribution, de l'utilisation et du coût. Or, ce sont elles qui, parce qu'elles ne sont pas maîtrisées, conduisent la France au niveau de prélèvements obligatoires que nous connaissons et qui pèse sur le coût du chômage. Vous êtes les premiers, dans les colloques, les états généraux ou devant vos formations politiques, à dénoncer le coût, que vous qualifiez d'inacceptable, de la protection sociale, et son poids sur l'emploi. Alors, il serait trop lourd lorsque l'on se place du point de vue de l'emploi, mais il ne le serait plus lorsqu'il s'agit de l'alléger pour faire des économies ?

Ma proposition d'un débat tous les six mois, vous l'avez - gentiment - tourné en dérision. C'est que j'ai tant de réformes en tête, et nous nous sommes si souvent aperçus que tournaient à la catastrophe des réformes for-

midables, dont on nous promettait monts et merveilles ! Allons, comment reprocher au Gouvernement de reconnaître qu'il n'a pas la vérité révélée sur tout et de croire que la meilleure des expérimentations, c'est l'épreuve des faits ? La seule façon de savoir si on a eu raison n'est-elle pas de vérifier la justesse de ce que l'on a proposé ? D'ailleurs, combien de fois ai-je entendu les parlementaires regretter que l'exécution d'une loi ne fasse jamais l'objet d'un examen ? M. le président de la commission des finances l'a lui-même souvent dit : votons les lois, et faisons un bilan. Or quand je propose un bilan, cela ne vous paraît pas une si bonne idée...

Cela dit, je maintiens ma position, mais je maintiens également ma proposition d'ouverture et je m'engage à voir si, à objectifs constants, il n'y a pas moyen de trouver une meilleure solution pour que le handicapé soit respecté.

Quand on a le malheur d'avoir un handicap, on ne relève pas du même traitement social qu'un alcoolique ou une personne qui n'arrive pas à trouver un emploi. J'ai trop de respect pour les handicapés pour mélanger l'allocation qui leur est due avec des financements dévolus à d'autres modes de réinsertion liés à des handicaps sociaux.

C'est l'un des drames de la société française. Tout le monde, monsieur Langenieux-Villard, se réclame de la solidarité, mais personne ne sait plus qui a droit à la solidarité. Un jour, nous devons avoir le courage de faire des choix.

**Mme Elisabeth Hubert.** Pas comme cela !

**M. André Fanton.** Ce n'est pas raisonnable !

**M. le ministre du budget.** Et les choix à faire ne sont pas simplement administratifs : ils sont politiques au vrai sens du terme.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons consacré une heure de débat à un article et cinq amendements.

**Mme Elisabeth Hubert.** Très importants.

**M. le président.** Certes, mais vous conviendrez avec moi que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je rappelle que le vote sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 153, 55, 20, 170 et 233 est réservé, de même que le vote sur l'article 52.

#### Après l'article 52

**M. le président.** M. Philippe Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 154, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - a) Après le a du 1<sup>er</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un a bis ainsi rédigé :

« a bis). - Le montant des primes d'assurances versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et afférentes à un contrat destiné à couvrir uniquement le risque de loyers impayés, dans la limite de 5 p. 100 des revenus bruts.

« b) Dans le premier alinéa du e du 1<sup>er</sup> du I de l'article 31, après le mot : "assurance" sont insérés les mots : "autre que celle visée au a bis".

« II. - Les pertes de recettes découlant du I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il s'agit d'autoriser la déduction du revenu foncier des primes d'assurance couvrant le risque de loyers impayés. Jusqu'à présent ce risque était assez peu couvert, mais les propriétaires, ayant de plus en plus de mal à encaisser les loyers, sont amenés à souscrire plus souvent ce type d'assurance. Actuellement, seule une déduction forfaitaire est prévue. Celle-ci étant reconnue insuffisante, nous proposons que ces primes soient déductibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Nous avons déjà évoqué ce sujet sous une autre forme cet après-midi, au moment où nous avons décidé d'augmenter la déduction forfaitaire. J'ai accepté, au nom du Gouvernement, de porter le taux de 8 à 10 p. 100, mais j'ai refusé d'aller jusqu'à 11 p. 100. En l'occurrence, l'objectif est le même. Il s'agit d'améliorer la rentabilité de la gestion du patrimoine immobilier, en rendant déductibles les primes d'assurance qui couvrent les impayés de loyers.

Le Gouvernement est réservé vis-à-vis de cette mesure pour deux raisons : son coût et le risque qui lui est inhérent de favoriser les mauvais payeurs. Puisque le propriétaire est couvert par une assurance, autant ne pas payer son loyer ! C'est pourquoi les professionnels de l'immobilier sont eux-mêmes très partagés.

Je vous demande donc, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir accepter que cette question soit reconsidérée dans le cadre de la loi de finances pour 1995, sachant que j'ai pris l'engagement d'aller, l'an prochain, au-delà des 10 p. 100 de déduction forfaitaire. Le grand débat porte sur le point de savoir s'il faudra relever le taux à 12 p. 100 en y incluant ou non les frais d'assurance.

Je rappelle que 4 milliards ont déjà été dégagés pour favoriser le logement. Compte tenu du contexte budgétaire, on ne peut pas aller plus loin.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Monsieur le ministre, cette mesure ne peut pas encourager les mauvais payeurs. C'est le bailleur qui s'assure. C'est l'assurance qui poursuivra le locataire au cas où il ne paierait pas son loyer et on peut être sûr qu'elle ne lui fera pas de cadeau. Contrairement à ce que vous pensez, la poursuite des mauvais locataires sera donc plus efficace et la propriété locative sera encouragée.

Aujourd'hui, la volonté d'investir dans l'immobilier pour donner à bail est freinée par la crainte de loyers impayés. La généralisation de l'assurance du bailleur mérite donc d'être favorisée.

L'équilibre budgétaire a ses impératifs et je comprends, même si je le regrette, que cette mesure vous semble trop coûteuse pour que vous puissiez la prendre dès le prochain exercice. Elle n'en est pas moins justifiée. Elle n'en est pas moins souhaitable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président Barrot, ne vous méprenez pas sur mon argumentation. Je pensais à haute voix ! En réalité, je voulais surtout dire que les propriétaires, victimes de mauvais payeurs n'arrivent pas toujours à faire exécuter les décisions d'expulsion.

**M. André Fanton.** Hélas !

**Mme Elisabeth Hubert.** Et c'est un euphémisme !

**M. le ministre du budget.** Nous en avons de multiples exemples. Je ne parle pas, bien entendu, des cas sociaux. On ne peut évidemment pas expulser une famille dému-

nie de ressources. Mais il y a des cas particulièrement choquants, quand il s'agit de locataires de mauvaise foi.

Or, si l'assurance pour impayés de loyers se généralise, combien de commissaires de police accepteront encore de faire exécuter les décisions de justice, sachant que, de toute façon, les pertes des bailleurs seront couvertes par les assurances ?

**M. André Fanton.** Les préfets gouvernent !

**M. le ministre du budget.** L'opinion publique aussi. Il arrive même qu'elle dispose !

Je ne ferme pas la porte à cet amendement, monsieur Barrot. Peut-être faudra-t-il retenir cette formule. Simplement, ayant rencontré de nombreux professionnels de l'immobilier, je sais, comme vous-même, qu'elle est parfois contestée. Cela étant, si vous souhaitez, avec la commission des finances, que nous la retenions, plutôt qu'une augmentation de la déduction forfaitaire, dans le cadre de la loi de finances pour 1995, le Gouvernement, pourvu que l'état des finances publiques le permette, ne formulera pas une opposition de principe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Deux brèves remarques.

Premièrement, il ne faut pas se méprendre : nous ne visons pas toutes les assurances. C'était l'objet d'un autre amendement, que la commission n'a pas retenu. Les assurances couvrant les risques liés à la propriété restent incluses dans la déduction forfaitaire. Il s'agit seulement de favoriser le développement de l'assurance « encaissement des loyers », actuellement peu souscrite, afin d'inciter certains propriétaires à louer leurs logements au lieu de les laisser vacants. La mesure est donc très ciblée et son coût ne serait pas très élevé puisque cette assurance représente entre 1 et 1,5 p. 100 seulement du montant des loyers. En outre, il est clair que les bailleurs professionnels ne la souscriraient pas, ce qui réduirait d'autant l'impact budgétaire.

Deuxièmement, il ne faut pas croire que les commissaires de police seraient encouragés à ne pas procéder aux expulsions. D'abord, c'est le préfet qui décide.

**M. André Fanton.** Bien sûr !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Ensuite, si le préfet choisit de ne pas exécuter la décision d'expulsion, le bailleur peut se retourner contre l'Etat pour réclamer une indemnité.

**M. André Fanton.** Absolument !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** C'est ce que font d'ailleurs de nombreux bailleurs. Moi-même, en tant que président d'une société d'économie mixte, lorsque le préfet s'oppose à une expulsion, je lui demande une indemnisation à due concurrence et je sauvegarde ainsi les intérêts de ma société.

En l'occurrence, ce sont les compagnies d'assurances qui se retourneraient contre les préfets. Et ceux-ci seraient obligés de les indemniser.

La mesure est donc justifiée. De toute façon, elle ne pourra intervenir qu'en 1995. Si le Gouvernement souhaite poursuivre sa réflexion, nous l'encourageons à le faire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n° 98 et 97 de M. Julia ne sont pas défendus.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 171 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 235 bis du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logement recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :

« De 0 à 1 p. 100 .....	0,45 ;
« De 1 p. 100 à 2 p. 100 .....	0,55 ;
« De 2 p. 100 à 3 p. 100 .....	0,65 ;
« De 3 p. 100 à 4 p. 100 .....	0,75 ;
« Supérieur à 4 p. 100 .....	0,95. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 172 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 235 bis du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logement recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :

« De 0 à 1 p. 100 .....	0,45 ;
« De 1 p. 100 à 2 p. 100 .....	0,50 ;
« De 2 p. 100 à 3 p. 100 .....	0,55 ;
« De 3 p. 100 à 4 p. 100 .....	0,60 ;
« Supérieur à 4 p. 100 .....	0,65. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 172 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n° 215 et 216 de M. Emozine ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements, n° 155 et 217, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 155, présenté par M. Philippe Auberger, rapporteur général, et M. Barrot est ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 1582 du code général des impôts sont substitués les alinéas suivants :

« Au-delà d'un seuil de prélèvement annuel de 300 millions de litres, la moitié du produit de cette surtaxe est attribuée au prorata de leur population aux communes situées sur le périmètre d'application d'un même schéma d'aménagement et de gestion des eaux visé à l'article 5 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

« Lorsque les sommes reçues par une commune au titre de la surtaxe excèdent le montant de ses ressources ordinaires pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article 1582 du code général des impôts, le mot "perçoivent" est remplacé par les mots "sont attributaires".

« III. - Les pertes de recettes résultant pour les départements des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont compensées par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe III du présent article sont compensées par un relèvement à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 217, présenté par M. Boche, est ainsi libellé :

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, lorsque le nombre de litres prélevés annuellement dépasse 300 millions, une moitié du produit de la surtaxe est répartie entre la commune sur le territoire de laquelle est située la source et les autres communes ou syndicats bénéficiaires de droits d'alimentation en eau sur le même bassin versant, au prorata de leur population au dernier recensement. Un décret fixe, chaque année, pour chaque source concernée, la liste et la part respective des communes bénéficiaires.

« II. - La perte de recettes par les départements est compensée à due concurrence par une majoration de leur dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes par l'Etat résultant de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 155.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Une surtaxe sur les sociétés exploitant des sources d'eau minérale est prélevée au bénéfice de la commune d'implantation. Or les sujétions imposées dans le périmètre de protection du champ de captage peuvent concerner plusieurs autres communes. Le président de la commission des finances propose que ces dernières se voient attribuer une part de la surtaxe. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Boche, pour soutenir l'amendement n° 217.

**M. Gérard Boche.** Cet amendement a le même objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** La question soulevée par le président Barrot et par M. Gérard Boche mérite incontestablement réflexion. Mais le rapporteur général conviendra que nous ne sommes pas en mesure d'apprécier d'emblée toutes les conséquences de ce changement complet du régime d'attribution de la surtaxe. Il faudra constituer un groupe de travail pour les étudier. La mesure ne peut donc être retenue aujourd'hui, même si sa philosophie n'apparaît pas infondée au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberge, rapporteur général.** Monsieur le ministre, je suis dans une situation délicate, car il s'agit d'un amendement personnel du président Barrot. De plus, étant l'élu d'un département exclusivement viticole qui ne produit pas d'eau minérale (*Sourires*) j'avoue que le problème m'échappe. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Boche.

**M. Gérard Boche.** Cet amendement ne change rien au montant de la surtaxe et ne coûte rien à l'Etat. Seule la répartition est modifiée.

**M. Augustin Bonrepaux.** C'est un amendement de bon sens !

**M. Gérard Boche.** Exactement. Il est illogique que seule la commune productrice profite de cette ressource, alors que les communes périphériques, qui doivent aussi réaliser des investissements, n'ont droit à rien.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Monsieur Boche, le Gouvernement, je l'ai dit, approuve la philosophie de cette mesure. Mais il s'agit d'une surtaxe facultative et vous la rendez obligatoire.

Contrairement à celui du rapporteur général, mon département produit à la fois du vin et de l'eau minérale. Et je sais que l'on peut régler le problème de la répartition en créant des structures intercommunales. Si nous l'avons fait pour Badoit, rien ne vous empêche de le faire pour Volvic.

Mais je demande à l'Assemblée de ne pas accepter ces amendements qui confèrent à la surtaxe un caractère obligatoire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Philippe Auberge, rapporteur général, et M. Barrot ont présenté un amendement, n° 156, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - Avant le dernier alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, ce taux ne peut excéder 2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994 pour les acquisitions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation principale des personnes physiques changeant de domicile pour des raisons professionnelles lorsque leur nouveau lieu de travail est distant de plus de 100 kilomètres du précédent.

« II. - Les pertes de recettes résultant, pour les départements, des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe II du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberge, rapporteur général.** Cet amendement, également dû au président Barrot, tend à alléger les droits de mutation sur les immeubles acquis pour les personnes qui sont obligées de quitter leur domicile pour des raisons professionnelles. Il s'agit de faciliter la mobilité géographique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement a déjà pris de nombreuses mesures pour soutenir le marché immobilier. Quant à la mobilité géographique, le CIAT de Mende l'a déjà très largement encouragée. L'amendement présenté par M. Barrot ne ferait que compliquer le régime des droits de mutation. De plus, il serait difficilement applicable dans la mesure où la notion de raisons professionnelles a des contours très incertains. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Dupuy a présenté un amendement, n° 95, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa du b) du I) du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en 1994, les taux des différentes taxes locales peuvent être modifiés indépendamment les uns des autres dans une limite de 3 p. 100 des bases desdites taxes, à condition que cela ne crée pas ou n'aggrave pas un écart excédant 7 points entre les taux des principales taxes locales, et que les taux ainsi modifiés ne dépassent pas les taux moyens nationaux des mêmes taxes de chaque type de collectivité locale considérée. »

La parole est à M. Christian Dupuy.

**M. Christian Dupuy.** Cet amendement a pour objet d'autoriser les communes dont les taux des taxes locales sont inférieurs aux moyennes nationales à modifier ces taux indépendamment les uns des autres. Il diffère de celui de M. Zeller, qui concernait uniquement l'augmentation de la taxe professionnelle, puisqu'il permet de moduler le taux d'une ou de plusieurs taxes à la hausse ou à la baisse, sans que cette modulation se répercute nécessairement sur les taux des autres taxes.

Il ne s'agit pas de libérer complètement les taux mais de dégager une marge de souplesse. Voilà bientôt onze ans que les taux sont figés parce qu'ils sont liés les uns aux autres, et il en résulte certaines aberrations. Depuis lors, deux élections municipales ont eu lieu, en 1983 et en 1989, et de nombreuses communes ont changé de majorité. Or les nouvelles majorités se trouvent liées par les choix de fiscalité des anciennes. C'est restreindre l'expression du suffrage universel que de maintenir contre vents et marées une proportion entre les taux qui ne répond pas forcément aux critères des nouveaux élus.

Etant donné le sort qui a été réservé à l'amendement de M. Zeller, je vais, bien entendu, retirer le mien. Mais j'estime que ce problème essentiel mérite d'être étudié sérieusement et que sa solution ne doit pas être renvoyée aux calendes, c'est-à-dire à un futur budget. Nous espérons qu'il sera réglé d'ici à la fin de la première lecture au Sénat ou à l'occasion de la deuxième lecture à l'Assemblée.

Les communes ont besoin d'une marge de manœuvre, aussi faible soit-elle. Il faut briser ce lien entre les taux des différentes taxes locales. Je ferai l'économie, vu l'heure tardive, de tous les arguments qui plaident en ce sens, mais chacun a présentes à l'esprit les difficultés économiques et les répercussions sur les finances locales de certains choix de la loi de finances.

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est repris.

**M. le président.** Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Monsieur Dupuy, je vous remercie d'avoir retiré votre amendement. Cela montre que vous avez bien écouté M. Sarkozy quand il s'est exprimé sur un amendement voisin. Il faut saluer l'ingéniosité du vôtre, mais l'argument du ministre du budget n'en conserve pas moins toute sa valeur. Gardons-nous de toute mesure qui serait considérée par les entreprises comme un appel à la hausse de la taxe professionnelle, alors que le Gouvernement a fait tant d'efforts, depuis le 2 avril dernier, pour aider à réduire leurs charges. Il y aurait là une contradiction qui rendrait illisible la politique suivie.

Cela étant, M. Sarkozy est tout prêt à vous associer à un travail de réflexion dont l'objet serait de donner plus de souplesse aux liens qui unissent les quatre taxes. S'il n'est pas question de le faire cette année, ce sera possible l'année prochaine.

Que cet amendement soit repris par le maire de Montreuil...

**M. Jean Tardito.** Et le maire d'Aubagne !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** ... ce n'est pas une surprise. Les communistes ont toujours voulu la liberté sur les quatre taux...

**M. Jean-Pierre Brard.** La liberté en général !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** ... en particulier sur celui de la taxe professionnelle. Je vois donc là le signe d'une grande constance. Mais j'observe que, quand les socialistes étaient au pouvoir, ils ne vous avaient pas laissés faire, tant ils se méfiaient de vous. Eh bien, la majorité d'aujourd'hui fera comme la majorité d'hier : elle se méfiera de vous !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Vous montrez un grand appétit, monsieur Brard !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement repris par M. le député-maire de Montreuil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission des finances comprend, elle aussi, tout à fait les préoccupations de Christian Dupuy. Mais, actuellement, une telle disposition apparaît véritablement inopportune compte tenu de toutes les contraintes qui pèsent sur les collectivités locales. Ce serait les inviter à augmenter leurs taux. Un peu de patience ! Comme on l'a dit tout à l'heure, la vertu aussi est une patience. Même aux

communes qui ont déjà été vertueuses, nous demandons d'être encore un petit peu plus vertueuses ; elles seront ensuite récompensées de leur effort.

**M. Jean-Pierre Brard.** A la Saint-Glinglin !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95, deuxième rectification.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

Les amendements n° 94 de M. Julia, 218 de M. Wiltzer et 253 rectifié de M. Gantier ne sont pas soutenus.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 190 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Hors les cas prévus par les articles 247, 254 B et L. 236 du livre de procédures fiscales, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du contribuable.

« La juridiction saisie ne prononce la décharge des majorations ou amendes que lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits du contribuable ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux prévus par la loi. »

La parole est M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous vous proposons d'adopter le principe selon lequel les vices de procédure ne seraient cause de nullité qu'en cas de méconnaissance d'une formalité substantielle ayant eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la défense afin d'éviter que de trop nombreux contrôles fiscaux ne puissent aboutir alors même que les droits du contribuable n'ont pas été violés. Dans son rapport de 1989, notre collègue Bêche, victime du suffrage universel... *(Sourires.)*

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Martyr !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... notait que l'encadrement croissant du contrôle et la rigueur des juridictions profitaient principalement aux fraudeurs bien conseillés. Il proposait donc d'établir une solution médiane qui n'aurait pas remis en cause le principe des garanties et ne se serait appliquée qu'aux situations manifestement frauduleuses. Il suffirait, dans ces cas particuliers, de reprendre la procédure sans que la prescription soit opposable.

Notre amendement va dans ce sens. En effet, il n'est pas juste pour les millions de personnes qui paient normalement leurs impôts qu'on ne pénalise pas les fraudeurs intentionnels. En l'adoptant, vous contribueriez à une meilleure gestion des finances publiques et à une plus grande justice fiscale. Voyez, comme nos propositions sont positives, monsieur le ministre : elles ne coûtent pas, elles rapportent !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement, non parce qu'elle voudrait se rendre complice des fraudeurs - certainement pas, monsieur Brard - mais pour deux raisons de fond.

D'une part, c'est à la juridiction qu'il appartient de savoir s'il y a nullité ou non de la procédure, et ce n'est pas à la loi de déterminer dans quelles conditions la procédure est nulle. D'autre part, cet amendement est vraisemblablement inconstitutionnel dans la mesure où il reviendrait à limiter les droits de la défense qui font partie des principes fondamentaux du droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Monsieur Brard, c'est l'éternel problème de la forme et du contenu. Dès lors que vous ne donnez plus du tout d'importance à la forme, vous changez de droit et vous n'êtes plus dans le droit français écrit. Vous avez moralement raison et juridiquement tort !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 191 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, on retiendra que votre conception du droit revient à protéger les voleurs...

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Non, on retiendra l'importance que j'accorde à la forme, monsieur Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il n'en reste pas moins que, sous prétexte de forme, vous évacuez le fond ! L'effet est bien de protéger les valeurs, tandis que le droit est inexorable, en revanche, envers les petites gens.

L'amendement n° 191 corrigé vise également à limiter la fraude fiscale et je ne sais quel subterfuge vous allez trouver cette fois pour vous y opposer. Il est ambitieux lorsque l'on sait que le montant évalué de cette fraude correspond aux recettes de l'impôt sur le revenu ou au déficit budgétaire dans notre pays. L'un de nos collègues, qui n'est pas un suppôt habituel du groupe communiste, M. François d'Aubert, partage d'ailleurs notre conviction sur la nécessité de combattre la fraude. N'y a-t-il pas lieu de lutter efficacement contre ces pratiques et, parallèlement, de réduire notre déficit, voire de diminuer les impôts ? Même le Pape, monsieur le ministre, reconnaît que la fraude fiscale est un péché. *(Rires sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. Charles de Courson.** Et ça vous fait rire, monsieur Brard ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur Charles-Amédée du Buisson de Courson de la Marne de la Cour des comptes, il y a bien longtemps que nous ne vous avons point entendu ! Vous devriez d'ailleurs réfléchir à cette condamnation ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Monsieur Brard, avancez dans votre argumentation !

**M. Philippe Auberge, rapporteur général.** Il sollicite notre indulgence !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne sollicite pas l'indulgence car je partage plutôt le point de vue de Luther sur cette question, bien que n'étant pas parpaillot moi-même ! *(Sourires.)*

Mais j'en reviens à mon propos dont notre collègue M. du Buisson de Courson a essayé de me détourner. La fraude fiscale devrait donc être illicite. Ayant constaté que

ma référence papale vous choquait, j'en resterai là mais j'aurais pu faire référence au nouveau catéchisme qui dit aussi que la fraude fiscale est moralement condamnable. *(Rires.)*

Plus laïquement, je dirais que rallonger d'un an la durée du contrôle pouvait être effectué par les services fiscaux nous paraît raisonnable. Sans faire peser la suspicion sur tous les redevables, ce qui serait inéquitable, une telle mesure assurerait une plus grande efficacité et une plus grande productivité des vérifications effectuées, ce à quoi M. Sarkozy sera sûrement sensible

Nous attachons une grande importance à cet amendement qui permettrait d'établir une meilleure justice fiscale et sociale au profit des gens modestes, des petits salariés et de limiter le poids des impôts sur les revenus du travail.

Messieurs les ministres, nous attendons avec curiosité les arguments que vous allez développer. Et n'oubliez pas que, si vous ne nous suivez pas, vous encourez les foudres vaticanes... *(Rires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la Commission ?

**M. Philippe Auberge, rapporteur général.** Monsieur le président, avec votre autorisation, je donnerai l'avis de la commission sur les amendements n° 191 corrigé, 192 corrigé et 193 corrigé. En effet, si l'un porte sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt sur les sociétés, l'autre sur les taxes sur le chiffre d'affaires et le troisième sur les droits d'enregistrement, tous ont pour objet de porter le délai de reprise de l'administration fiscale de trois à quatre ans. Et la commission y est défavorable, essentiellement pour deux raisons.

La première est que cet allongement d'une année qui paraît anodin peut en fait être beaucoup plus important puisque, en cas de fraude patente, chacun le sait, le délai est doublé. On passerait donc dans ce cas là de six à huit ans ce qui serait déjà nettement plus lourd.

La deuxième raison tient au fait que M. Brard part d'un sophisme : selon lui, l'allongement du délai vaudra multiplication des fruits du contrôle. Or il n'est pas du tout évident que, par exemple, un certain nombre d'erreurs matérielles soient systématiquement répétées d'une année sur l'autre.

En revanche, on alourdirait très sûrement ainsi les obligations des entreprises en matière de délai d'archivage et de conservation des pièces justificatives. Une telle disposition serait de nature, notamment pour les petites et moyennes entreprises, mais également pour les commerçants et artisans, à introduire une incertitude sur le plan fiscal, ce qui serait dommageable à leur activité ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 191 corrigé.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je veux d'abord dire à M. Brard qu'il confond, comme on le fait souvent, justice et équité. Mais cela mériterait un autre débat !

Cela étant, monsieur Brard, M. le rapporteur général vous a répondu avec beaucoup de précisions, notamment sur les conséquences de l'augmentation du délai de reprise, que, visiblement, vous ignorez. J'ajoute que, si l'administration disposait de délais plus importants, elle ferait moins de contrôle, ce qui irait dans le sens opposé de ce que vous recherchez.

Monsieur le président, le Gouvernement souhaite donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 192 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenu exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

« Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa du a du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Nous proposons par cet amendement, qui n'a rien d'une bulle (*Sourires*), une nouvelle rédaction de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales afin de porter à quatre ans de délai de reprise pour les taxes sur le chiffre d'affaires. L'objectif est de lutter plus efficacement contre la fraude qui, avec l'ouverture du Marché unique, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, a connu - chacun l'a admis dans cet hémicycle, même M. le ministre - une forte progression. En effet, il est plus difficile d'appréhender les fraudeurs dans un régime de liberté totale.

En 1990, le résultat des contrôles sur pièces pour les taxes sur le chiffre d'affaires s'élevait à 4,3 milliards de francs, pour un total de contrôle sur pièces de 14,8 milliards de francs et un total de droits rappelés de près de 34 milliards de francs. Les taxes sur le chiffre d'affaires constituent donc une source de fraude importante.

Monsieur le ministre, si, pour des raisons juridiques, vous repoussez notre amendement, reconnaissez au moins qu'il y a là une perte de recettes importante pour le budget de la nation et qu'il serait intéressant que, en dépit des appréciations que vous portez sur nos bulles ou nos édits, la représentation nationale puisse se pencher sur cette question.

**M. le président.** La commission a déjà donné son avis. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 193 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 180 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le

droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts.

« Toutefois, ce délai n'est pas opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, il figurera au *Journal officiel* que vous établissez une différence, à laquelle l'opinion publique sera sensible, entre justice et équité. Comme quoi il vaut mieux avoir un bon expert-comptable qu'être honnête ! Moi qui pensais naïvement qu'en ma qualité de député je pouvais contribuer à faire la loi et à introduire dans la société plus de morale, cela ne laisse pas de m'interroger. Nous n'aurons pas passé ensemble cette nuit inutilement !

J'en viens à l'amendement n° 193 corrigé, qui porte toujours sur la fraude fiscale. Nous continuons d'exploiter, si j'ose dire, le rapport Bèche, qui à l'époque avait recueilli l'assentiment des membres de la commission des finances, y compris de droite.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Oui, mais le Gouvernement ne l'avait pas retenu !

**M. Jean-Pierre Brard.** Eh oui, bien sûr !

La fraude fiscale est évaluée par certains entre 15 et 20 p. 100 des rentrées fiscales. Pour tout gouvernement, c'est un filon, monsieur le ministre !

Les résultats globaux du contrôle fiscal sont toujours très inférieurs au montant présumé de la fraude, un montant de 100 milliards étant considéré comme un chiffre plancher.

Le rapport d'information de M. Bèche émettait d'importantes réserves sur la réduction du délai de reprise de quatre ans à trois ans, sans pour autant proposer de revenir sur la réforme.

Notre amendement a pour objectif de revenir à un délai de reprise de quatre ans pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre et pour les taxes et impositions assimilées.

Les contrôles fiscaux ainsi effectués sur quatre ans auraient une plus grande efficacité et permettraient de réduire le poids de cette fraude, indirectement supportée par les revenus du travail, surimposés en France.

Quant à l'argument de M. le rapporteur général sur le poids des papiers à remplir ou à conserver, il n'est recevable ni pour les fonctionnaires chargés d'opérer ces contrôles et qui ne demandent qu'à faire ce travail et à pousser leurs investigations jusqu'au bout, ni pour ceux qui se soustraient aux règles de la loi et de la morale.

**M. le président.** La commission a déjà donné son avis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 193 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 195 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "occupant au minimum 10 salariés" sont supprimés.

« 2. Le dernier alinéa est supprimé. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Par cet amendement, il s'agit de faire participer tous les employeurs à l'effort de construction en supprimant le nombre minimal de salariés prévu antérieurement.

Nous savons très bien quels sont les besoins en logements et nous connaissons la volonté, fort louable, du Gouvernement de relancer l'activité du BTP. Notre amendement vise précisément à faire participer l'ensemble de l'appareil productif français à l'effort de construction, car une relance de ce secteur pourrait effectivement être obtenue. En outre, les sommes ainsi collectées permettraient à de très nombreuses familles de se loger décemment. Avoir un logement décent, rappelons-le, est un droit. Je ne doute pas que l'ensemble de la représentation nationale partage cet avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

Le nécessaire effort de construction doit être mieux orienté et certains organismes collecteurs devraient y participer. C'est un préalable avant d'envisager d'accroître les charges des entreprises, notamment les plus petites, qui ont déjà beaucoup de difficultés à maintenir leur activité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Il est identique à celui de la commission.

Monsieur le député, vous comprendrez qu'en pleine récession économique ce n'est pas le moment d'alourdir les charges des petites entreprises puisque votre amendement concerne celles de moins de dix salariés.

Je vous rappelle que dans le budget de cette année sont inscrites 200 000 opérations de réhabilitation de HLM, 55 000 PAP et 90 000 PLA.

Voilà l'effort du Gouvernement en faveur du logement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 196 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le 1<sup>er</sup> de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : "dans la limite de six personnes s'agissant des enfants du bénéficiaire ou de son conjoint". »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Pierna, Brard, Tardito, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 les dépenses des collectivités territoriales de leurs groupements, de leurs régies, des services départementaux d'incendie

et de secours, des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles, des centres de vacances, des centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, comptabilisées à leur section de fonctionnement, qui ont été imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, ouvrent droit à compensation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Les collectivités territoriales et organismes visés ci-dessus bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions de procédure et de délai que celles fixées pour le versement de la dotation globale d'équipement.

« III. - Sont abrogés les articles 39-1-5<sup>o</sup> (deuxième, troisième, cinquième, septième, neuvième alinéas), 39 ter, 39 ter B, 30 octies A, 39 quindecies I-1 et II, 125 A, 160, 163 quinquies B, 200 A, 209 quinquies, 209 sexies, 214 A, 216, 223 A et 223 U, 235 ter V, 237 bis A III, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Mariton et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - Pour les communes déclarées "sinistrées" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, par arrêté en vertu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, les attributions au titre du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements rendus nécessaires pour la remise en état des équipements publics interviennent dans les six mois qui suivent leur paiement au vu des documents comptables fournis au préfet. Un décret précise les modalités d'application du présent paragraphe.

« II. - La perte de recettes par l'Etat est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

**M. Hervé Mariton.** Cet amendement essaye de répondre à une préoccupation des communes sinistrées. Les contraintes budgétaires font que la disposition porterait sur les années à venir, mais on pourrait tirer enseignement de ce qui s'est passé.

Ces communes acceptent mal - à juste titre - de dépenser une bonne part de l'aide qu'elles reçoivent des collectivités publiques en frais financiers destinés à payer la TVA, dont l'Etat leur versera plus tard la contrepartie.

Il s'agit donc de faire en sorte que la compensation de la TVA sur les dépenses d'investissement après sinistres intervienne plus rapidement.

Le dispositif technique est imaginable. Je ne prétends pas l'avoir établi dans l'amendement, mais il appartient au Gouvernement de le prévoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas retenu cet amendement.

Elle reconnaît qu'il y a là un véritable problème. De nombreuses communes ont été très lourdement sinistrées au cours des derniers mois, et doivent fournir un très

important effort de reconstruction. Néanmoins, la définition proposée de la « commune sinistrée » nous a paru trop vague. Cette procédure ne devrait concerner que les communes vraiment ravagées, comme celle de Valtréas de notre collègue Mariani ; compte tenu de sa taille, de ses possibilités financières et de l'ampleur de la reconstruction, il serait normal que le remboursement de TVA intervienne très rapidement. Mais dès lors que le sinistre n'est pas exactement évalué, il ne nous a pas paru possible d'accepter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Mariton, le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur général.

Il me semble que la mesure que vous proposez serait difficile, pour ne pas dire impossible, à gérer pour l'administration. Comment, en effet, savoir que tel ou tel investissement réalisé est un investissement nouveau ou un investissement de réparation d'un dommage ? Nous aurions un remboursement dans les six mois pour les investissements servant à réparer un dommage, et un remboursement de droit commun pour les autres investissements. Ce système exigerait un suivi des opérations d'investissements réalisés par les communes, qui prêterait, me semble-t-il, à des controverses infinies. Je ne vais pas reprendre la discussion sur le FCTVA.

En revanche, s'agissant des communes qui ont été touchées par des calamités, je vous donne bien volontiers acte qu'il y a un véritable problème. La participation de l'Etat à l'effort de restauration d'une vie normale, dans les départements touchés par les inondations de septembre 1992, représente près de 500 millions. Je vous informe, monsieur Mariton, que dans le collectif de fin d'année, qui sera présenté dans quinze jours à trois semaines, j'ai inscrit 120 millions de francs pour répondre aux besoins urgents de reconstitution des investissements des collectivités locales du Sud-Est de la France qui ont été touchées par les inondations.

La philosophie du Gouvernement est que, pour des situations exceptionnelles, il faut maintenir des ressources exceptionnelles. Jamais, quelle que soit la couleur politique des gouvernements, la solidarité n'a fait défaut devant un problème de cette nature. Je crois que c'est préférable plutôt que de compliquer un FCTVA qui, vous l'avez vu, prête déjà à de nombreuses polémiques.

Monsieur Mariton, sous le bénéfice de ces explications, le Gouvernement vous demande de retirer votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 96 rectifié de M. Serrou n'est pas soutenu.

MM. de Courson, Vasseur, Daubresse, Zeller, Suguenot, Péliard, Besson et Bahu ont présenté un amendement, n° 199 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« 1. – 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans le premier alinéa du VI de l'article 1003-12 du code rural, les mots : "précédant celle" sont supprimés.

« 2<sup>e</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans la première phrase du deuxième alinéa du VI du même article, les mots : "aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues" sont remplacés par les mots : "à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues et à l'année précédente".

« 3<sup>e</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans le sixième alinéa du VI du même article, les mots : "à l'avant-dernière année" sont remplacés par les mots : "à l'année".

« II. – La perte de recettes entraînée pour le BAPSA est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 septuagies du code général des impôts.

« III. – La perte de recette entraînée pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Certains exploitants agricoles et viticoles sont au bord de la révolte car la chute des revenus est si rapide et si forte que le système de la moyenne triennale n'est plus opérant, pas plus d'ailleurs que l'option n - 1.

En effet, asseoir des cotisations sur une moyenne de revenus ou même sur les revenus de l'année précédente n'est adapté que si les fluctuations du revenu de l'exploitation sont faibles. Or tel n'est pas le cas dans de nombreux secteurs : les fruits et légumes, la viticulture champenoise, la grande céréaliculture, etc.

J'ai fait procéder, monsieur le ministre, à une étude, sur 110 exploitations, tirées au hasard, de mon département. Elle montre, pour ce qui concerne les exploitants ne vinifiant pas, c'est-à-dire ceux qui vendent leur raisin, une explosion des cotisations calculées par hectare. Voici les chiffres : en 1990, 10 p. 100 du revenu avant cotisation ; en 1992, 43 p. 100 et en 1993, 120 p. 100 du revenu.

Cela signifie clairement qu'à l'heure actuelle de nombreux exploitants viticoles de mon département doivent s'endetter pour pouvoir payer leurs cotisations sociales. Pour les exploitants vinifiant, la situation se dégrade très rapidement : le rapport cotisation-montant du revenu avant cotisation était de 10 p. 100 en 1991, 15 p. 100 en 1992, 42 p. 100 en 1993.

La situation, monsieur le ministre, est insupportable. Après paiement des cotisations sociales, certains viticulteurs et certains agriculteurs vont avoir un revenu net de cotisations sociales négatif. Or, l'option n - 1 ne répond que très imparfaitement à cette situation. Il est donc urgent d'offrir l'option « n », valable cinq ans, aux exploitants afin de leur permettre de payer leurs cotisations sur le revenu de l'année au titre duquel elles sont dues et de gommer les effets pervers de la moyenne triennale ou de l'option n - 1. Cette demande n'a d'ailleurs rien d'original dans la mesure où les professions de non-salariés non agricoles bénéficient déjà d'un tel système pour ce qui concerne les cotisations familiales.

Monsieur le ministre, j'avais déposé lors de l'examen du collectif de mai un amendement en ce sens. Avec beaucoup de sagesse, vous m'aviez demandé de le retirer, vous engageant à examiner ce problème. C'est pourquoi je dépose cet amendement, en vous demandant, monsieur le ministre, de bien vouloir l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

En dépit de tous les arguments avancés par Charles de Courson, il ne lui a pas paru que le calcul sur l'année en cours soit un mode opérationnel, s'agissant d'une comptabilité qui n'est définitivement arrêtée qu'à la fin

de l'exercice. Mieux vaut conserver la cotisation calculée sur l'année  $n - 1$  ou le système des trois années de référence.

M. le ministre a rappelé très justement cet après-midi qu'une ouverture avait été faite au cours de la réunion que le Premier ministre avait tenue il y a deux jours avec les agriculteurs. J'en profite pour lui demander quand il pense présenter les amendements correspondants : dans cette loi de finances ? Dans le collectif de fin d'année ? Est-ce que le Parlement n'en aurait pas pu être d'ores et déjà saisi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement déposera les amendements en faveur de l'agriculture, la semaine prochaine au Sénat et et vous aurez à en connaître au cours de la deuxième lecture. Pourquoi ?

J'avais indiqué lors de l'examen de la première partie que le Gouvernement ne retiendrait pas d'amendement « agricole » - vous avez bien voulu l'accepter - sans connaître les résultats de la conférence agricole nationale qui a réuni l'ensemble des organisations - FNSEA, CNJA, chambres d'agriculture, CNMCCA - lundi dernier à l'hôtel Matignon. Depuis la dernière conférence du mois de mai, quatre groupes de travail ont été mis en place avec la profession, dont un sur les cotisations sociales et leur assiette.

Monsieur le rapporteur général, c'est donc dans cette loi de finances et non pas dans le collectif que nous présenterons les amendements correspondants.

Pour le reste, je partage votre analyse sur la proposition de M. de Courson.

Bien sûr, votre proposition est intelligente, monsieur de Courson, mais je vous rappelle qu'un groupe de travail sur l'assiette des cotisations sociales a occupé de longues semaines le ministre de l'agriculture et tous les représentants de la profession. Que nous a demandé la profession agricole, s'agissant de l'assiette des cotisations sociales ?

Sa revendication portait sur l'imputation des déficits et exclusivement sur cela, quel que soit - je le dis à titre personnel, si tant est qu'un ministre puisse parler à titre personnel - l'intérêt que peut présenter le calcul sur l'année  $n$ . Jamais la profession nous l'a demandé. La grande revendication prioritaire était l'imputation des déficits. Le Gouvernement a accepté d'intégrer les déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales - ce qui ne s'était jamais fait - à la seule condition qu'il s'agisse des agriculteurs bénéficiant du calcul triennal. Nous avons retenu ce système de calcul de l'assiette de la cotisation sociale parce qu'il n'existe que pour les professionnels agricoles. Il devrait éviter toute contagion, du moins, je l'espère, monsieur de Courson, mais je suis très prudent en la matière.

Vous comprendrez que, ayant accepté cette imputation des déficits, qui a été une excellente surprise pour la profession, je ne peux, monsieur de Courson, malgré l'envie que j'ai de vous faire plaisir et l'intelligence de votre système, retenir quelque chose qu'elle ne nous a pas demandée. Il serait quelque peu paradoxal, après concertation avec la profession, de lui donner satisfaction, puis, devant l'Assemblée nationale, de retenir un système différent.

Cependant, monsieur de Courson, on m'a dit que certaines caisses de la MSA n'appliquent pas correctement la réglementation. Je vais donc demander par courrier à M. Puech de diligenter une enquête sur ce point. Les

résultats de cette enquête vous seront communiqués. Si la réglementation n'est pas correctement appliquée, il n'y a aucune raison pour que nous l'acceptions.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le ministre, vous utilisez un argument, que je ne conteste pas, consistant à dire que la profession ne demande pas cette réforme. Quelle profession ? La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ! Mais plus de quinze fédérations départementales la demandent ainsi que la totalité des syndicats viticoles puisque la CNAOC vous a écrit en ce sens.

Le gros problème devant lequel se trouve le Gouvernement est le suivant : un mouvement va aboutir à la grève générale du versement des cotisations.

**M. Jean-Pierre Brard.** Une grève générale impulsée par Charles-Arnédée ! *(Sourires.)*

**M. Charles de Courson.** Mais si !

**M. le président.** Ne vous laissez pas interrompre, monsieur de Courson !

**M. Charles de Courson.** Est-on en mesure d'éteindre l'incendie qui est en train de s'allumer ? Depuis sept mois j'avertis le Gouvernement. On lui a proposé une solution technique. Je vous remercie, monsieur le ministre, de dire que sur le plan technique elle tient la route. Mais je crains, lorsque l'incendie sera allumé, qu'il ne faille l'éteindre dans les pires conditions.

Voilà pourquoi je persiste et signe.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Daniel.

**M. Christian Daniel.** M. de Courson a parlé de ce qu'il connaît le mieux : la production viticole. Mais il en est d'autres qui ont en 1993 des difficultés : les productions avicoles et porcines.

Il faut, en effet, se féliciter de l'évolution du calcul de l'assiette pour les cotisations sociales, qui a été annoncée lundi dernier. Mais, si sur le plan national, les représentants syndicaux ont obtenu satisfaction, sur le plan départemental, l'année de référence est un sujet de discussion.

Quant à certaines MSA, elles n'ont fait qu'anticiper la prise en compte des déficits pour remédier aux insuffisances du système : il convient de ne pas leur en tenir rigueur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Ueberschlag, Anciaux et Denis Jacquet ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage "50 p. 100". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

**M. Jean Ueberschlag.** Monsieur le ministre, ma proposition ne coûte rien. Ce n'est pas banal !

C'est une disposition qui vient en compléter une autre prise dans le cadre de la loi de finances pour 1993 et défendue par le président Barrot. Elle tend à substituer au pourcentage de 25 p. 100 celle de 50 p. 100 dans le cadre de la fongibilité des fonds destinés à la formation professionnelle.

Le présent amendement a pour objet de permettre aux branches professionnelles qui conduisent des plans de développement de l'apprentissage, d'intensifier leurs actions en recourant aux fonds déposés par leurs entreprises, au titre des contrats d'insertion en alternance.

Il s'inscrit dans la perspective dégagée par le projet de loi quinquennale qui invite à une réflexion sur la mise en cohérence des dispositifs de formation en faveur des jeunes.

Il permet une plus grande fongibilité des fonds destinés à la formation.

Il est à noter que cette disposition n'introduit pas un transfert automatique, mais permet un éventuel « droit de tirage », ce dernier n'étant possible que s'il y a préalablement accord de branches.

Cette disposition permettrait, sans que cela coûte un franc de plus, le recrutement de plus de 5 000 apprentis supplémentaires pour le seul secteur de l'apprentissage industriel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** A mon grand regret, mon cher collègue, la commission n'a pas adopté votre amendement.

D'abord, il faut reconnaître qu'actuellement le problème de l'apprentissage n'est pas essentiellement financier, malheureusement. Chaque année, on constate une diminution du nombre des apprentis. Il s'agit d'un phénomène sociologique qu'il faut combattre : les familles et les jeunes croient que l'apprentissage est une voie de garage et dès lors ils ne le choisissent pas.

Par ailleurs, un très gros effort est déjà engagé avec le crédit d'impôt pour l'apprentissage, avec la subvention de 7 000 francs pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans les entreprises.

La part des fonds de formation professionnelle revenant à l'apprentissage a été fixée à 25 p. 100 dans le cadre d'une loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. C'est tout récent et il me paraît donc prématuré d'en doubler d'ores et déjà le montant.

Pour toutes ces raisons la commission des finances a repoussé votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est d'accord sur l'analyse présentée par M. le rapporteur général.

Quelle que soit la justification de votre proposition, monsieur Ueberschlag, vous savez combien les partenaires sociaux sont attachés aux crédits de la formation en alternance : sur les 0,4 p. 100, 75 p. 100 des crédits vont à la formation en alternance et 25 p. 100 aux contrats d'apprentissage. Je me demande donc si c'est vraiment une mesure qu'on peut prendre à trois heures du matin dans le cadre d'un article de la loi de finances, sans avoir entamé la discussion avec les partenaires sociaux qui, je le crains, pourraient manifester une mauvaise humeur chronique !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Ueberschlag.

**M. Jean Ueberschlag.** Monsieur le ministre, je sais que ce n'est pas une disposition qu'il est convenable de prendre à trois heures du matin mais j'avais proposé cet amendement dans le cadre du plan quinquennal et on m'a expliqué qu'il relevait plus de la loi de finances. Je l'avais donc retiré et vous me demandez aujourd'hui de le retirer à nouveau.

**M. le ministre du budget.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous vous êtes fait avoir, monsieur Ueberschlag !

**M. Jean Tardito.** On connaissait les cavaliers budgétaires, on ne savait pas qu'il y avait le ping-pong budgétaire !

**M. Jean Ueberschlag.** Vous ne me demandez donc pas de le retirer, monsieur le ministre ?

**M. Jean-Pierre Delalande.** Il pourrait être déposé dans le collectif ! (Sourires.)

**M. Jean Ueberschlag.** Cette demande émane en grande partie des partenaires sociaux. Sans un accord de branche, les dispositions que cet amendement tend à introduire ne sont pas applicables. Actuellement, la porte est verrouillée à 25 p. 100. On la déverrouille en portant le taux à 50 p. 100, mais elle reste fermée. Elle ne s'ouvre que s'il y a un accord de branche.

M. le rapporteur a expliqué qu'il n'était peut-être pas judicieux de prendre une telle disposition en ce moment parce que l'apprentissage n'est pas assez développé. Justement, si l'apprentissage n'est pas assez développé, si de nombreux jeunes préfèrent se diriger vers des contrats de qualification, c'est parce que, financièrement, ces derniers sont plus intéressants que les contrats d'apprentissage.

En définitive, il faudra un jour s'arrêter de tenir le discours ringard qu'on entend sur l'apprentissage-voie de garage, etc. Si l'on ne fait pas preuve de volonté et si l'on en reste aux discours ou aux lamentations, on n'y arrivera jamais. On dit que l'apprentissage n'est pas assez développé. Alors, développons-le ! Moi je vous propose des dispositions, vous ne voulez pas les mettre en place. Depuis des années, on entend toujours le même discours sur l'apprentissage et, quand il s'agit de passer aux actes, on demande un rapport !

**Mme Elisabeth Hubert.** Il n'a pas totalement tort !

**M. André Fanton.** Il a même tout à fait raison !

**M. Jean Ueberschlag.** Monsieur le ministre, faites un effort, en acceptant par exemple une disposition allant moins loin. L'important, c'est la possibilité de cette fongibilité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Ueberschlag, votre plaidoyer est tellement convaincant qu'on ne peut pas vous refuser un petit geste.

Simplement, il faut bien être conscient que, lorsque, au cours de la conférence avec l'ensemble des partenaires sociaux, il s'est agi de repenser tous les crédits de la formation professionnelle, il y a une unanimité des représentants syndicaux, qu'il s'agisse des représentants patronaux ou des représentants des salariés, pour ne pas décentraliser un certain nombre de crédits au niveau des régions. Je ne porte pas de jugement, mais vous connaissez le conservatisme en la matière.

Aujourd'hui, il y a 75 p. 100 pour la formation en alternance et 25 p. 100 pour l'apprentissage. Je vous propose de faire un geste en passant à 30 p. 100 pour l'apprentissage. Nous verrons lors de l'examen du collectif de fin d'année si on peut aller plus loin.

Ainsi vous auriez satisfaction. C'est un signal qui vous est donné et, à travers vous, à tous ceux qui partagent votre conviction. En même temps, on n'affole pas ceux qui pensent avoir construit un monument parfait de la formation en alternance et de l'apprentissage.

Il me semble que vous pourriez accepter que votre amendement soit ainsi rectifié, qu'on modifie la clé de répartition, mais dans des proportions plus acceptables.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous avez de la chance, monsieur Ueberschlag. Vous, on vous écoute !

**M. le président.** Le Gouvernement propose donc que, dans l'amendement n° 198, « 50 p. 100 » soit remplacé par « 30 p. 100 ».

Monsieur Ueberschlag, acceptez-vous cette rectification ?

**M. Jean Ueberschlag.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« A compter de 1994, le montant des rattachements définitifs pour l'avant-dernière année, l'estimation pour la précédente année et l'évaluation pour l'année, des prévisions de rattachement au sein du budget général ou d'un budget annexe par chapitre du produit de certaines recettes à caractère non fiscal assimilées à des fonds de concours en application du deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 52-9 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances ainsi que le montant total par chapitre des ouvertures de crédits correspondant, font l'objet d'une récapitulation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** C'est un vieil amendement que l'Assemblée a déjà vu à plusieurs reprises.

**M. Jean-Pierre Delalande et M. André Fanton.** Alors, il est défendu !

**M. le président.** Vous serez donc très bref, monsieur de Courson !

**M. Charles de Courson.** Son but est de permettre au Parlement de mieux contrôler l'utilisation des fonds de concours dits par assimilation, puisque, comme chacun sait, dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances, on en connaît précisément le montant et la répartition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** C'est un amendement dont les intentions sont fort louables. La commission l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Lors de l'examen du budget des services financiers, le rapporteur spécial, M. Royer, m'a, avec raison, posé la question de contrôle de la représentation nationale sur les fonds de concours. J'ai pris l'engagement que serait désormais réalisée une annexe jaune retraçant la situation des fonds de concours, non seulement du ministère des finances, comme il m'était demandé, mais de l'ensemble des ministères. M. Royer a bien voulu retirer l'amendement qu'il avait présenté. Je pense, monsieur de Courson, que vous devriez avoir satisfaction et que vous pourriez retirer également votre amendement.

**M. le président.** Monsieur de Courson, ferez-vous comme M. Royer ?

**M. Charles de Courson.** Auparavant, monsieur le ministre, pouvez-vous me préciser s'il s'agit uniquement des fonds de concours par assimilation ou de l'ensemble des fonds de concours.

**M. le ministre du budget.** Il s'agit de l'ensemble des fonds de concours.

**M. Charles de Courson.** Dans ce cas, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« A compter de 1995, un état des relations financières entre la France et les Communautés européennes est annexé chaque année au projet de loi de finances.

« Cet état indique le montant des versements de toute nature effectués par la France au bénéfice des Communautés européennes au cours de l'exercice écoulé. Il en fournit une évaluation pour l'exercice en cours et l'exercice à venir.

« Il donne le détail des dépenses des Communautés européennes en France au cours de l'exercice écoulé. Il fournit les évaluations correspondantes de ces dépenses pour l'exercice en cours et l'exercice à venir.

« Il donne une évaluation globale des avantages économiques et financiers retirés par la France de sa participation à l'Union européenne. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Cet amendement répond à une demande des membres de la commission des finances qui avaient souhaité que soit déposé un rapport permettant de préciser le contenu du document budgétaire « jaune » relatif aux relations financières de la France avec la Communauté européenne, traditionnellement présenté par le Gouvernement en annexe au projet de loi de finances de l'année.

La commission des finances a pensé qu'il était tout de même souhaitable que l'on puisse avoir des renseignements plus exhaustifs sur les aides et, de manière générale, sur les effets de la politique communautaire en France, sur le plan financier et sur le plan économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a accepté cet amendement parce que cela permettrait d'avoir davantage d'informations sur les fonds qui proviennent des Communautés européennes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement, sur le fond, est tout à fait prêt à accepter cet amendement car il est bien sûr souhaitable que le Parlement soit mieux informé.

Il y a juste un problème, c'est que nous ne sommes pas capables de donner le détail de tous les retours qui viennent à la France de la Communauté européenne. Nous ne pouvons le faire que dans une proportion de 85 p. 100.

Je m'engage à ce que le Parlement dispose dans le jaune tel qu'il est actuellement élaboré de l'ensemble des informations demandées, à l'exception de cet élément. Le Gouvernement souhaite donc que, compte tenu de ce problème, l'amendement soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Barrot.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Je retire l'amendement.

Monsieur le ministre, vous serez bien aimable de confirmer tout cela par un petit courrier à la commission des finances.

**M. le ministre du budget.** Ce sera fait.

**M. Jean-Pierre Brard.** La confiance règne.

**M. le président.** L'amendement n° 249 est retiré.

Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

#### Article 63 et titre IV du budget du logement

(précédemment réservés)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 63 et au titre IV du budget du logement, précédemment réservés.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Conformément à ses engagements, le Gouvernement a décidé de retirer cet article. Tout étudiant pourra donc bénéficier en 1994 de l'allocation de logement social dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

**M. le président.** L'article 63 est retiré.

**M. Yves Fréville.** Puis-je dire un mot, monsieur le président ?

**M. le président.** On ne va pas reprendre la discussion des articles retirés !

Sur le titre IV de l'état B concernant le logement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 000 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement a pour objet de majorer d'un milliard les crédits de l'allocation de logement social. C'est la traduction budgétaire du retrait de l'article 63.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Ça, ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Nous connaissons les dysfonctionnements de l'ALS mais aussi les difficultés de coordination des bourses de l'enseignement supérieur, des avantages fiscaux tirés de l'impôt sur le revenu au titre des étudiants, quotient familial, minoration de 4 000 francs, et enfin de l'ALS et de l'APL.

Je crois qu'il serait opportun, monsieur le ministre, que le Gouvernement remette au Parlement à la session de printemps un rapport ou des informations qui nous permettraient de faire le point sur les conditions d'attribution de ces aides, sur les résultats de ces aides et sur les voies de réformes possibles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Fréville, je m'engage bien volontiers au nom du Gouvernement à remettre un rapport sur ce sujet, en accord avec le ministre des universités.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je vais vous dire quelques mots sur la procédure que nous allons suivre.

Je vais d'abord demander à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, en première délibération, sur les dispositions qui ont été réservées, y compris les amendements du Gouvernement.

Lorsque ce vote aura eu lieu, je demanderai une seconde délibération de certains articles, en particulier pour introduire dans les différents budgets les amende-

ments qui correspondent aux souhaits de la commission des finances ou ont été annoncés lors du vote des différents budgets.

Concernant la première délibération, le vote unique que je vous demande porte sur les articles de récapitulation de crédits, y compris ceux concernant les budgets précédemment réservés, anciens combattants et logement. Sur ce dernier budget, le Gouvernement vous demande d'adopter son amendement n° 269, qui accroît d'un milliard de francs les crédits de l'aide personnalisée au logement en 1994, pour tirer les conséquences du retrait de l'article 63.

Ce vote comprend les dispositions réservées au cours de ce débat. Il inclut ainsi l'article 52 sur l'AAH, comme je vous l'avais indiqué, assorti de l'ouverture d'esprit du Gouvernement à la poursuite du débat sur cette question, ainsi que l'ensemble des quatre dispositions favorables aux anciens combattants qui vous ont été proposées dans ce projet de loi de finances, mais j'aurai peut-être l'occasion dans un instant de répondre à une intervention de M. le président de la commission des finances sur ce sujet.

Il s'agit de l'article 53, qui revalorise l'allocation spéciale pour enfant infirme, de l'article 54, qui améliore l'indemnisation des infirmités supplémentaires des pensions militaires d'invalidité, de l'amendement n° 56 du Gouvernement, qui vise à supprimer l'obligation systématique d'examen des dossiers d'attribution, de renouvellement ou de révision de pensions par une commission de réforme en la remplaçant par une procédure très allégée, de l'amendement n° 58 du Gouvernement, qui vise à améliorer le fonctionnement des commissions de soins gratuits pour réduire le délai d'examen des dossiers.

Telles sont les principales dispositions qui me conduisent à demander à votre assemblée, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, de se prononcer par un seul vote :

- sur l'article 26 ;

A l'état B annexé à l'article 27 :

- sur le titre III et le titre IV du budget « Anciens combattants » modifié par les amendements n° 57 et 59 ;

- sur le titre IV du budget « Logement » modifié par l'amendement n° 269 du Gouvernement ;

- et sur l'ensemble de l'article 27 ;

A l'état C annexé à l'article 28 :

- sur le titre V du budget « Anciens combattants » et sur l'ensemble de l'article 28 ;

- sur l'article 32 ;

- sur l'article 33 ;

- sur l'article 52 ;

- sur l'amendement n° 56 portant article additionnel avant l'article 53 ;

- sur l'amendement n° 58 portant article additionnel avant l'article 53 ;

- sur l'article 53 ;

- sur l'article 54 ;

- à l'exclusion de l'amendement n° 54, précédemment réservé, et de tout autre amendement ou article additionnel.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 269 est réservé.

Le vote sur le titre IV de l'état B est également réservé.

#### ARTICLES DE RÉCAPITULATION

**M. le président.** J'appelle maintenant les articles de récapitulation.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande que leur vote soit réservé.

### Article 26

M. le président. J'appelle d'abord l'article 26.

## DEUXIÈME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

#### I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

##### A. - BUDGET GÉNÉRAL

Art. 26. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 530 496 014 376 francs. »

M. le président. Le vote sur l'article 26 est réservé.

### Article 27 et état B

M. le président. J'appelle l'article 27 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B et des lignes dont le vote a été réservé.

« Art. 27. - Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	25 229 397 000 F
« Titre II. - Pouvoirs publics .....	47 609 000 F
« Titre III. - Moyens des services .....	8 650 674 989 F
« Titre IV. - Interventions publiques .....	31 521 787 346 F
« Total .....	<u>65 449 468 335 F</u>

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

## ÉTAT B

(Art. 27)

### Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères .....	»	»	- 99 681 017	- 499 265 949	- 598 946 966
Affaires sociales, santé et ville .....	»	»	1 766 974 105	4 933 970 284	6 700 944 389
I. - Affaires sociales et santé .....	»	»	- 4 882 642	153 700 000	148 817 358
II. - Ville .....	»	»			
Total .....	»	»	1 762 091 463	5 087 670 284	6 849 761 747
Affaires sociales et travail. - Services communs .....	»	»	- 2 238 415 121	»	- 2 238 415 121
Agriculture et pêche .....	»	»	149 575 401	7 112 849 855	7 262 425 256
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	- 11 728 370	366 858 000	355 129 630
Charges communes .....	25 229 397 000	47 609 000	2 174 620 494	2 929 630 000	30 381 256 494
Commerce et artisanat .....	»	»	7 562 508	- 7 462 242	100 266
Coopération .....	»	»	5 794 313	- 383 372 961	- 377 578 648
Culture .....	»	»	3 128 455	- 315 552 308	- 312 423 853
Départements et territoires d'outre-mer .....	»	»	23 255 827	- 65 497 812	- 42 241 985
Education nationale .....	»	»	2 339 414 605	2 637 369 260	4 976 783 865
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur .....	»	»	687 754 493	- 1 331 726 250	- 643 971 757
II. - Recherche .....	»	»	- 433 044 884	584 688 848	151 643 964
Environnement .....	»	»	- 42 482 017	- 7 247 900	- 49 729 917
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs .....	»	»	134 920 659	- 88 350 718	46 569 941
II. - Transports :					
1. Transports terrestres .....	»	»	98 000	2 687 106 202	2 687 204 202
2. Routes .....	»	»	- 58 535 306	1 601 000	- 56 934 306
3. Sécurité routière .....	»	»	- 78 990 702	- 19 102 316	- 98 093 018
4. Transport aérien .....	»	»	- 49 472 478	»	- 49 472 478
5. Météorologie .....	»	»	- 146 632 988	»	- 146 632 988
Sous-total .....	»	»	- 324 533 474	2 669 604 886	2 345 071 412
III. - Tourisme .....	»	»	- 59 880 462	32 568 000	- 27 312 462
IV. - Mer .....	»	»	969 203	- 207 833 000	- 206 863 797
Total .....	»	»	- 248 524 074	2 465 989 168	2 157 465 094
Industrie et Postes et Télécommunications					
I. - Industrie .....	»	»	905 693 127	- 386 063 750	519 629 377
II. - Postes et télécommunications .....	»	»	»	»	»
Total .....	»	»	905 693 127	- 386 063 750	519 629 377
Intérieur et aménagement du territoire					
I. - Intérieur .....	»	»	985 720 704	189 029 013	1 174 749 717
II. - Aménagement du territoire .....	»	»	14 120 180	92 400 000	106 520 180
Total .....	»	»	999 840 884	281 429 013	1 281 269 897

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Jeunesse et sports.....	»	»	- 7 106 249	- 198 590 688	- 205 696 937
Justice.....	»	»	565 667 733	2 498 466	568 166 199
Logement.....	»	»	2 189 671	3 672 113 287	3 674 302 958
Services du Premier ministre					
I. Services généraux.....	»	»	- 70 172 016	960 320 542	890 148 526
II. Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	- 646 873	»	- 646 873
III. Conseil économique et social.....	»	»	4 231 679	»	4 231 679
IV. Plan.....	»	»	- 3 734 611	- 1 395 909	- 5 130 520
Services financiers.....	»	»	977 317 301	- 21 398 000	955 919 301
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	1 198 072 267	8 697 944 392	9 896 016 659
<b>Total général.....</b>	<b>25 229 397 000</b>	<b>47 609 000</b>	<b>8 650 674 989</b>	<b>31 521 787 346</b>	<b>65 449 468 335</b>

Le vote sur l'article n° 27 et l'état B est réservé.

#### Article 28 et état C

**M. le président.** J'appelle l'article 28 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C et de la ligne dont le vote a été réservé.

Art. 28. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat	19 171 423 000 F
« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	96 230 507 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre	»
« Total	<u>115 401 930 000 F</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat	8 472 383 000 F
« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	39 505 954 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre	»
« Total	<u>47 978 337 000 F</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

## ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programmes et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	402 000	165 000	26 840	26 840			428 840	191 840
Affaires sociales, santé et ville								
I. - Affaires sociales et santé.....	108 000	57 540	1 054 600	293 850			1 162 600	351 390
II. Ville.....	8 000	4 000	180 000	46 000			188 000	50 000
Total.....	116 000	61 540	1 234 600	339 850			1 350 600	401 390
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	»	»			»	»
Agriculture et pêche.....	88 300	27 040	1 272 300	561 467			1 360 600	588 507
Anciens combattants et victimes de guerre.....	16 000	8 000	»	»			16 000	8 000
Charges communes.....	685 000	157 000	30 119 444	7 038 944			30 804 444	7 195 944
Commerce et artisanat.....	»	»	15 000	4 500			15 000	4 500
Coopération.....	35 000	17 500	2 437 000	446 600			2 472 000	464 100
Culture.....	1 419 030	548 030	2 219 370	470 915			3 638 400	1 018 945
Départements et territoires d'outre-mer.....	64 300	33 650	1 161 500	478 170			1 225 800	511 820
Education nationale.....	1 085 000	810 300	139 000	37 800			1 224 000	848 100
Enseignement supérieur et recherche								
I. Enseignement supérieur.....	1 103 000	388 750	3 883 080	2 774 355			4 986 080	3 163 105
II. Recherche.....	16 000	8 000	7 220 723	5 017 706			7 236 723	5 025 706
Environnement.....	226 400	73 400	616 600	235 500			843 000	308 900
Equipement, transports et tourisme								
I. Urbanisme et services communs.....	350 157	120 140	366 018	180 430	»	»	716 175	300 570
II. Transports								
1. Transports terrestres.....	29 200	22 157	1 887 050	853 480			1 916 250	875 637
2. Routes.....	7 283 004	2 615 972	65 000	21 700			7 348 004	2 637 672
3. Sécurité routière.....	256 622	151 622	»	»			256 622	151 622
4. Transport aérien.....	2 206 500	1 544 015	54 500	54 260			2 261 000	1 598 275
5. Météorologie.....	»	»	243 200	233 200			243 200	233 200
Sous-total.....	9 775 326	4 333 766	2 249 750	1 162 640			12 025 076	5 496 406
III. Tourisme.....	»	»	70 000	21 000			70 000	21 000
IV. Mer.....	324 350	97 800	155 760	59 645			490 110	157 445
Total.....	10 449 833	4 551 706	2 851 528	1 423 715	»	»	13 301 361	5 975 421
Industrie et Postes et Télécommunications								
I. Industrie.....	118 400	42 676	15 329 500	10 237 359			15 447 900	10 280 035
II. Postes et Télécommunications.....	»	»	»	»			»	»
Total.....	118 400	42 676	15 329 500	10 237 359			15 447 900	10 280 035
Intérieur et aménagement du territoire								
I. Intérieur.....	1 237 000	823 000	10 554 222	4 091 593			11 791 222	4 914 593
II. Aménagement du territoire.....	»	»	2 640 000	848 200			2 640 000	848 200
Total.....	1 237 000	823 000	13 194 222	4 939 793			14 431 222	5 762 793

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Jeunesse et sports .....	56 700	28 350	10 000	10 000			66 700	38 350
Justice .....	1 203 250	405 251	1 000	800			1 204 250	406 051
Logement .....	59 500	27 710	13 985 300	5 210 200			14 044 800	5 237 910
Services du Premier ministre								
I. Services généraux .....	152 400	41 600	»	»			152 400	41 600
II. Secrétariat général de la défense nationale .....	55 000	22 360	»	»			55 000	22 360
III. Conseil économique et social .....	»	»	»	»			»	»
IV. Plan .....	»	»	3 500	1 400			3 500	1 400
Services financiers .....	511 860	197 190	»	»			511 860	197 190
Travail, emploi et formation professionnelle .....	71 450	34 330	510 000	250 040			581 450	284 370
<b>Total général .....</b>	<b>19 171 423</b>	<b>8 472 383</b>	<b>96 230 507</b>	<b>39 505 954</b>	»	»	<b>115 401 930</b>	<b>47 978 337</b>

Le vote sur l'article n° 28 et l'état C est réservé.

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 98 400 415 721 francs ainsi répartie :

« Aviation civile .....	5 958 101 227 F
« Imprimerie nationale .....	1 979 950 337 F
« Journaux officiels .....	708 745 124 F
« Légion d'honneur .....	113 821 903 F
« Ordre de la Libération .....	3 714 248 F
« Monnaies et médailles .....	770 514 353 F
« Prestations sociales agricoles ....	88 865 568 529 F

« Total ..... 98 400 415 721 F. »

Le vote sur l'article n° 32 est réservé.

### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 971 923 000 F, ainsi répartie :

« Aviation civile .....	1 780 248 000 F
« Imprimerie nationale .....	152 000 000 F
« Journaux officiels .....	11 500 000 F
« Légion d'honneur .....	7 350 000 F
« Ordre de la Libération .....	»
« Monnaies et médailles .....	20 825 000 F

« Total ..... 1 971 923 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 714 782 524 F, ainsi répartie :

« Aviation civile .....	1 067 739 014 F
« Imprimerie nationale .....	70 151 431 F
« Journaux officiels .....	80 891 460 F
« Légion d'honneur .....	6 569 513 F
« Ordre de la libération .....	129 292 F
« Monnaies et médailles .....	- 57 129 657 F
« Prestations sociales agricoles .....	- 453 568 529 F

« Total ..... 714 782 524 F »

Le vote sur l'article n° 33 est réservé.

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Le 26 octobre dernier, notre assemblée a eu à débattre du budget des anciens combattants et des victimes de guerre.

Sous la pression du monde combattant, qui attend des justes mesures, notamment après l'avalanche de promesses qui lui avaient été faites pour obtenir l'application du droit à réparation, notamment au bénéfice des anciens combattants d'Afrique du Nord, tous les groupes de l'Assemblée se déclaraient contre le projet de budget.

Le Gouvernement utilisait alors l'artifice de la réserve.

Ainsi, on arrive en fin de discussion du projet de loi de finances pour 1994 avec un budget des anciens combattants non voté mais qui revient, à la sauvette, à l'occasion de la seconde délibération.

S'agissant d'un budget qui intéresse plus de trois millions et demi de nos compatriotes, à qui la nation doit réparation, il n'est pas acceptable d'en discuter à la sau-

vette. Les anciens combattants ne doivent pas être victimes d'une manœuvre dédouanant les députés de la majorité, qui, il y a trois semaines, n'ont pas voulu de ce budget et qui, aujourd'hui, alors que l'actualité n'est plus tournée vers ces anciens combattants, l'accepteraient.

Les députés du groupe communiste refusent une telle pratique qui n'honorerait pas le Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** Nous arrivons à la fin de la discussion budgétaire. Les différents groupes auront demain l'occasion d'expliquer leur vote sur l'ensemble du projet de loi de finances. Mais je tiens à dénoncer l'usage qui est fait ce soir par le Gouvernement de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Ce n'est pas le précédent gouvernement qui aurait fait ça ! (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Didier Migaud.** Alors qu'il dispose d'une majorité de près de 500 députés, le Gouvernement est contraint de recourir au vote bloqué ! Bravo, monsieur le ministre ! Tout simplement parce que vous êtes en butte à une certaine fronde sur le budget des anciens combattants, qui est l'un des plus mauvais budgets dont notre assemblée a été saisie. Il ne comporte aucune mesure nouvelle pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il marque une régression par rapport au budget de 1993 et est en contradiction avec des engagements que vous-même et nombre de vos collègues du Gouvernement aviez pris.

Le vote bloqué par lequel vous allez faire avaliser ces propositions est indigne de la part du Gouvernement. Et si les membres de la majorité se prétent à cette manœuvre, ce sera également indigne de leur part. Il est des moments où il faut savoir dire non à un gouvernement - d'autant que cela ne remettrait pas en cause son existence.

J'espère, messieurs de la majorité, que vous saurez dire non au Gouvernement, non à la procédure du vote bloqué, non à cette tentative de coup de force pour faire passer le budget des anciens combattants.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Monsieur le ministre, la commission des finances s'est beaucoup émue de l'article 52, comme s'en sont émus plusieurs orateurs.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Oui !

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Nous ayons eu, au débat, qui a manifesté l'existence d'un problème : comment gérer au mieux l'allocation aux adultes handicapés, de manière à prendre véritablement en compte le handicap sans ouvrir pour autant la voie à ce qui peut, dans certains cas, apparaître comme des détournements de procédure ?

Vous avez vous-même évoqué un rapport de la Cour des comptes, dont j'avais eu personnellement connaissance par M. le président de l'Assemblée nationale et M. le premier président de la Cour des comptes.

Au nom de la commission des finances - mais je crois refléter l'état d'esprit de nombre de parlementaires ici présents -, je vous ferai une suggestion. La commission des finances, en parfait accord avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pourrait entendre le premier président et le rapporteur de la Cour des comptes sur ce dossier « handicapés ». Le Gouvernement, qui semble vouloir maintenir l'article 52 et le faire adop-

ter par la procédure du vote bloqué, accepterait-il de laisser ouvert le débat, pour que nous puissions, à la lumière des éléments apportés par cette audition, percevoir les modalités de la réponse qu'il convient d'apporter à un problème que la discussion de ce soir a sans doute permis de cerner un peu mieux. Il nous est, en effet, apparu – nous le disons franchement – que le problème pouvait être traité autrement.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Très bien !

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Même si le Gouvernement – nous en prenons acte – maintient l'article 52 à l'issue de la première lecture du projet de loi de finances, nous lui demandons instamment de laisser ouvert ce débat, afin que nous puissions tirer de cette audition et de notre réflexion, à tous, les conclusions qui s'imposent. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** M. le président Barrot vient de résumer parfaitement le débat sur l'article 52.

Vous avez estimé, monsieur Barrot, qu'un problème se posait et que des décisions devaient être prises. Vous avez émis le souhait que la commission des finances – et, à travers elle, l'ensemble de la représentation nationale – puisse disposer d'un délai afin d'entendre les représentants de la Cour des comptes et d'avoir des éléments sur ce rapport, que certains, parmi vous, connaissent et que d'autres ne connaissent pas.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Nous savons qu'il existe, mais nous n'en connaissons, ni les uns ni les autres, le contenu, et nous aspirons à le connaître ! (Sourires.)

**M. le ministre du budget.** Il est évident que le pouvoir législatif doit avoir en sa possession les mêmes éléments d'information que le pouvoir exécutif pour prendre les décisions. L'Assemblée nationale souhaite disposer du temps nécessaire. C'est parfaitement légitime. Et je ne vois pas au nom de quoi le Gouvernement s'y opposerait. Ce serait discourtois à l'égard de la représentation nationale et, de plus, une façon d'agir inefficace.

Deuxième élément : j'ai bien noté votre volonté d'examiner au fond la réforme de l'allocation en liaison avec la commission des affaires culturelles et sociales. Si j'ai bien compris, les deux commissions procéderaient à une audition commune. Vous souhaitez que le Gouvernement s'engage à faire preuve d'ouverture dans le cadre de la deuxième lecture. J'en prends volontiers l'engagement. Mais vous comprendrez aussi qu'à titre conservatoire le Gouvernement maintienne l'article 52 et demande son adoption dans le cadre de la procédure du vote bloqué. Cela n'entame en aucun cas, je vous l'assure, la concertation qui va se développer de manière approfondie sur cet article 52.

Il me semble que le souci du Gouvernement et celui de la représentation pourront ainsi se rejoindre et que la solution envisagée est satisfaisante.

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3. DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote les dispositions dont M. le ministre a donné connaissance à l'Assemblée.

**M. Didier Migaud.** Avec le budget des anciens combattants !

**M. le président.** Je constate que le groupe socialiste et que le groupe communiste votent contre.

(L'ensemble des dispositions est adopté.)

**M. Didier Migaud.** Le RPR et l'UDF ont voté le budget des anciens combattants !

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

**M. le président.** En application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 27 et état B, 28 et état C, 30, 35 et 52 bis de la deuxième partie du projet de loi de finances et pour coordination à une nouvelle délibération de l'article 25 et de l'état A de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, l'équilibre initial du projet de loi de finances a été modifié.

En raison de la suppression de l'article 63, il a fallu majorer les crédits du logement d'un milliard de francs.

**M. Jean-Pierre Brard.** Où le prenez-vous, si ce n'est pas indiscret ?

**M. le ministre du budget.** Si ! Ça l'est ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est bien ce que je pensais ! (Sourires.)

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Un crédit supplémentaire de 8 millions de francs a été prévu pour les rapatriés.

Dix millions de francs ont été ajoutés aux crédits de l'enseignement supérieur pour l'enseignement supérieur privé.

Par ailleurs, 15 millions de francs ont été rétablis sur le Fonds national pour développement du sport pour les études préparatoires à la Coupe du monde de football de 1998 – en espérant d'ailleurs que l'équipe de France pourra y participer malgré la défaite de ce soir.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Nous y sommes d'office !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Parfait ! (Sourires.)

Au total, compte tenu des crédits qui ont été demandés par la commission des finances et que le Gouvernement a bien voulu inscrire, le déficit de la loi de finances s'aggrave de 1 387 millions de francs.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je suis saisi par le Gouvernement de quarante-trois amendements.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale :

« Majorer les crédits de 2 100 000 francs. »

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'intérieur et l'aménagement du territoire :  
« Majorer les crédits de 7 000 000 francs. »

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant la justice :  
« Majorer les crédits de 1 500 000 francs. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. - Services généraux :  
« Majorer les crédits de 400 000 francs. »

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les affaires étrangères :  
« Majorer les crédits de 1 200 000 francs. »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les affaires sociales, la santé et la ville :  
« Majorer les crédits de 20 917 000 francs. »

L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'agriculture et la pêche :  
« Majorer les crédits de 8 110 000 francs. »

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les anciens combattants et victimes de guerre :  
« Majorer les crédits de 5 640 000 francs. »

L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant le commerce et l'artisanat :  
« Majorer les crédits de 9 680 000 francs. »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la culture :  
« Majorer les crédits de 14 116 000 francs. »

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les départements et territoires d'outre-mer :  
« Majorer les crédits de 7 000 000 francs. »

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale :  
« Majorer les crédits de 12 500 000 francs. »

L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'enseignement supérieur et la recherche : I. - Enseignement supérieur :  
« Majorer les crédits de 33 100 000 francs. »

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'environnement :  
« Majorer les crédits de 8 260 000 francs. »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le tourisme :  
« Majorer les crédits de 29 280 000 francs. »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'industrie et les postes et télécommunications :  
« Majorer les crédits de 750 000 francs. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'intérieur et l'aménagement du territoire :  
« Majorer les crédits de 8 570 000 francs. »

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la jeunesse et les sports :  
« Majorer les crédits de 4 810 000 francs. »

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la justice :  
« Majorer les crédits de 320 000 francs. »

L'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. - Services généraux :  
« Majorer les crédits de 29 000 000 de francs. »

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle :  
« Majorer les crédits de 3 510 000 francs. »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'éducation nationale :  
« Majorer les autorisations de programme de 1 500 000 francs ;  
« Majorer les crédits de paiement de 1 500 000 francs. »

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le tourisme :  
« Majorer les autorisations de programme de 16 130 000 francs ;  
« Majorer les crédits de paiement de 16 130 000 francs. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'industrie et les postes et télécommunications :  
« Majorer les autorisations de programme de 2 000 000 francs ;  
« Majorer les crédits de paiement de 2 000 000 francs. »

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'intérieur et l'aménagement du territoire :

« Majorer les autorisations de programme de 13 500 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 13 500 000 francs. »

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant la justice :  
 « Majorer les autorisations de programme de 1 000 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant les services financiers :  
 « Majorer les autorisations de programme de 2 900 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 2 900 000 francs. »

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant les affaires sociales, la santé et la ville :  
 « Majorer les autorisations de programme de 37 540 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 37 540 000 francs. »

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'agriculture et la pêche :  
 « Majorer les autorisations de programme de 2 645 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 2 645 000 francs. »

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant le commerce et l'artisanat :  
 « Majorer les autorisations de programme de 4 640 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 4 640 000 francs. »

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant la culture :  
 « Majorer les autorisations de programme de 30 130 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 30 130 000 francs. »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant les départements et territoires d'outre-mer :  
 « Majorer les autorisations de programme de 5 000 000 de francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 5 000 000 de francs. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'enseignement supérieur et la recherche : I. - Enseignement supérieur :

« Majorer les autorisations de programme de 10 200 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 10 200 000 francs. »

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'environnement :  
 « Majorer les autorisations de programme de 3 550 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 3 550 000 francs. »

L'amendement n° 35 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le tourisme :  
 « Majorer les autorisations de programme de 4 735 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 4 735 000 francs. »

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'industrie et les postes et télécommunications :  
 « Majorer les autorisations de programme de 1 100 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 1 100 000 francs. »

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur et l'aménagement du territoire :  
 « Majorer les autorisations de programme de 136 567 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 136 567 000 francs. »

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant la jeunesse et les sports :  
 « Majorer les autorisations de programme de 30 600 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 30 600 000 francs. »

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant le logement :  
 « Majorer les autorisations de programme de 6 200 000 francs ;  
 « Majorer les crédits de paiement de 6 200 000 francs. »

L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« I. - Majorer les autorisations de programme figurant au titre V "Équipement" du I de l'article 30 de 300 000 francs ;  
 « II. - Majorer les crédits de paiement figurant au titre V "Équipement" du II de ce même article de 300 000 francs. »

L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« I. - Majorer les autorisations de programme figurant au I de l'article 35 de 15 millions de francs ;

« II. - Majorer les crédits de paiement et les dépenses civiles en capital figurant au II de ce même article de 15 millions de francs. »

L'amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 52 *bis*. »

L'amendement n° 42 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 25 :

« I. - Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	1 391 480	Dépenses brutes .....	1 341 845					
<b>A déduire :</b>		<b>A déduire :</b>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	220 900	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	220 900					
Ressources nettes .....	1 170 580	Dépenses nettes .....	1 120 945	88 917	242 551	1 452 413		
Comptes d'affectation spéciale .....	21 772		13 806	7 891	»	21 697		
<b>Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale</b>	<b>1 192 352</b>		<b>1 134 751</b>	<b>96 808</b>	<b>242 551</b>	<b>1 474 110</b>		
<b>Budgets annexes</b>								
Aviation civile .....	7 026		5 284	1 741		7 026		
Imprimerie nationale .....	2 050		1 897	153		2 050		
Journaux officiels .....	790		707	83		790		
Légion d'honneur .....	120		101	19		120		
Ordre de la Libération .....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles .....	713		687	27		713		
Prestations sociales agricoles .....	88 412		88 412	»		88 412		
<b>Totaux des budgets annexes</b> .....	<b>99 115</b>		<b>97 092</b>	<b>2 023</b>		<b>99 115</b>		
<b>Solde des opérations définitives de l'Etat (A)</b> .....								<b>- 281 758</b>
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	126						156	
Comptes de prêts .....	2 163						16 018	
Comptes d'avances .....	289 324						295 049	
Comptes de commerce (solde) .....	»						- 111	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»						- 213	

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporeire	SOLDE
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	»	.....	.....	.....	.....	.....	70	
Totaux (B) .....	291 613	.....	.....	.....	.....	.....	310 969	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....		.....	.....	.....	.....	.....		- 19 356
Solde général (A + B) .....		.....	.....	.....	.....	.....		- 301 114

M. le Président de l'Assemblée nationale

M. le Président du Conseil d'Etat

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** La deuxième délibération qui est demandée par le Gouvernement est donc très brève.

Elle a pour objet de permettre le vote d'amendements visant à augmenter des crédits conformément aux vœux de la commission des finances.

Il s'agit notamment d'accroître de 16 millions de francs les crédits de l'action sociale en faveur des rapatriés, d'accroître les crédits du FNDS de 15 millions de francs et de permettre la suppression de la disposition adoptée concernant la possibilité de déduire des loyers la prime d'assurance pour impayés.

L'ensemble des amendements proposés a pour résultat de porter le déficit pour 1994 à 301 milliards de francs.

Conformément à l'article 44 de la Constitution et à l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles et amendements faisant l'objet de cette seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances, vote qui aura lieu au scrutin personnel cet après-midi, comme en a décidé la conférence des présidents.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** L'Assemblée est en droit de savoir quelles sont les conséquences sur l'équilibre - ou, plus exactement, sur le déséquilibre - du budget des crédits nouveaux qui ont été acceptés par le ministre, qu'il s'agisse du milliard ou des quelques millions supplémentaires.

**M. Jean Ueberschlag.** Cela a été dit par le rapporteur général ! Vous ne l'avez pas écouté !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Si le rapporteur général l'a dit, il l'a dit en des termes tellement sibyllins que nous n'avons pas bien compris.

Comme la pédagogie est l'art de la répétition, nous souhaitons que soit indiqué plus clairement d'où ce milliard a surgi subitement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberge, rapporteur général.** Je répète que le déficit de notre loi de finances - en raison notamment du retrait de l'article 63 relatif à l'allocation de logement sociale, ce qui représente un coût de 1 milliard de francs - s'aggrave de 1 387 millions de francs. Il passe ainsi de 299,7 milliards à 301 milliards de francs.

**M. Didier Migaud.** Il dépasse les 300 milliards ! Sans compter tout ce que vous avez oublié !

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucune demande de parole sur les amendements.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 27 et état B, 28 et état C, 30 et 35 modifiés par les amendements n° 1 à 41, l'amendement n° 43 supprimant l'article 52 bis, en seconde délibération, et pour coordination sur l'article 25 et état A modifié par l'amendement n° 42, en nouvelle délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1994.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote auront lieu aujourd'hui au début de la séance de l'après-midi.

2

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les inondations catastrophiques qui ont eu lieu dans le Midi de la France et en Corse, les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide aux sinistrés et assurer une prévention efficace.

Cette proposition de résolution, n° 717, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. André Gérin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur la gestion de l'industrie du véhicule industriel par Renault.

Cette proposition de résolution, n° 718, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Franck Borotra, rapporteur de la délégation pour les Communautés européennes, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil relative aux emballages et déchets d'emballages (n° E 23), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 721, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

3

## DÉPÔT D'UN RAPPORT FAIT AU NOM D'UNE COMMISSION AD HOC

**M. le président.** J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Dominique Bussereau, un rapport, n° 722, fait au nom de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Bernard Tapic, député des Bouches-du-Rhône (n° 605).

4

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Jean Tiberi, un rapport, n° 714, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Germain Gengenwin, un rapport, n° 715, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port (n° 650).

J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Jean Rigaud, un rapport, n° 716, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 379).

J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Jean-Gilles Berthommier, un rapport, n° 723, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 603).

5

## DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Franck Borotra, un rapport d'information, n° 719, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur la proposition de directive du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° E. 23).

J'ai reçu, le 17 novembre 1993, de M. Yves Van Haecke, un rapport d'information, n° 720, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur la proposition de règlement d'application de l'accord entre la Communauté et les Etats-Unis sur les oléagineux (COM [93] 389 final du 28 juillet 1993).

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1994.

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

M. Denis Jacquat, rapporteur (rapport n° 708).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée, le jeudi 18 novembre 1993, à trois heures vingt-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale, adressée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du mercredi 17 novembre 1993, que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire du mercredi 24 et du vendredi 26 novembre 1993.

**Mercredi 24 novembre 1993, le matin, à neuf heures trente :**

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 310) relative à la prévention et au traitement des diffi-

cultés des entreprises et sur la proposition de loi de M. Jacques Barrot (n° 316) visant à réformer la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 714).

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 310) relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et sur la proposition de loi de M. Jacques Barrot (n° 316) visant à réformer la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Discussion :

- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 555) ;
- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le Conseil supérieur de la magistrature (n° 554).

**Vendredi 26 novembre 1993, le matin, à neuf heures trente :**

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (n° 597).

L'après-midi, à quinze heures :

Eventuellement, suite de la discussion :

- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 555) ;
- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le Conseil supérieur de la magistrature (n° 554).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 603).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n° 657).

Discussion du projet de loi portant mise en œuvre de la directive n° 91-250 CEE du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 226).

## DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

Décision n° 93-1316 du 16 novembre 1993

(A.N., Alpes-de-Haute-Provence, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1<sup>re</sup> la requête n° 93-1316 présentée par M. René Fine, demeurant à Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1<sup>re</sup> circonscription des Alpes-de-Haute-Provence pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2<sup>o</sup> la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 27 juillet 1993 par laquelle celle-ci saisit le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, du cas de M. Pierre Rinaldi, enregistrée comme ci-dessus le 30 juillet 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Rinaldi, député, enregistré comme ci-dessus le 7 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993 ;

Vu les mémoires en réplique présentés par M. Fine, enregistrés comme ci-dessus les 11 mai, 26 mai, 20 septembre et 12 novembre 1993 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par M. Rinaldi, enregistrées comme ci-dessus les 30 juin, 3 septembre, et 20 octobre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête de M. Fine et la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont relatives à des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête de M. Fine :*

Considérant en premier lieu qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral : « L'association de financement électoral est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste » ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article : « L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-4 » ; qu'aux termes du quatrième alinéa du même article : « Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient... » ;

Considérant que l'association de financement constituée par M. Rinaldi sous la dénomination « Union pour les Alpes-de-Haute-Provence » en vue des élections régionales de 1992 a continué à fonctionner, en méconnaissance des dispositions précitées ; qu'il a été seulement procédé à la modification de son objet statutaire, cet objet devenant : « organiser le financement de la campagne de Pierre Rinaldi en vue des élections législatives de 1993 » ; que cette modification a été publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1992 ; que l'association, qui a conservé sa dénomination, a continué à utiliser le compte bancaire ouvert pour encaisser les recettes et régler les dépenses des élections régionales afin de financer des opérations en vue des élections législatives ; que ce compte a également été utilisé par l'association pour effectuer des opérations imputées à la campagne du référendum sur le traité sur l'Union européenne ; que par suite c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au vu de ces irrégularités, a rejeté le compte du candidat élu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du même code : « Est également inéligible pendant un an à compter de l'élection... celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit... » ; qu'aux termes de l'article L.O. 136-1 : « La commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité de M. Rinaldi pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 et de le déclarer démissionnaire d'office.

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Pierre Rinaldi est déclaré inéligible pendant un an à compter du 28 mars 1993.

Art. 2. — M. Pierre Rinaldi est déclaré démissionnaire d'office.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 novembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

#### Décision n° 93-1311 du 16 novembre 1993

(A.N., Rhône, 3<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. André Soulier, demeurant à Lyon (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense de M. Jean-Michel Dubernard, enregistré comme ci-dessus le 29 avril 1993 ;

Vu les mémoires ampliatifs présentés par M. Soulier, enregistrés comme ci-dessus les 24 mai et 29 juin 1993 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par M. Dubernard, enregistrées comme ci-dessus le 27 juillet 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 25 juin 1993 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative au compte de campagne de M. Dubernard enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 septembre 1993 et approuvant après réformation le compte de campagne de M. Dubernard ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Soulier demande l'annulation des opérations de vote qui se sont déroulées dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Rhône où il était candidat ;

*Sur le grief tiré du compte de campagne de M. Dubernard :*

Considérant que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré à hauteur de 8 597 F dans le compte de campagne de M. Dubernard, la valeur de l'avantage en nature correspondant au supplément que la revue municipale « C'est 9 à Lyon » a consacré au VIII<sup>e</sup> arrondissement de cette ville dont la circonscription de M. Dubernard faisait partiellement partie ; qu'ainsi le compte de campagne du candidat élu s'établit après réformation à un montant en dépenses de 381 282 F, inférieur au plafond légal de 500 000 F

Considérant que si le requérant estime que le calcul de cet avantage en nature chiffré par M. Dubernard lui-même et finalement retenu par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est insuffisant, il ne résulte pas de l'instruction que la valeur dudit avantage ait été sous-évaluée ; que, par suite, le grief invoqué doit être écarté ;

*Sur les griefs tirés d'abus de propagande :*

Considérant que si le requérant invoque en premier lieu l'annonce faite par le candidat au cours de sa campagne électorale de la réalisation prochaine d'un projet d'urbanisme dont l'examen a été reporté par l'assemblée municipale au lendemain des élections générales, il apparaît qu'en égard à l'écart des voix avec lequel l'élection du candidat a été acquise, pareille annonce n'a pas exercé d'influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant que M. Soulier invoque en deuxième lieu la circonstance que le candidat a adressé irrégulièrement un courrier aux personnes âgées et aux retraités de la circonscription ; qu'il résulte de l'instruction que les données nécessaires à cet envoi ont été obtenues par le traitement du fichier des électeurs de cette circonscription conformément aux dispositions des articles L. 28 et R. 16 du code électoral et de leurs modalités d'application définies par la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 31 décembre 1991 ;

Considérant en troisième lieu que le requérant conteste l'authenticité d'une lettre qu'il aurait soi-disant reçue de M. François Mitterrand en 1967 et que son adversaire aurait fait diffuser, semant ainsi la confusion dans l'esprit des électeurs ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette diffusion, dont M. Dubernard nie être l'auteur, ait revêtu un caractère massif ; que par suite, elle n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin ;

Considérant que si le requérant invoque en quatrième lieu la diffusion tardive d'un tract mettant en cause son action d'élu municipal et régional, il ne résulte pas non plus de l'instruction que cette diffusion ait revêtu un caractère massif de nature à modifier les résultats du scrutin ;

Considérant que si M. Soulier invoque en cinquième lieu l'utilisation par la candidate suppléante de M. Dubernard du sigle du groupement politique dont il a reçu lui-même l'investiture, il ne résulte pas de l'instruction que cette référence ait été de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant que si le requérant invoque en sixième lieu une procédure judiciaire en cours pendant la campagne électorale, le déroulement d'une telle procédure ne peut être imputé au candidat proclamé élu ;

Considérant que si le requérant invoque en septième lieu la circonstance que plusieurs anomalies auraient entaché la liste d'émargement du second tour, les irrégularités alléguées portant sur un petit nombre de cas ne sauraient, eu égard à l'écart des voix séparant M. Dubernard de son adversaire, avoir exercé une influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Soulier doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête de M. André Soulier est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 novembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

#### Décision n° 93-1180 du 16 novembre 1993

(A.N., Paris, 15<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Elizabeth Gombert, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel le 31 mars 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 15<sup>e</sup> circonscription du département de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Gilbert Gantier, député, enregistré comme ci-dessus le 5 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1993 ;

Vu la copie du compte de campagne adressée par M. Gantier enregistrée comme ci-dessus le 5 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Gombert enregistré comme ci-dessus le 10 juin 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Gantier enregistré comme ci-dessus le 23 juin 1993 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 29 juillet 1993 enregistrée comme ci-dessus le 24 août 1993 approuvant le compte de M. Gantier ;

Vu le supplément d'instruction décidé le 28 septembre 1993 par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction ;

Vu les nouvelles observations présentées par Mme Gombert, enregistrées comme ci-dessus le 15 novembre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :

Considérant qu'au soutien de sa requête Mme Gombert fait valoir que des irrégularités ont affecté l'ordre des panneaux d'affichage officiels tel qu'il avait été fixé par le préfet après tirage au sort ; que ses propres affiches ont été altérées ; que les affiches du candidat élu ont été surchargées de bandeaux non réglementaires et que plusieurs journaux ont abusivement soutenu la campagne du même candidat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les irrégularités relatives à l'affichage électoral n'ont pas revêtu un caractère général dans la circonscription ; qu'au surplus, compte tenu du nombre de voix ayant bénéficié à M. Gantier, proclamé élu dès le premier tour, ces irrégularités ne sauraient avoir eu une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux organes de presse de prendre position en faveur d'un candidat ; qu'il suit de là que ces griefs doivent être écartés ;

Sur le grief tiré du dépassement du montant autorisé du compte de campagne :

Considérant que Mme Gombert fait valoir devant le Conseil constitutionnel que des dépenses effectuées par M. Gantier ont été omises ou sous-évaluées dans son compte de campagne ; qu'il en serait ainsi de dépenses afférentes à des articles de soutien à ce candidat parus dans plusieurs publications ; qu'il devrait en être de même de divers frais d'expédition, de permanence électorale et de téléphone ; que le montant des dépenses déclarées pour la réalisation d'une brochure présentant le bilan du mandat de député de M. Gantier devrait être accru de 228 749,59 F ; qu'ainsi majorées les dépenses qui auraient dû figurer au compte de campagne dépasseraient le plafond fixé pour la circonscription ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'aucun élément de preuve n'établit que le tirage, la diffusion et le coût de la brochure incriminée aient été supérieurs à ceux qui ont été déclarés par le candidat dans ses comptes ;

Considérant que, dans les numéros 166 de décembre 1992 à 169 de mars 1993 du périodique intitulé « Le courrier de Paris 16<sup>e</sup> » et publié par M. Gantier, figurent plusieurs encadrés dont le contenu se rattache étroitement à la campagne menée par le candidat dans la circonscription ; qu'il en est ainsi des appels à la participation aux frais de ladite campagne ou encore de l'insertion de la profession de foi du candidat élu et de son suppléant ainsi que de la publication du programme électoral du groupement politique ayant accordé son soutien au candidat ; qu'il ressort de l'instruction que le coût moyen de la page de ce journal est de 12 808,80 F ; que ces insertions représentent ensemble six pages pleines dont le coût s'élève à 76 852,80 F ; que ces dépenses doivent être incluses dans celles que visent les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral et figurer dans le compte de campagne de M. Gantier ; qu'après réintégration de la somme de 76 852,80 F, le compte de campagne de M. Gantier s'établit en dépenses à 472 623,80 F après déduction de la somme de 16 672 F, remboursable par l'Etat au titre de la campagne officielle, conformément aux dispositions de l'article R. 39 du code électoral ; que les autres dépenses évoquées dans la requête ont été correctement évaluées ; qu'ainsi les dépenses restent inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 52-11 du code électoral ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête de Mme Gombert est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 novembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

## MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel [Lois et décrets] du 17 novembre 1993)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE  
(242 membres au lieu de 243)

Supprimer le nom de M. Pierre Rinaldi.

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 17 novembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Charles de Cuttoli.

*Vice-président* : M. Jean-Pierre Philibert.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean Tiberi ;

- au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

### NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de deux lettres de M. le Premier ministre en date du 12 novembre 1993 et du 16 novembre 1993 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 2, premier point, et 17 de la sixième directive (CEE) n° 77-388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. COM (93) 432 FINAL (E 127).

Proposition de décision du Conseil autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2, premier point, et 17 de la sixième directive (CEE) n° 77-388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. COM (93) 450 FINAL (E 131).

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2299-89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation. COM (92) 404 FINAL (E 55).

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 1995. COM (93) 292 FINAL (E 96).

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1996. COM (93) 338 FINAL (E 120).

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 12 novembre 1993, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de règlement CEE du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3035-80 relatif aux restitutions applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et modifiant le règlement (CEE) n° 876-68 relatif aux restitutions à l'exportation des produits laitiers. COM (93) 357 FINAL (E 140).

Proposition de directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. COM (93) 423 FINAL (E 141).

Proposition de règlement CEE du Conseil établissant un régime communautaire de licences de pêche. COM (93) 496 FINAL (E 142).

the number of the ... ..

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	703	1 568	
<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>                  26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15                  Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00                  ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77                  TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution                  Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

**Prix du numéro : 3,50 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

